

199. — 8 JUILLET 1865. — LOI modifiant l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 (mines) (1). (Monit. du 15 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 11 de la loi du 21 avril 1810

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1862-1863.

Documents parlementaires. Développements présentés par M. E. PIRMEZ et projet de loi. Séance du 3 mars 1863, p. 557-559. — Rapport. Séance du 20 mars, p. 561-565.

Annales parlementaires. Discussion et vote. Séance du 15 avril 1863, p. 712.

SÉNAT.

Session de 1862-1863.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 mai 1863, p. CXXXII-CXXXIII.

Session de 1864-1865.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 6 juin 1865, p. 389. — Discussion des articles. Séances des 8 juin 1865, p. 393-407, et 9 juin, p. 410-417. — Second vote. Séance du 10 juin, p. 428.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1864-1865.

Documents parlementaires. Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 16 juin 1865, p. 812.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1865, p. 1313.

Développements de la proposition, par M. E. PIRMEZ.

« Messieurs,

« La disposition de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 a soulevé une question de la plus haute importance pour la sécurité et la prospérité des exploitations de mines.

« Les décisions de la jurisprudence sur cette question sont de nature à appeler l'attention de la législation.

« La proposition de loi soumise aux délibérations de la chambre a pour but de donner à l'article qui soulève la difficulté une solution qui, en enlevant toute incertitude, apaise les craintes éveillées, sans compromettre aucun intérêt légitime.

« La section 1^{re} du titre III de la loi du 21 avril 1810 contient trois articles qui sont ainsi conçus :

« Art. 10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.

« Art. 11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations.

« Art. 12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé. »

« L'art. 11 a soulevé la question suivante :

« Le propriétaire d'enclos murés a-t-il le droit d'empêcher l'ouverture de puits ou de galeries, ou l'établissement de machines ou de magasins dans les terrains situés à moins de 100 mètres des clôtures murées, alors même que ces terrains ne lui appartiennent pas ?

« D'après les uns, la disposition de l'art. 11 est générale, absolue; le texte ne distingue pas; autour de ces propriétés, qui sont l'asile des affections domestiques, la loi établit un rayon protecteur qui en écarte l'industrie minière; celle-ci ne peut le franchir qu'en obtenant le consentement de celui en faveur duquel cette protection a été introduite dans nos lois.

« D'après les autres, le législateur n'a jamais pensé à étendre le droit de propriétaire d'un enclos, d'une cour ou d'un jardin, sur les héritages voisins qui ne lui appartiennent pas, et si, par respect pour l'inviolabilité du domicile, la loi a voulu que jamais un citoyen ne pût se voir dépouiller de sa propriété, lorsque celle-ci est une dépendance de l'habitation, on y est relié par sa proximité, jamais il n'est entré dans ses vues d'empêcher le propriétaire d'un fonds d'y faire des travaux de mines, parce qu'un tiers possède à moins de cent mètres un enclos quelconque.

« Cette divergence d'opinion porte sur l'essence même de la disposition de l'art. 11.

Adopter la première solution que nous venons d'indiquer, c'est décider que la loi a créé une véritable servitude au profit des propriétaires d'habitations ou d'enclos. Cette servitude frapperait tous les fonds voisins d'une prohibition d'y faire certains travaux ou certains établissements.

« Accueillir le second sentiment, c'est nier l'existence de cette servitude; c'est admettre que tous les fonds de la surface demeurent, au point de vue de l'exploitation des mines, libres à l'égard les uns des autres, en reconnaissant seulement qu'une catégorie d'héritages n'est pas grevée du droit d'occupation accordée à la mine sur la surface.

« L'existence d'une servitude légale est donc en jeu, et certes le débat, au point de vue juridique, a par là une remarquable importance; mais sa portée est bien plus grande si on l'apprécie par ses conséquences pratiques.

« Les districts houillers renferment tous une population nombreuse, disséminée dans des villages étendus, se reliant soit par des agglomérations de maisons, soit par des habitations isolées peu distantes les unes des autres. Il est impossible d'y faire un trajet de quelque étendue sans rencontrer des constructions d'une nature quelconque, et si l'on jette les yeux sur une carte détaillée de ces centres industriels, on constate immédiatement qu'il est peu d'espaces un peu considérables où le sol ne porte quelque habitation.

« Si la première des solutions que nous avons indiquées prévaut, il faut autour de chaque maison, de chaque clos, tracer un cercle de 100 mètres de rayon qui sera soustrait à l'industrie dont la fécondante influence a fait naître et fait exister notre nombreuse population.

« Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'un enclos muré, quelle qu'en soit l'importance, pourra dans ce rayon légal interdire tous travaux de recherches, tout enfoncement de puits, toute issue de galeries, tout établissement de magasins.

« Et contre le veto des propriétaires de ces fonds

privilegiés nul recours possible; la résistance de quelques-uns d'entre eux se coalisant, serait légalement indomptable et suffirait pour frapper de stérilité les plus riches gisements de houille.

« Bien rarement, toutefois, dans notre pays, les exploitants ont vu invoquer contre eux ce sentiment rigoureux; aussi la plupart des sièges d'extraction de houille se sont établis sans réclamation, dans le rayon de cette servitude légale dont l'art. 11 de la loi de 1840 serait la source. Mais le danger n'en est pas moindre; la tolérance purement passive du propriétaire du fonds dominant ne devient un titre, pour celui qui a contrevenu à une servitude, que lorsque trente ans se sont écoulés; et combien de puits dont l'établissement a coûté des sommes énormes seraient aujourd'hui sous le coup d'une demande en suppression, contre laquelle le refuge trentenaire serait fermé!

« La loi de 1791 ne contenait aucune disposition dont on pût induire la servitude que redoutent les exploitants.

« La promulgation de la loi de 1840 ne changea rien d'abord à leur sécurité, et lorsqu'un arrêt de la cour de Lyon du 30 août 1820, maintenu par la cour de cassation de France, le 21 août 1823, vint pour la première fois donner l'éveil, le gouvernement hollandais s'en émut, et pour proscrire les alarmes que cette jurisprudence devait provoquer, il porta un arrêté interprétatif de la loi de 1840 consacrant une doctrine contraire à celle des cours de France.

« Considérant, porte l'arrêté du 14 mars 1826, après l'exposition des motifs juridiques de décider, que si le propriétaire d'un bâtiment avait la faculté d'interdire l'établissement de travaux d'exploitation de mines, dans un rayon de 100 aunes, même quand la surface comprise dans ce rayon appartient à un tiers, il en résulterait un grand détriment pour cette branche si importante de l'industrie nationale.

« A ces causes, et en tant que de besoin, interprétant les dispositions législatives dont il s'agit, nous déclarons que le droit d'empêcher tous travaux dans un rayon de 100 aunes n'appartient au propriétaire d'une habitation que pour autant qu'il est en même temps propriétaire de la surface et qu'il ne peut exercer aucun droit d'interdiction sur les terrains qui ne font point partie de sa propriété. »

« Cette décision était-elle prise dans les limites constitutionnelles des prérogatives royales? Notre cour de cassation ne l'a pas pensé; son arrêt du 26 juin 1839 confirmatif de l'arrêt de la cour de Liège du 24 novembre 1838, sans s'arrêter à l'interprétation du gouvernement hollandais, a consacré l'opinion qui avait prévalu dans la jurisprudence française.

« Depuis cet arrêt, deux décisions seulement ont été rendues sur la question: l'une, de la cour de Liège en date du 10 mai 1841, s'est conformée à la jurisprudence de la cour suprême; l'autre, du tribunal de Charleroi en date du 16 avril 1840 (a), a maintenu, sans être frappée d'appel, le principe de la liberté réciproque des héritages à la surface.

« En France, la lutte s'est poursuivie jusque dans ces derniers temps. La cour de cassation n'a jamais varié dans sa jurisprudence inaugurée par l'arrêt du

21 avril 1823. Les arrêts du 23 janvier 1837, du 1^{er} août 1843, du 23 juillet 1852, du 19 mai 1856 (rendu chambres réunies), et enfin du 31 mai 1859 ont consacré le principe de la servitude dans toute son étendue.

« Les cours d'appel ont cependant énergiquement résisté à ces décisions. La cour de Douai par arrêt du 5 décembre 1838, la cour de Lyon par arrêt du 7 décembre 1849, la cour de Dijon par arrêts du 5 mai 1850, du 24 janvier 1853 et du 13 juillet 1853 (rendu chambres réunies), ont admis le sentiment contraire; mais ces arrêts ont été cassés, et la cour de Dijon a fini par se soumettre à l'autorité de la cour suprême en faisant, le 20 août 1858, application de l'art. 11 au cas où les travaux miniers sont faits par un propriétaire dans son propre fonds à moins de cent mètres d'un enclos.

« Une opinion opposée prévaut cependant dans la doctrine, et acquiert de nouveaux défenseurs à mesure que la jurisprudence devient plus imposante.

« Si MM. Delebecque, Proudhon, Cotelle, Defooz et Dupont (b) ont enseigné dans leurs écrits, et la plupart d'entre eux sans la développer, la doctrine des cours suprêmes de France et de Belgique, elle a été combattue, dans des dissertations très-complètes et très-décisives, selon nous, par MM. Peyret-Lallier, Richard, Dufour, Bury, Jousselin, Bayon, Ray, Fourcade-Prunet, Dalloz aîné et Ed. Dalloz (c).

« Nous sommes donc en présence d'une difficulté sérieuse; nous venons d'indiquer les termes du débat et les champions que chacune des opinions en lutte trouve pour sa défense.

« La législation n'a pas à éteindre ce conflit par une interprétation juridique, mais son intervention se justifie facilement dans une question où le doute est nuisible et où la solution utile à donner au débat se révèle clairement.

« La proposition de loi a pour objet de trancher, par une nouvelle rédaction, la controverse que soulève le texte actuel.

« Cette nouvelle rédaction repousse toute idée de servitude d'un fonds superficiel sur un autre et déclare que les droits du propriétaire d'un enclos muré se bornent à soustraire ses terrains au droit d'occupation du permissionnaire ou du concessionnaire.

« Pour ceux qui, comme nous, ont la ferme conviction que les cours suprêmes de France et de Belgique ont versé dans une manifeste erreur, la loi que nous proposons ne changera rien à la législation qui nous régit.

« Les partisans de l'opinion contraire ne pourront même contester l'utilité de ce qui, pour eux, sera un changement.

« M. le procureur général Leclercq a contribué plus que personne, par le réquisitoire qu'il a prononcé lors de l'arrêt de la cour de cassation du 26 juin 1839, à faire prévaloir la servitude du propriétaire des habitations et enclos. Ce savant magistrat ne se dissimulait cependant pas les inconvénients de sa doctrine: « Il faut bien, disait-il, prendre la loi telle qu'elle est, sauf au législateur à la modifier s'il lui reconnaît les funestes effets que lui attribue le pourvoi! »

« Déjà nous avons vu le gouvernement hollandais proclamer qu'appliquée comme l'a fait la jurispru-

(a) Voy. *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, 1836, p. 1090.

(b) Proudhon, *Dern. propriété*, t. II, 409; Delebecque, n° 779; Cotelle, *Cours de droit administratif*, t. II, 31; Dupont, t. I, p. 119; Defooz, *Points fondamentaux de la législation des mines*, p. 138.

(c) Peyret-Lallier, *Traité de la législation des mines*, t. 1^{er}, p. 214 et suiv.; Richard, *id.*, t. 1^{er}, p. 187, n° 120

et suiv.; Dufour, *Traité des lois des mines*, n° 95, p. 101; Bury, *Traité de la législation des mines*, t. 1^{er}, n° 883; Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, t. II, n° 43, p. 29; Bayon, *Dissertation spéciale*; Rey, *Traité de la propriété des mines*, t. 1^{er}, p. 335 et suiv.; Fourcade-Prunet, *Thèse de doctorat*, 1858; Edouard Dalloz, *Traité de la propriété des mines*, t. 1^{er}, p. 303 et suiv.; A. Dalloz aîné, *Répertoire, v° Mines*, n° 188 à 163.

dence, la loi apporterait un grand détriment à une branche importante de l'industrie nationale.

« Combien les conséquences du système des cours suprêmes ne seraient-elles pas plus désastreuses aujourd'hui qu'en 1826 !

« Le tribunal de Charleroi, si bien placé pour apprécier les conséquences de la doctrine qu'il repoussait, n'hésitait pas, dans son jugement de 1840, à déclarer que si cette doctrine prévalait, l'exigence des particuliers pourrait empêcher souvent l'exploitation de la mine.

« Ces opinions n'ont rien d'exagéré, on en est convaincu en se rendant un compte exact de la portée qu'a l'art. 11 de la loi de 1810, lorsqu'on l'applique à tous les fonds, quel qu'en soit le propriétaire, qui se trouvent à moins de 100 mètres des habitations ou enclos.

« Le texte ne parle que de l'établissement des puits, des galeries, des machines et des magasins. C'est beaucoup déjà sans doute, et l'on se demanderait vainement pourquoi l'orifice d'une galerie d'écoulement, pourquoi une machine, fût-elle mue par l'eau ou par le vent, pourquoi un magasin de minerais ou d'objets utiles à l'exploitation ne pourraient, dans aucun cas, être à moins de 100 mètres d'une maison ou d'un enclos ?

« Et cependant il faut aller plus loin encore.

« On est bien forcé de reconnaître que l'énumération de l'art. 11 n'est pas limitative. En effet, si elle était limitative, on devrait décider que les cas d'occupation qui ne sont pas indiqués dans l'art. 11 ne sont pas soumis à la disposition de cet article, et que, par conséquent, le droit d'occupation pour établir des rigoles d'écoulement et un chemin, par exemple, peut être exercé en prenant, malgré le propriétaire, son habitation et son enclos.

« Mais si la restriction de l'art. 11 s'applique dans tous les cas où une emprise est faite dans l'intérêt d'une exploitation de mines, ce qui est incontestable, voyez la conséquence. Le propriétaire d'une habitation aura le droit d'empêcher qu'on établisse, à moins de cent mètres de son habitation, non-seulement un puits, l'orifice d'une galerie, une machine, un magasin, mais même un atelier, un aqueduc, un simple chemin.

« Trouvera-t-on une raison pour justifier semblable disposition ?

« La sécurité des constructions, l'inviolabilité du domicile, voilà les seules raisons que l'on ait jamais invoquées.

« La sécurité des constructions ! Mais quels sont donc les travaux éloignés des enclos par l'art. 11 qui puissent les compromettre ?

« Ne parlons ni des magasins, ni des machines, ni des chemins, ni des ateliers, ni des rigoles superficielles ; le motif serait moins qu'admissible, il serait absurde ou ridicule.

« Sont-ce les puits ou les galeries qui effrayent ?

Mais chacun a le droit d'ouvrir un puits dans son fonds, et pourquoi le défendre, parce que, destinés à l'exploitation des mines, les puits seront faits avec plus de solidité ?

« Ces puits ne se trouvent-ils pas placés presque tous dans un bâtiment, et les constructions qui renferment un siège d'extraction se lézardent-elles plus vite que d'autres ?

« Mais l'ébranlement des parois d'un puits serait la ruine de l'exploitation même, et n'est-il pas par tant impossible que l'exploitant ne prévienne pas ce désastre ? Ou, du reste, aurait-on vu une conséquence nuisible quelconque provenant de l'enfoncement d'un puits ?

« Les galeries seraient-elles plus redoutables ? Étrange bizarrerie de la législation ! les galeries souterraines ne sont prosrites sous aucune construction, et l'orifice des galeries devrait être éloigné de 100 mètres d'un simple enclos !

« Sous prétexte de garantir la sécurité d'une habitation située dans une vallée, on empêcherait de percer le flanc de la montagne à moins de 100 mètres.

« Sans doute, l'exploitation de mines peut amener la ruine des constructions superficielles ; la loi a prévu ces dommages et elle a pris de sages mesures pour en garantir les propriétaires.

« Mais quels sont les travaux qui amènent ces dommages ?

« Les travaux d'exploitation même, c'est-à-dire l'enlèvement de la mine qui, en formant des excavations dans le sein de la terre, provoque parfois un affaissement de la surface. Or, ces travaux, la loi les autorise, non-seulement dans le voisinage des lieux clos, mais même sous les héritages bâtis ! Que fait à la sécurité des constructions que l'ouverture de ces travaux en soit plus ou moins distante ; qu'importe à la solidité du sol miné par l'exploitation que l'entrée de celle-ci en soit plus ou moins éloignée ? Ce sont les travaux mêmes qui sont à craindre et non pas l'enfoncement des puits ou la galerie qui y donne accès, et ne serait-ce pas une véritable puérité que d'attacher la rigueur d'une prohibition à cette insignifiante circonstance des lieux où les travaux débouchent à la surface ?

« L'inviolabilité du domicile justifie-t-elle mieux la prohibition ?

« Sans doute c'est une sage restriction que celle qui soustrait à la servitude de la mine les fonds de la surface qui sont, comme on l'a dit en 1820, l'asile des jouissances domestiques ; mais le respect de cet asile doit-il faire créer autour de chaque habitation une servitude défensive comme celle qui entoure nos places de guerre ?

« Mais s'il en était ainsi, il faudrait avoir le courage et la logique d'appliquer les conséquences du principe, ne pas limiter la prohibition aux travaux des mines seulement, mais à tous les établissements dont le voisinage offre un inconvénient quelconque.

« L'esprit de notre législation a toujours été de protéger l'exploitation des mines ; on a admis, en 1857, que l'augmentation des moyens de communication pour les sièges d'extraction est d'utilité publique, et ce serait dès lors une monstrueuse inconséquence que de frapper de prohibition exorbitante des travaux que l'on encourage par des facilités exceptionnelles.

« Pourquoi défendre aux concessionnaires ce qui est permis à tous ? Un concessionnaire ne pourrait fonder un magasin, et à l'endroit même d'où la servitude le repousse tout autre que lui pourrait l'établir ; une machine d'aérage ou d'exhaure lui serait interdite là où une série de hauts fourneaux ou un laminoir gigantesque peuvent être construits. Un siège d'exploitation est-il plus redoutable qu'une station de chemin de fer industriel, qu'un rivage ou surtout que certaines fabriques ? Et faut-il demander après cela ce qu'a de commun avec le respect du domicile la prohibition des galeries, des chemins et des aqueducs superficiels !

« Ce n'est pas seulement lorsqu'on la compare à nos autres lois que la disposition de l'art. 11 de la loi de 1810, avec le sens que lui donne la jurisprudence, serait injustifiable ; elle consacrerait dans cette loi même une flagrante contradiction.

« Que l'on suppose l'exploitation des mines aussi compromettante que l'on voudra pour la sécurité des

constructions ou pour la tranquillité du foyer domestique ; on doit admettre que l'exploitation des minières ou des carrières offre au moins les mêmes inconvénients et doit être soumise au même rayon de servitude. Personne ne comprendra plus que nous pourquoy une machine ou un magasin dépendant d'une exploitation de minerai de fer d'alluvion sera moins nuisible qu'une machine ou un magasin construit pour l'extraction de minerais de fer en filons ou conches ; et il sera encore beaucoup plus difficile d'expliquer comment l'orifice d'un puits ou d'une galerie de mine exposerait les édifices ou troublerait l'aislé des jouissances domestiques, tandis que les immenses excavations superficielles des minières ou des carrières seraient sans aucun inconvénient.

« La loi de 1810 n'admet cependant pas, quant aux minières et aux carrières, la servitude attribuée aux propriétaires des habitations et des enclos murés.

« Dès lors repousser le système du projet de loi, c'est vouloir que la loi soit entachée d'une flagrante inconséquence.

« Accueillir sa disposition, c'est rendre à la législation toute son harmonie. L'art. 11, en effet, dans ce système ne faisant qu'apporter une restriction au droit d'occupation accordé au propriétaire de la mine, il est évident que cette restriction ne peut être inscrite relativement aux minières et aux carrières, pour lesquelles ce droit n'existe pas en général. L'art. 80 de la loi qui rappelle cette restriction pour le cas exceptionnel où l'occupation du fonds d'autrui est autorisée en faveur de l'exploitant de minière, sera en parfaite harmonie avec le système général.

« Au surplus, le droit lui-même que repousse la proposition de loi est d'une nature exorbitante, et ne trouve dans notre législation privée rien qui l'autorise.

« La loi a, sans doute, pour mission de régler les attributs de la propriété et de maintenir, par des prescriptions qu'elle impose à tous, la plénitude des droits inhérents à chacun des fonds entre lesquels le voisinage peut provoquer des conflits.

« Ces prescriptions que notre loi civile appelle, fort improprement, comme on l'a souvent fait remarquer, servitudes légales, ne sont autre chose que la détermination des facultés et des restrictions qui découlent du droit de propriété ; ces prescriptions sont, à vrai dire, la détermination légale de ce droit.

« Quelles que soient les dispositions de la loi à cet égard, elles laissent les fonds complètement indépendants vis-à-vis les uns des autres : le propriétaire d'un héritage peut bien être empêché de faire certains actes, mais ce sera seulement parce que la loi les considère comme sortant des limites du droit de propriété, tel qu'elle le définit ; l'indépendance de chaque fonds est, du reste, entière, en ce sens surtout que les droits inhérents à chaque propriété demeurent toujours les mêmes, quels que soient les faits qui surviennent dans la propriété voisine.

« Or, il ne s'agit pas ici de limiter ainsi le droit de propriété d'une manière générale et absolue ; personne ne pense à déclarer que l'enfoncement d'un puits ou d'une galerie constitue un usage excessif de la propriété, c'est-à-dire une violation de la propriété voisine ; ces actes demeurent, de l'avis de tous, dans les limites légales du domaine ; ce ne serait donc pas au même titre que les autres servitudes légales de droit privé qu'ils seraient proscrits, mais bien en vertu d'une disposition de nature toute différente et qu'on ne rencontre dans nos lois que pour la protection d'un grand intérêt public.

« En effet, le propriétaire qui voudrait empêcher les travaux miniers dans un fonds voisin du sien ne pourrait se borner à invoquer son droit de propriété ; il doit se prévaloir de l'usage qu'il a fait de ce droit.

« Son fonds est-il demeuré à l'état de terre arable ? il n'a aucun titre à la prohibition. A-t-il créé un enclos ou construit une maison ? s'il s'attribue un droit de veto sur les fonds voisins. La volonté d'un propriétaire modifie donc les droits des autres. Maître aujourd'hui d'enfoncer une bure dans mon héritage, je ne le serai plus dans un an, si mon voisin a jugé bon de bâtir sur le sien. Si, par contre, j'use de mon droit dans le moment actuel, j'affranchirai à jamais mon fonds de cette prohibition qui m'atteindra aussi à perpétuité, si je me laisse devancer par une construction quelconque dans le rayon de 100 mètres.

« On le voit, l'indépendance réciproque des propriétés est entamée par les dispositions que nous repoussons ; les droits de chacun ne sont plus réglés par la loi seule, mais se modifient par des faits personnels ; l'existence de facultés importantes se trouve soumise à une question de date ; les droits qui de leur nature ne s'éteignent jamais sont compromis par un court retard dans leur exercice.

« Qu'une disposition aussi exorbitante existe ou n'existe pas dans la loi de 1810, nous n'hésitons pas à dire qu'elle ne doit pas être dans notre législation.

« Et qu'on ne croie pas que nous voulons sacrifier les droits de la propriété aux intérêts de l'industrie. Sans doute, il est des cas où l'établissement d'un siège d'extraction ou d'un dépôt de matières minérales peut nuire à des habitations voisines. Mais ces cas, assez rares, justifient-ils une mesure préventive, absolue, invariable, étendant ses effets sur un rayon fixe ? Sous prétexte de réprimer des travaux nuisibles, semblable disposition frappe les établissements les plus inoffensifs.

« Les lois civiles ont pour principal objet de protéger la propriété ; elles n'ont pas attendu la disposition douteuse de l'art. 11 pour donner à tous ceux qui se trouvent lésés par suite de l'entreprise d'un voisin, le moyen de réprimer l'atteinte à leurs droits. Le propriétaire de l'habitation ou de l'enclos qui aura à se plaindre du voisinage d'un établissement minier aura la ressource de toutes les actions de droit commun. Pourquoi douterait-on plutôt à l'égard des établissements de mines que de tous les autres de leur efficacité ?

« Ainsi, ni la sûreté des constructions, ni l'inviolabilité du domicile ne justifie la servitude dont l'ambiguïté de la rédaction de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 a été la source. Cette servitude repoussée par l'intérêt industriel, par l'ensemble de la législation des mines, et par sa nature même, inutile à la défense des droits légitimes, ne peut être maintenue dans nos lois.

« Notre ancienne législation minière ne connaissait pas cette servitude ; la loi de 1791 avait un texte clair qui la repoussait également, elle n'a été extraite de la loi de 1810 que malgré une résistance énergique des cours d'appel et pour être signalée comme un fléau pour l'industrie.

« La proposition de la loi n'a d'autre but que de remplacer par une disposition précise le texte qui a soulevé la difficulté.

« La promulgation du nouveau projet mettra fin à l'existence problématique de cette servitude.

« La nouvelle rédaction, par la nature même des choses, donnera pleine sécurité aux établissements existants, comme elle affranchira du doute les travaux futurs.

est remplacé par la disposition suivante (1) :

« Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans ses enclos murés, cours ou jardins, ni dans ses terrains attenant à ses habitations ou clôtures murées dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou habitations. »

Art. 2. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 43 de la même loi :

« Les travaux mentionnés dans ces deux paragraphes ne pourront être entrepris qu'avec le consentement du propriétaire ou avec l'autorisation du gouvernement donnée après avoir consulté le conseil des mines, le propriétaire entendu. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

200. — 10 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la natu-*

« Qu'elle ait ou non existé dans le passé, il sera certain qu'elle a disparu, et ainsi la base même manquera à toute demande en suppression d'ouvrages qui ne serait pas définitivement jugée.

« Tels sont les motifs qui nous font penser que vous accueillerez la proposition de loi que nous avons soumise à vos délibérations.

« EUDORE PIRMEZ. »

(1) *Le texte adopté par la chambre des représentants portait :*

Article unique. L'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 est remplacé par la disposition suivante :

« Nulle permission de recherches, ni concession de mines ne donne le droit d'occuper, sans le consentement du propriétaire, les habitations, enclos murés, cours ou jardins, ni les terrains appartenant à la même personne et contigus aux habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres desdites habitations ou clôtures.

« Dans aucun cas, le permissionnaire ou le concessionnaire ne peuvent prendre possession d'un fonds sans le consentement du propriétaire, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics. »

Ce texte ayant été modifié par le sénat, le rapporteur de la section centrale de la chambre des représentants, M. E. PIRMEZ, a justifié en ces termes la nouvelle rédaction du sénat :

« Une proposition de loi, due à l'initiative parlementaire, a soumise à la législature une nouvelle rédaction de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810.

« Cette rédaction a pour but de décider législativement, en mettant fin à une controverse juridique, que le propriétaire d'une habitation ou d'un enclos muré n'a le droit d'empêcher les établissements d'exploitation de mines, dans les terrains situés à moins de cent mètres de ces habitations ou de ces

realisation ordinaire au sieur Walther (Esaü-Charles), négociant à Anvers, né à Ortenberg (Allemagne), le 8 janvier 1800. (Monit. du 14 juillet 1865.)

201. — 10 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Marchal (Nic.-Jos.-Desiré), commissaire de police adjoint à Saint-Hubert, né à Givet (France), le 19 avril 1817. (Monit. du 19 juillet 1865.)*

202. — 11 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Jessen (Henri), serrurier-poëlier, à Bruxelles, né à Susteren (duché de Limbourg), le 24 novembre 1830. (Monit. du 20 juillet 1865.)*

203. — 12 JUILLET 1865. — *LOI allouant au département de l'intérieur un crédit spécial de 163, 500 fr. (2). (Monit. du 13 juillet 1865.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

enclos murés, que lorsque ces terrains sont sa propriété.

« La chambre a adopté cette proposition de loi, le sénat en a également accueilli le principe, mais il a craint que les termes de la rédaction de l'art. 11, votée par la chambre, n'impliquassent la solution de questions autres que celles que les auteurs du projet avaient en vue.

« Pour éviter cette extension de la portée du nouvel article proposé, le sénat a adopté une rédaction qui, conservant toutes les expressions de la loi en vigueur, se borne à remplacer l'article *les* par le pronom possessif *ses*, changement qui suffit pour trancher la difficulté à résoudre.

« La section centrale s'est ralliée à cette nouvelle rédaction, qui atteint complètement le résultat pour suivi.

« La section centrale de la chambre avait ajouté à ce même art. 11 de la loi de 1810 une disposition nouvelle ayant pour objet de ne permettre l'occupation des propriétés superficielles par le concessionnaire, malgré le propriétaire de la surface, qu'avec l'intervention de l'autorité administrative.

« Le sénat a pensé que cette disposition trouvait plus naturellement sa place à l'art. 43 de la loi sur les mines. Le nouveau paragraphe qu'il propose d'ajouter à cet article exige en outre que l'autorisation du gouvernement ne soit donnée qu'après que le propriétaire intéressé et le conseil des mines ont été entendus.

« La section centrale croit que l'adoption de cette nouvelle rédaction ne peut soulever aucune objection. *Doc. parlem. 1864-1865, p. 812.*

(2) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 juin 1865, p. 790.

Art. 1^{er}. Il est alloué au département de l'intérieur un crédit spécial de cent soixante-trois mille cinq cents francs (fr. 163,500), destiné à l'acquisition de l'ancien hôtel de la Tour et Taxis, actuellement occupé par le Conservatoire royal de musique de Bruxelles, et frais d'acte, d'expertise, de procédure et accessoires.

Art. 2. Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. ALP. VANDENPERREBOOM.

204. — 12 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Renaux (Jos.-Joaachim-Désiré), maître d'étude au collège communal de Bouillon, né à Givonne (France), le 9 juillet 1842. (Monit. du 19 juillet 1865.)*

205. — 12 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Pfeiffer (J.-P.-Guillaume), commis de commerce, à Bruxelles, né à Luxembourg, le 7 mars 1834. (Monit. du 20 juillet 1865.)*

206. — 12 JUILLET 1865. — *LOI qui ouvre au département des travaux publics des crédits supplémentaires s'élevant à 886,044 fr. 43 c. (1). (Monit. du 22 juillet 1865.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1863 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1864, jusqu'à concurrence de 176,102 fr. 36 c. et y formeront un chapitre X subdivisé comme suit :

§ 1^{er}. PONTS ET CHAUSSÉES.

Routes.

Art. 83. Entretien ordinaire :	
Exercice 1859, fr.	232 »
— 1863, »	30 90
	----- 262 90

Canaux et rivières.

Art. 84. Travaux d'entretien :	
Exercice 1861, fr.	2,197 69
— 1862, »	64,228 49
— 1863, »	10,089 66

Art. 85. Meuse (travaux d'amélioration). Ex. 1861. 67,535 60

Art. 86. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc (id.).
Ex. 1860. 700 »

Art. 87. Canal de Mons à Condé (id.). Ex. 1863. 1,866 08

Art. 88. Dyle et Demer (id.). Ex. 1863. . . . 26,209 14

----- 173,243 22

Ports et côtes.

Art. 89. Côte de Blankenberghe (travaux d'entretien). Ex. 1862. . . 453 66

§ 2. CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Voies et travaux.

Art. 90. Salaires d'ouvriers. Ex. 1863 . . . 729 40

Art. 91. Billes, rails.
Ex. 1863. 741 30

Traction et matériel.

Art. 92. Salaires d'ouvriers Ex. 1863 » . . 74 90

Art. 93. Entretien, réparation et renouvellement du matériel. Ex. 1862. . . 1, 011 88

Postes.

Art. 94. Transport des dépêches. Ex. 1863 . . . 301 66

----- 2,859 14

Total . . . fr. 176,102 36

Art. 2. Des crédits supplémentaires à concu-

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1865, p. 1318.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 juillet 1865, p. LXIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 5 juillet 1865, p. 529. — Discussion des articles et adoption. Même séance, p. 531.

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et

texte du projet de loi. Séance du 14 juin 1865, p. 815-820. — Rapport. Séance du 23 juin, p. 769.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. — Séance du 30 juin 1865, p. 1317-1318.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 juillet 1865, p. LXXIII.

Annales parlementaires. Discussion et vote d'urgence. Séance du 5 juillet 1865, p. 529 et 531-535.

rence de 709,942 fr. 7 c. sont alloués au département des travaux publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1864 ; ils se répartissent comme suit entre les divers articles du budget auxquels ils sont rattachés.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 5. Frais de route et de séjour fr.	632 »
Art. 6. Honoraires des avocats du département.	243 75

875 75

CHAPITRE II.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Routes.

Art. 7. Entretien et amélioration fr.	191,000 »
---	-----------

Canaux et rivières.

Art. 19. Sambre canalisée	632 55
Art. 20. Canal de Charleroi à Bruxelles	374 79
Art. 25. Canal d'écoulement des eaux du sud de Bruges	8,627 55
Art. 29. Dyle et Demer.	1,274 53

Plantations.

Art. 31. Plantations nouvelles	1,507 13
--	----------

Bacs et bateaux de passage.

Art. 32. Entretien et amélioration	2,393 50
--	----------

Personnel.

Art. 37. Frais de déplacements	3,468 70

	209,278 55

CHAPITRE III.

MINES.

Art. 43. Personnel du corps ; frais de déplacements	172 20
---	--------

Art. 44. Frais des jurys d'examen	609 80

782 »

CHAPITRE IV.

CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Voies et travaux.

Art. 49. Salaires d'ouvriers fr.	6,400 »
--	---------

Art. 50. Billes, rails, matériel fixe, etc	16,400 »
--	----------

Traction et matériel.

Art. 53. Salaires d'ouvriers	203,550 »
--	-----------

Transports.

Art. 58. Salaires d'ouvriers	62,715 »
--	----------

Art. 59. Frais d'exploitation	110,000 »
---	-----------

Art. 60. Camionnage	30,100 »
Art. 61. Pertes et avaries	30,000 »

Télégraphes.

Art. 68. Salaires d'ouvriers	7,620 »

	466,785 »

CHAPITRE V.

COMMISSION DES PROCÉDÉS NOUVEAUX.

Art. 75. Frais de déplacements	170 10
--	--------

CHAPITRE IX.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 82. Entretien du canal de Zelzaete	32,050 87
---	-----------

Total, fr. 709,942 07

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

207. — 12 JUILLET 1865. — LOI qui ouvre au département des travaux publics des crédits spéciaux s'élevant à 449,000 fr. (1). (Monit. du 22 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département des travaux publics des crédits spéciaux à concurrence

(1) *Session de 1864 1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 juin 1865, p. 770. — Rapport. Séance du 29 juin, p. 770.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1865, p. 1318.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 juillet 1865, p. LXXIII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 5 juillet 1865, p. 529 et 531.

de 449,000 francs, destinés à couvrir les insuffisances des allocations votées par des lois antérieures pour l'exécution des ouvrages d'utilité publique détaillés ci-après :

1 ^o Amélioration du régime de la Senne.	17,000
2 ^o Etablissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce de cette dernière ville.	39,000
3 ^o Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels sur la rive droite de la Meuse, à l'aval de Liège, avec le canal de Liège à Maestricht	40,000
4 ^o Construction du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord.	50,000
5 ^o Elargissement de la 2 ^e section et achèvement de la 3 ^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	140,000
6 ^o Elargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée	165,000

Total. .fr. 449,000

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

208. — 12 JUILLET 1865. — LOI qui alloue au département des travaux publics un crédit extraordinaire de 80,000 fr. (1). (Monit. du 22 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département des travaux publics un crédit extraordinaire de quatre-vingt mille francs (fr. 80,000) pour l'acquisition

et l'appropriation d'un immeuble destiné notamment au service de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises à Mons.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

209. — 12 JUILLET 1865. — LOI portant modification des bases de la liquidation du minimum d'intérêt accordé à la compagnie du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse (2). (Monit. du 22 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à conclure, avec la compagnie du chemin de fer Grand-Central belge, exploitant le réseau de l'Entre-Sambre-et-Meuse en vertu d'un traité de fusion daté du 30 mars 1864, approuvé par arrêté royal du 24 juin suivant, une convention définitive modifiant, sur le pied des clauses et conditions de la convention provisoire du 1^{er} mars 1865, les bases de la liquidation de la garantie d'intérêt accordée par la loi du 20 décembre 1851 à la Compagnie du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, pour l'exploitation des embranchements de Walcourt à Florennes et à Philippeville, et de Mariembourg à Couvin.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

210. — 14 JUILLET 1865. — Arrêté royal qui approuve une convention, en date du 17 octobre 1864, intervenue entre les sociétés

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 juin 1865, p. 811. — Rapport. Séance du 25 juin, p. 770.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1865, p. 1314-1315.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 juillet 1865, p. LXXIII.

Annales parlementaires. Discussion et vote d'urgence. Séance du 5 juillet 1865, p. 529 et 531.

(2) Session de 1864 1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte de la convention. Séance du 16 mai 1865, p. 692-694. — Rapport. Séance du 7 juin, p. 806-808.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1865, p. 1314.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 juillet 1865, p. LXXIII.

Annales parlementaires. Discussion générale et vote d'urgence. Séance du 5 juillet 1865, p. 529 et 533.

charbonnières d'Andenelle et de Bois de Gives, et de Saint-Paul, pour modifier les limites qui séparent leurs concessions. (Monit. du 19 juillet 1865.)

211. — 14 JUILLET 1865. — *Arrêté royal qui approuve certaines modifications aux statuts de la société anonyme de Vezin-Aulnoye, telles qu'elles résultent d'un acte public reçu par M^e A. Gregoire, notaire, à Huy, le 3 juillet 1865.* (Monit. du 20 juillet 1865.)

212. — 14 JUILLET 1865. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société anonyme dite : Société linière de Grez et Bonlez, et approuve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent d'un acte public, reçu le 28 juin 1865, par M^e N.-E. Vergote, notaire à Bruxelles.* (Monit. du 23 juillet 1865.)

213. — 14 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Baggen (Pierre), ouvrier à la station du chemin de fer de Gand, né à Stein (duché de Limbourg), le 7 mars 1824.* (Monit. du 23 juillet 1865.)

214. — 15 JUILLET 1865. — *Brevets d'industrie nos 820 à 904, délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 20 juillet 1865.)

215. — 19 JUILLET 1865. — *Arrêté royal par lequel sont nommés commandeurs de l'ordre de Léopold :*

Le lieutenant général Renard, B.-J.-B.-J., notre aide de camp, commandant la 2^e division territoriale;

Le général-major Frison, E.-J., aide de camp de notre bien-aimé fils le duc de Brabant, et commandant la 1^{re} brigade de la 1^{re} division de cavalerie.

Motifs. « Voulant donner aux officiers généraux ci-dessus un nouveau témoignage de notre bienveillance pour leurs bons et loyaux services. » (Monit. du 21 juillet 1865.)

216. — 19 JUILLET 1865. — *Arrêté royal par lequel sont nommés officiers de l'ordre de Léopold :*

Le lieutenant-colonel Goffinet, A.-F.-C.-L., du

corps d'état-major, aide de camp du duc de Brabant;

Le médecin principal De Caisne, P., attaché à l'hôpital d'Anvers;

Le lieutenant-colonel Monard, L., du régiment des grenadiers.

Motifs. « Voulant donner aux officiers supérieurs ci-dessus un nouveau témoignage de notre bienveillance pour leurs bons et loyaux services. » (Monit. du 21 juillet 1865.)

217. — 19 JUILLET 1865. — *Arrêté royal par lequel le capitaine en premier Dekeuwer (P.-D.-B.), de l'état-major du génie, commandant du génie à Bruxelles, Louvain et Vilvoorde, est nommé officier de l'ordre de Léopold, pour le zèle intelligent dont il a fait preuve dans les travaux importants qui lui ont été confiés.* (Monit. du 21 juillet 1865.)

218. — 19 JUILLET 1865. — *Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

Le capitaine de première classe Gerard, P.-L., du corps d'état-major, attaché au dépôt de la guerre, pour ses bons services, son zèle et son dévouement à ses devoirs;

Le sous-intendant de deuxième classe Guillaume, E.-D., attaché au ministère de la guerre, pour ses bons services ainsi que pour le zèle et le dévouement dont il a toujours fait preuve.

Les majors :

L'heureux, J.-F., du 5^e régiment de ligne, en récompense de ses bons et loyaux services;

Signor, F.-J., du 10^e id., pour ses honorables services et son zèle soutenu;

Gilain, L., du 4^e id., pour ses loyaux services et le dévouement qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs;

Desavoye, C.-J., du régiment des carabiniers, en récompense de son zèle et de son dévouement, et spécialement pour les travaux utiles qu'il a publiés.

Les capitaines :

Magis, J.-J., du 6^e régiment de ligne, pour ses bons et loyaux services et son dévouement à ses devoirs;

Grad, J., du 2^e régiment de chasseurs à pied, en récompense de ses bons et loyaux services et de son constant dévouement;

Bodson, J.-P.-J., du 3^e régiment de ligne, pour ses bons services, son zèle et son dévouement;

Dierickx, F., commandant la division de disci-

pline, pour le zèle et le dévouement dont il n'a cessé de donner des preuves depuis plus de 10 ans qu'il sert à la division de discipline.

Les sergents :

Vanwertz, J.-F., du 5^e régiment de ligne, en récompense de ses bons et anciens services;

Thys, P.-J., du même corps, et

Vandepoortael, J., du 3^e régiment de chasseurs à pied, pour leurs anciens services, le zèle et le dévouement dont ils font preuve dans les travaux auxquels ils sont employés;

Deschepper, D., du 7^e id., pour ses bons et anciens services et son dévouement constant;

Larsonnier, F.-J., de la première compagnie sédentaire, pour ses anciens et dévoués services;

Vanheesbeke, J.-B., du 4^e régiment de ligne, pour ses anciens services, son zèle et son dévouement;

L'adjudant sous-officier Anthony, F.-X., du 1^{er} régiment de lanciers, en récompense de ses bons et anciens services, son constant dévouement et son zèle soutenu;

Le maréchal des logis Rapaille, C., du 3^e id., pour ses bons et anciens services, ainsi que son dévouement.

Les capitaines commandants :

Bredan, Aug.-A.-T., du 1^{er} régiment d'artillerie, pour ses bons et honorables services, ainsi que son zèle et son dévouement dans l'accomplissement de ses devoirs;

Delcourt, F.-J., du 2^e id., en récompense de ses bons services et de son dévouement à ses devoirs;

De Formauoir de la Cazerie, A.-C.-H., du 3^e id., aide de camp du général-major Eenens, en récompense de son dévouement, de ses bons services et de son zèle intelligent;

Seeger, C.-F.-M., du 4^e id., aide de camp du général-major Soudain de Niederwerth, pour le zèle intelligent et le dévouement dont il ne cesse de donner des preuves;

Marson, J.-H.-G., adjudant-major au même corps, pour ses bons services, son zèle intelligent et son dévouement constant;

Le conducteur d'artillerie de première classe Wilmart, J.-J., pour ses bons et anciens services, ainsi que son zèle et son dévouement;

Le maréchal des logis chef Laruel, C., de la compagnie d'ouvriers armuriers, pour ses bons services et le zèle qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs;

Le garde du génie de 1^{re} classe Vanden Bergh, D.-F., adjoint au commandant du génie au camp retranché sous Anvers, pour ses anciens services et pour son zèle ainsi que son dévouement dans l'accomplissement de ses devoirs;

Le sergent Cuvelier, Martin, du régiment du génie, pour ses anciens et bons services;

Le sous-lieutenant Ceulemans, A., du corps de la gendarmerie, en récompense de ses bons services, de son zèle soutenu et de son entier dévouement à ses devoirs;

L'adjudant sous-officier Ferange, F.-J., du même corps, pour ses anciens services et pour le dévouement dont il a toujours fait preuve;

Le maréchal des logis Lesoin, A., du même corps, en récompense de ses bons et anciens services. (*Monit. du 21 juillet 1865.*)

219. — 19 JUILLET 1865. — *Arrêté royal par lequel sont nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officiers.

Le lieutenant-colonel Pinte, P.-J.-C.

Le lieutenant-colonel honoraire Thomas, A.-J.

Chevaliers.

Le major honoraire Lefebvre de Rochehaut, A.-D.

L'ancien major d'infanterie De Grady, M.-A.-J.

Les capitaines pensionnés :

Masson, P.-J.;

Léonard, A.-E.;

Manteau, F.-J.

Les lieutenants pensionnés :

Sordelli, C.-J.-F.;

Vander Vorst, J.-J.

Motifs. « Voulant donner aux officiers pensionnés et à l'ancien officier ci-dessus un témoignage de notre bienveillance pour leurs anciens et honorables services, le zèle ainsi que le dévouement dont ils ont fait preuve pendant une longue carrière militaire. » (*Monit. du 21 juillet 1865.*)

220. — 19 JUILLET 1865. — *Arrêté royal par lequel le sieur Catoir, Jean-Hector, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (*Monit. du 21 juillet 1865.*)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au sieur Catoir, Jean-Hector, ancien capitaine d'infanterie, et récompenser les bons services qu'il a rendus. »

221. — 19 JUILLET 1865. — *Arrêté royal par lequel le sieur Jouret (T.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (*Monit. du 21 juillet 1865.*)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au sieur Jouret, T., profes-

seur de chimie appliquée, à l'école militaire, et reconnaître ainsi le talent et le zèle qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions depuis 24 ans. »

222. — 19 JUILLET 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Pauwels, (Félix) architecte, ex-délégué général de la compagnie entrepreneur des travaux d'agrandissement d'Anvers, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 21 juillet 1865.)

Motifs. « Volant reconnaître, par une marque spéciale de notre bienveillance, les services qu'a rendus à l'État le sieur Pauwels, Félix, architecte, ex-délégué général de la compagnie entrepreneur des travaux d'agrandissement de la place d'Anvers. »

223. — 19 JUILLET 1865. — Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Van Gool (Adrien), ouvrier à Poppel, province d'Anvers, né à Goirle (Pays-Bas), le 10 janvier 1821. (Monit. du 25 juillet 1865.)

224. — 20 JUILLET 1865. — Arrêté royal. — Mise en vigueur de la convention internationale réglant le régime des sucres. (Monit. du 22 juillet 1865.)

Léopold, etc., Vu la convention réglant le régime des droits sur les sucres, conclue à Paris le 8 novembre 1864, entre la Belgique, la France, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 5 juillet 1865 (1);

Vu la déclaration du gouvernement français portant que la surtaxe de 2 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave importé de Belgique en France, sera supprimée dès la mise

en vigueur de la convention internationale, à la condition que le droit d'entrée de 1 fr. 20 c. sur les sucres bruts importés de France en Belgique soit aboli;

Vu la déclaration par laquelle les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas s'engagent à renoncer à la faculté mentionnée à l'article 14 de la convention, en ce qui concerne la surtaxe de 4 p. c. sur les sucres raffinés importés;

Vu les art. 3, §§ 3 et 4, et l'art. 11 de la loi du 27 avril 1865;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères et de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont obligatoires, à partir du 1^{er} août 1865, les articles 1^{er}, 2 et 3, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 27 avril 1865.

Par modification à l'art. 4 de cette loi, la décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :

Sucres	} en pains 52 fr. 87 c.	} les 100 kilog.
raffinés.		

Art. 3. Les droits d'entrée sur les sucres mentionnés à l'art. 3 de ladite loi sont ramenés aux taux suivants :

Sucres	} même taux que la décharge raffinés	} en pains	} ci-dessus.

Sucres	} au dessus du n ^o 18. — Comme sucre brut	} raffiné en pain.

Notre ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

225. — 22 JUILLET 1865. — Arrêté royal qui charge le ministre de l'intérieur de la signature du département de la guerre, pendant la durée de l'absence du lieutenant général baron Chazal, ministre de la guerre. (Monit. du 25 juillet 1865.)

(1) PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le roi des Belges, de Sa Majesté l'empereur des Français, de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, sur la convention relative à la législation des sucres, conclue à Paris, le 8 novembre 1864, entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas; les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

Toutefois les phénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, sont convenus :

1^o Que ladite convention sera exécutoire seulement à partir du 1^{er} août 1865;

2^o Que la stipulation relative aux sucres dits *melados*, consignée à l'art. 13 de la convention, ne recevra son application qu'à partir du 1^{er} septembre prochain.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal d'échange et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en quatre expéditions, le 5 juillet 1865.

(L. S.) BARON EUGÈNE BEYENS.

(L. S.) DROUYN DE LÉHUY.

(L. S.) COWLEY.

(L. S.) LICHTENVELT.

226. — 22 JUILLET 1865. — *Arrêté du ministre de l'intérieur portant :*

« La chasse au gibier d'eau dans les marais et le long des fleuves ou rivières est permise, cette année, dans toutes les provinces, à dater du 1^{er} août prochain. » (*Monit* du 23 juillet 1865.)

227. — 22 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lebermuth (Jacob), négociant à Bruxelles, né à Theilhem (Bavière), le 31 juillet 1822.* (*Monit.* du 29 juillet 1865.)

228. — 23 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Schmitz (Mathias), cultivateur à Tintange (province de Luxembourg), né à Harlange (grand-duché de Luxembourg), le 24 août 1840.* (*Monit.* du 5 août 1865.)

229. — 23 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lux (Antoine), propriétaire cultivateur à Autelbas (province de Luxembourg), né à Kœrich, (grand-duché de Luxembourg), le 22 janvier 1825.* (*Monit.* du 5 août 1865.)

230. — 24 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Giebels (Lambert), domestique à Bruxelles, né à Horn (duché de Limbourg), le 4 octobre 1833.* (*Monit* du 29 juillet 1865.)

231. — 25 JUILLET 1865. — *Arrêté royal. — Concession d'un chemin de fer de Houdeng-Goegnies à Jurbise, avec embranchement vers Soignies.* (*Monit.* du 29 juillet 1865.)

ARRÊTÉ DE CONCESSION.

Léopold, etc. Vu la loi du 1^{er} juillet courant, par laquelle le gouvernement est autorisé à concéder un chemin de fer de Houdeng-Goegnies à Jurbise, par la ville de Rœulx, avec embranchement vers Soignies, aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges arrêté le 5 novembre 1864 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le sieur Prosper Brasseur,

3^e SÉRIE. T. XXXV. — ANNÉE 1865.

banquier, domicilié à Bruxelles, est déclaré concessionnaire, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 5 novembre 1864, annexé au présent arrêté (1), d'un chemin de fer de Houdeng-Goegnies à Jurbise, par la ville de Rœulx, avec embranchement vers Soignies.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part, et M. Prosper Brasseur, banquier, domicilié à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contractant de seconde part s'engage à construire un chemin de fer de Houdeng-Goegnies à Jurbise, passant par Rœulx, avec embranchement vers Soignies, et à exploiter ou à faire exploiter ce chemin de fer à ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 2. Pour assurer l'exécution de cet engagement, ledit contractant de seconde part a déposé, le 27 juillet dernier, un cautionnement de 100,000 francs, lequel cautionnement demeurera affecté à titre de garantie, ainsi qu'il est disposé à l'art. 18 du cahier des charges.

Art. 3. Le ministre des travaux publics s'engage à présenter aux chambres législatives, dans le courant de la session prochaine, un projet de loi autorisant le gouvernement à concéder le chemin de fer ci-dessus indiqué, aux clauses et conditions du cahier des charges mentionné à l'art. 1^{er}, et, en cas d'adoption de ce projet de loi, à soumettre à la sanction royale un projet d'arrêté octroyant la concession dudit chemin de fer au sieur Brasseur préqualifié.

Art. 4. La présente convention sera considérée comme non avenue, si le pouvoir législatif n'autorisait pas le gouvernement à concéder le chemin de fer dont il s'agit, ou ne l'y autorisait qu'à des conditions autres que celles convenues entre parties, à moins que, dans ce dernier cas, le contractant de seconde part n'accepte les modifications qui auraient été apportées auxdites conditions.

La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de 1 fr. 70 c. en principal.

Fait en double à Bruxelles, le 5 novembre 1864.
BRASSEUR. JULES VANDERSTICHELEN.

(1) Voy. le cahier des charges dans le *Moniteur belge* du 29 juillet 1865.

232. — 25 JUILLET 1865. — *Arrêté royal par lequel le nombre d'expéditionnaires de deuxième classe à l'administration centrale du département des travaux publics, fixé à huit par arrêté royal du 30 juin 1865, est porté à dix.* (Monit. du 13 août 1865.)

233. — 25 JUILLET 1865. — *Circulaire réglant l'exécution de la convention du 8 novembre*

1864 (Pas. 1865, n^o 99), sur le régime des sucres. (Monit. du 31 juillet 1865.)

L'arrêté royal du 20 juillet 1865 (voir ci-dessus) rend obligatoires à partir du 1^{er} août les art. 1, 2 et 3, §§ 1 et 2, de la loi du 27 avril 1865. Les mesures suivantes sont arrêtées pour l'exécution de ces articles; les autres dispositions de ladite loi, obligatoires depuis le 1^{er} avril 1865, ont été réglementées par la circulaire R. 1067 (1).

(1) Nous reproduisons ici, en note, cette première circulaire en date du 1^{er} mai 1865 (Monit. du 31 juillet 1865), qui n'a pu être placée à sa date, à cause de sa publication tardive par le Moniteur.

La loi du 27 avril 1865 portant approbation de la convention du 8 novembre 1864, relative au régime des sucres en Belgique, en France, en Angleterre et dans les Pays-Bas, se trouve insérée au *Moniteur*, n^o 120, avec le texte de ladite convention. Aux termes du premier alinéa de l'art. 11, les §§ 3 et 4 de l'art. 3 et les art. 4 à 10 de cette loi sont exécutoires à partir du 1^{er} avril 1865, et l'art. 16 de la convention à partir de la campagne 1865-1866. On prescrit ci-après les mesures pour l'exécution de ces articles et quelques autres dispositions déjà en vigueur aujourd'hui.

(Art. 1, 2 et 3 de la loi.)

§ 1^{er}. Les art. 1 et 2 et les §§ 1 et 2 de l'art. 3 de la loi n'étant applicables qu'à la date qui sera ultérieurement fixée par le gouvernement en exécution du § 2 de l'art. 11, les droits d'entrée et d'accise sur les sucres bruts, sur les sucres raffinés et sur les sirops et mélasses provenant de l'étranger, continueront, en attendant, à être perçus aux mêmes taux et d'après les mêmes bases que par le passé.

(Art. 4.)

§ 2. L'art. 4 de la loi fixe une décharge différente selon que le sucre brut de betterave indigène exporté en apurement d'un compte de crédit à termes est égal ou supérieur au n^o 11 ou bien inférieur à ce numéro, sans descendre toutefois au-dessous du n^o 8. La décharge est de 45 fr. les 100 kilogrammes pour la première catégorie et de 43 fr. pour la seconde. Pour être admissible à l'exportation avec décharge de l'accise, le sucre doit, dans tous les cas, aux termes du même article, être exempt d'humidité, c'est-à-dire présenter le degré de siccité du sucre dit « de qualité marchande. »

§ 3. La décharge à imputer au compte n^o 113 variant suivant la qualité du sucre, il en résulte pour l'intéressé l'obligation d'indiquer dans sa déclaration le numéro du sucre qu'il veut exporter ou déposer en entrepôt public. Le document (permis d'exportation n^o 137, ou permis de dépôt n^o 260) porte ainsi l'une des mentions suivantes :

« Sucre brut de betterave indigène de la première catégorie, n^o etc. »

ou bien

« Sucre brut de betterave indigène de la 2^e catégorie, n^o etc. »

§ 4. Des échantillons types sont fournis par l'administration à tous les bureaux de douane et à tous les entrepôts publics où des sucres bruts de betterave indigènes peuvent être soumis à la vérification des agents de l'administration (a). Le chef supérieur de

la douane est autorisé à laisser prendre inspection des types par les intéressés, mais il lui est expressément interdit de s'en dessaisir sous aucun prétexte.

§ 5. Les employés vérifient avec le plus grand soin, tant sous le rapport du poids que de la qualité, les sucres bruts de betterave indigènes présentés à l'exportation ou à l'entrée d'un entrepôt public. Lorsque le sucre brut de betterave, reconnu admissible à la décharge d'après la catégorie indiquée par l'intéressé, est exporté ou déposé en entrepôt public, en sacs de mêmes dimensions ayant un poids uniforme, et que le déclarant remet à la douane pour tous les colis compris dans le permis n^o 137 une note indiquant le nombre de sacs ainsi que le poids brut et le poids net de chacun d'eux, les employés peuvent, s'il n'y a pas soupçon de fraude, se borner à désigner un colporteur dix pour en constater le poids brut. Quant au poids net, on procède comme il suit : on vide au moins 1/20 des sacs, et après avoir pesé les sacs vidés, on calcule, au moyen du poids obtenu, celui de l'ensemble des sacs. Il est accordé une bonification d'un dixième de kilogramme (100 grammes) par sac de 100 kilogrammes au moins, pour le sucre resté adhérent au tissu. Les employés ne peuvent, dans aucun cas, vérifier un nombre de colis ou d'emballages inférieur au chiffre des proportions ci-dessus.

§ 6. A chaque expédition de sucre, un échantillon revêtu du cachet de l'administration et portant l'indication du numéro, de la date et du bureau de délivrance du document ainsi que de la qualité et de la catégorie de la marchandise, est levé par les employés du bureau de vérification et joint au permis d'exportation, avec lequel il doit être représenté au bureau de sortie, où on le conserve pendant six mois.

§ 7. Par analogie avec ce qui est prescrit par l'art. 61 de la loi du 4 avril 1843, relativement aux sucres raffinés, la décharge de l'accise est refusée lorsque le sucre brut de betterave présenté à l'exportation ou en entrepôt public est au-dessous du n^o 8, ou bien encore lorsque, déclaré être de la première catégorie, il a été reconnu appartenir à la seconde. Le refus de décharge est indépendant des peines prononcées par les lois en vigueur. Les employés ne déclarent procès-verbal de contravention aux art. 25, § 2, de la loi du transit, ou 213 de la loi générale du 26 août 1822, que lorsqu'ils reconnaissent l'intention manifeste de fraude et après en avoir au préalable référé au fonctionnaire supérieur du bureau ou de l'entrepôt.

§ 8. Le compte n^o 113 est déchargé des quantités nettes constatées à la vérification. Le taux de la décharge à porter en tête des colonnes 16 et 17 du compte et à appliquer éventuellement aux quantités

(a) A partir du 1^{er} août 1865, les types provisoires n^o 8 et n^o 11 seront remplacés par des types nouveaux, mis en

rapport avec les types internationaux arrêtés pour l'exécution de la convention du 8 novembre 1864.

(Art. 1^{er} de la loi.)

§ 1^{er}. Aux termes de cet article, les dispositions de la convention internationale du 8 novembre 1864, qui n'ont pas été reproduites dans la loi du 27 avril 1865, entrent en vigueur dès le 1^{er} août prochain.

de sucre exportées ou déposées en entrepôt public est de 45 ou de 43 fr., selon que le sucre est de la première ou de la deuxième catégorie.

§ 9. Si du sucre brut de betterave déposé en entrepôt public avec décharge de l'accise est ultérieurement déclaré en consommation, le taux de l'accise à porter dans la quittance n^o 258 est égal au montant de la décharge accordée lors du dépôt, en exécution de l'art. 240 du règlement général sur les entrepôts.

§ 11. En ce qui concerne les sucres bruts de betterave déposés en entrepôt public, sous le régime de l'art. 38 de la loi du 4 mars 1846, avant la mise en vigueur de la loi du 27 avril 1865, ils peuvent être exportés sans distinction de numéro, et mention en est faite dans le permis d'exportation.

§ 13. Pour donner droit à la décharge fixée par l'art. 4, les sucres raffinés en pains et les candis doivent, comme par le passé, présenter les conditions exigées par les art. 3 et 4 de la loi du 18 juin 1849 et par le § 2^o de l'art. 9 du traité du 1^{er} mai 1861.

§ 14. Le contrôleur local ou, à son défaut, le receveur des douanes surveille attentivement les vérifications de sucres exportés ou déposés en entrepôt avec décharge de l'accise. Ces fonctionnaires participent les plus souvent possible à ces opérations.

§ 15. Conformément à l'art. 11 de la loi du 27 avril 1865, l'art. 4 est exécutoire à partir du 1^{er} avril 1865. Il sera en conséquence accordé, dans les comptes, une bonification ou décharge supplémentaire de 2 fr. 25 c. par 100 kilog. de sucre en pains, et de 1 fr. 25 c. par 100 kilog. de sucre candi, exporté ou déposé en entrepôt public depuis cette date jusqu'à la réception de la présente, alors même que les documents délivrés à cet effet seraient antérieurs au 1^{er} avril. Quant au sucre brut de betterave exporté ou déposé en entrepôt public pendant la même période, la décharge de 45 fr. lui restera définitivement acquise. Dans le compte n^o 112 et dans le relevé n^o 322, ce dernier sucre sera considéré comme étant au moins égal au n^o 11, c'est-à-dire de la première catégorie (§ 3).

(Art. 7.)

§ 16. D'après l'art. 7, les sucres bruts de betterave indigènes peuvent être déposés en apurement des comptes de fabrication n^o 321, dans les entrepôts publics, sous le régime d'entrepôts fictifs. Ce dépôt diffère de ceux qui sont effectués dans les entrepôts fictifs proprement dits, en ce qu'il n'est pas soumis à un cautionnement. De plus, il tombe, en ce qui concerne les recensements et les droits de magasin, sous l'application des sections 14 et 18, chapitre III, du règlement général sur les entrepôts.

§ 17. Pour ces deux espèces de dépôts, il n'est pas nécessaire que l'on déclare le numéro du sucre. Les employés veillent simplement à ce que le sucre présenté soit de qualité marchande (art. 319 du règlement général sur les entrepôts). Il importe de remarquer que si le sucre emmagasiné sous le régime d'entrepôt fictif est ensuite déclaré sur un compte de crédit à termes n^o 112, la catégorie à laquelle il

(Art. 9 de la convention.)

§ 2. Les sucres dits *poudres blanches*, égaux en qualité aux sucres méliés, donnent lieu à la même décharge que ces derniers en cas d'exportation ou de dépôt en entrepôt. Les employés ne perdront pas de vue que cette décharge est subordonnée

appartient ne doit être indiquée qu'alors qu'il est ultérieurement exporté ou déposé en entrepôt public avec décharge de l'accise (§§ 3 et 19).

§ 18. On appelle tout particulièrement l'attention des receveurs sur la différence qu'il y a entre les dépôts en entrepôt public sous le régime de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1865, et les dépôts effectués sous le régime de l'art. 38 de la loi du 4 mars 1846. Du reste, dans le but de faciliter leur tâche aux fonctionnaires chargés de la tenue et de la vérification des comptes de sucre, on résume ci-après, en ce qui concerne le sucre brut de betterave indigène, tous les mouvements autorisés par la législation en vigueur, et tels qu'ils résultent des différents modes d'apurement : 1^o du compte de fabrication n^o 321 ; 2^o du compte d'entrepôt public n^o 12 (régime de l'entrepôt fictif) ; 3^o du compte d'entrepôt fictif n^o 12 ; et 4^o du compte de crédit à termes n^o 112.

- a. Déclaration en consommation avec paiement des droits au comptant (quittance n^o 258) ;
- b. Déclaration en consommation avec prise en charge des droits à un compte de crédit à termes n^o 112 ouvert à un négociant ou à un raffineur, ou bien au fabricant lui-même en qualité de négociant ou de raffineur (passavant-à-caution n^o 132) ;
- c. Déclaration sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif) art. 7 de la loi du 27 avril 1865 (passavant - à - caution n^o 132) ;
- d. Déclaration sur un entrepôt fictif (passavant-à-caution n^o 132) ;
- e. Déclaration en exemption de l'accise à destination d'une distillerie ; arrêtés royaux du 3 mai 1855 et du 20 décembre 1860 (passavant-à-caution n^o 132) ;
- f. Déclaration en consommation au comptant (quittance n^o 258) ;
- g. Déclaration en consommation avec prise en charge des droits à un compte de crédit à termes n^o 112, ouvert à un négociant ou à un raffineur ou bien à un fabricant en qualité de négociant ou de raffineur (passavant-à-caution n^o 132) ;
- h. Transfert sur autre entrepôt public (régime d'entrepôt fictif) ou sur un autre entrepôt fictif (passavant-à-caution n^o 132) ;
- i. Déclaration en exemption de l'accise à destination d'une distillerie (passavant-à-caution n^o 132) ;

1^o Le compte de fabrication n^o 321 s'apure par

2^o Le compte d'entrepôt public n^o 12 (régime d'entrepôt fictif), et

3^o Le compte d'entrepôt fictif n^o 12 s'apurent par

4^o Le compte de crédit à termes n^o 112, suivant qu'il est ouvert à

un négociant ou à un fabricant en qualité de négociant, s'apure par

un raffineur, ou à un fabricant raffineur, s'apure par

payement des droits à l'échéance (quittance n^o 258) ;

a. Paiement des droits à l'échéance (quittance n^o 258) ;

b. Exportation de sucre raffiné ou de sucre brut de betterave (permis n^o 137) ;

c. Dépôt en entrepôt public de sucre raffiné ou de sucre brut de betterave (permis n^o 260) ;

§ 19. Il ressort à l'évidence des indications qui

à la condition expresse que ces sucres soient parfaitement épurés et séchés, et conformes à l'échantillon type A, qui sera envoyé aux bureaux des douanes et aux entrepôts.

§ 5. Les §§ 6 et 14 de la circulaire R. 1067 sont applicables aux exportations de poudres blanches.

§ 4.

(Art. 10 de la convention.)

§ 5. Les sucres raffinés en poudre dits *vergeuses*,

cassonades ou *bâtardes*, donnent lieu à une décharge de 46, de 45 ou de 43 fr., selon « qu'ils ne sont pas inférieurs, quant à la nuance, » aux types n^o 2, n^o 3 ou n^o 4 mentionnés au § 11 ci-après ; s'ils sont inférieurs à ce dernier type, la décharge est de 40 fr. 50 c. (1).

§ 6. Les employés veilleront à ce que sous le nom de *vergeuses*, *cassonades* ou *bâtardes*, on n'exporte pas des sucres bruts, notamment des

précédent que le sucre brut de betterave ne peut jamais être exporté ou déposé en entrepôt public, avec décharge de l'accise, en apurement d'un compte de fabrication n^o 321, ni d'un compte d'entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ni enfin d'un compte d'entrepôt fictif. Ces mouvements ne sont autorisés qu'en apurement du compte de crédit à termes n^o 112 ouvert à un redevable en qualité de *raffineur* ou de *fabricant raffineur*.

(Art. 8.)

§ 20. Le § 1^{er} de l'art. 8 porte le taux de l'accise établie par l'art. 44 de la loi du 26 mai 1856, de 10 à 27 francs par 100 kil. de *fecule sèche* employée à la fabrication des glucoses granulés. Les *receveurs* ne perdront pas de vue que le § 2 du même article impose au fabricant l'obligation de mentionner dans sa déclaration de travail l'espèce de glucose (granulée ou en sirop) qu'il se propose de produire.

§ 21.

(Art. 9.)

§ 22.

(Art. 16 de la convention.)

§ 23. Aux termes de l'art. 16 de la convention, la prise en charge dans les fabriques de sucre est portée, à partir de la campagne 1865-1866, à 1,475 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15°. Le chiffre de 1,475 grammes sera en conséquence substitué au chiffre de 1,400 grammes partout où ce dernier se trouve mentionné dans les lois et les instructions.

§ 24. Pour l'application des art. 6 et 7 de la loi du 26 mai 1856, on doit considérer comme récipient tout vaisseau mobile ou fixe, quelle que soit d'ailleurs sa capacité, destiné à tenir du jus en réserve pendant que le monte-jus fonctionne. Sont exemptés des conditions imposées par les art. 6 et 7 précités, les conduits destinés à amener directement le jus des presses au monte-jus, lorsqu'ils sont de dimensions uniformes dans tout leur parcours.

§ 25. Il est expressément recommandé aux employés chargés de la surveillance dans les fabriques de sucre de comprendre toujours le monte-jus, avec indication de sa capacité, dans le procès-verbal de jaugeage, dressé en exécution du § 2 de l'art. 10 de la loi du 26 mai 1856. La contenance de ce vaisseau se détermine par jaugeage métrique.

§ 26. Aux termes de l'art. 33, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 1856, les employés de permanence dans les fabriques de sucre de betterave doivent, avant de prendre le jus d'épreuve pour en déterminer la densité, faire agiter convenablement le liquide afin d'amener à une densité uniforme tout le volume de jus que renferme la chaudière à déféquer. Nonobstant les fréquentes recommandations qui sont faites à ce sujet par les fonctionnaires chargés de la surveillance des fabriques de sucre, on est parvenu, dans quelques usines, en ne mouvant qu'imparfaitement le liquide, à fausser la constatation de la densité et à réduire ainsi le chiffre de la prise en charge.

Le moyen de déjouer cette manœuvre et d'amener le fabricant à faire opérer convenablement le mélange du jus dont la densité doit être constatée, consiste à prendre le jus d'épreuve au fond de la chaudière à déféquer. A cette fin, des pipettes semblables à celles dont se servent les marchands de vins sont mises à la disposition des employés de permanence. Ces pipettes, qui sont construites en zinc, consistent en un tube cylindrique, d'environ 3 1/2 centimètres de diamètre sur 1 mètre 25 centimètres de longueur, muni d'une anse. L'orifice supérieur est fermé par une rondelle de cuivre adaptée au tube au moyen d'un pas de vis et percée d'un trou destiné à l'introduction de l'air. Pour puiser le jus d'épreuve, on prend la pipette par l'anse et, après avoir fermé à l'aide du pouce l'ouverture pratiquée à la partie supérieure, on descend l'instrument jusque près du fond de la chaudière, puis on lève le pouce. Le jus entre alors dans le cylindre, et quand celui-ci est rempli, on pose de nouveau le pouce sur l'ouverture, puis on retire l'instrument et on le vide dans l'éprouvette en ayant soin, le cas échéant, de verser dans la chaudière l'excédant de jus qu'il contient.

§ 27. Les employés de permanence se conforment scrupuleusement aux prescriptions de l'art. 33 de la loi du 26 mai 1856, en ne permettant dans aucun cas et sous aucun prétexte que les chaudières à déféquer soient chargées au delà des neuf dixièmes de leur capacité, telle qu'elle a été établie en vertu de l'article 12 de la même loi. Si une chaudière présente une inclinaison quelconque, les employés veillent à ce qu'elle ne soit remplie que jusqu'à la bande la moins élevée.

§ 28. Pour lire la densité du jus accusé par le densimètre, les employés doivent « considérer comme véritable point d'affleurement la surface plane du liquide et non le sommet de la courbe que la capillarité détermine contre la tige de l'instrument. »

§ 29. L'expérience a démontré l'utilité de modifier et de compléter le § 42 de l'instruction R. 853 qui est remplacé par la disposition suivante : « D'après le § 1^{er} de l'art. 24 de la loi du 26 mai 1856, les chaudières à déféquer doivent être chargées suivant le rang que leur assigne leur numéro. Il n'en résulte pas que l'on ne puisse laisser couler du jus dans une chaudière lorsqu'une autre est déjà en chargement, mais, dans ce cas, la première déclarée doit être remplie sans interruption. Il va de soi que le fabricant emploie un bulletin distinct pour chacune d'elles. »

Au nom du ministre :

Le directeur général,
ADAM.

(1) Il n'échappera pas que tous les sucres raffinés (tels que *candi* manqué, etc.), autres que ceux qui sont mentionnés aux art. 7, 8, 9 et 10 de la convention du 8 novembre 1864, donnent lieu à la décharge de 45 francs, conformément au dernier alinéa du n^o 2 de l'art. 9 du traité du 1^{er} mai 1861.

sucres bruts de betterave inférieurs au n° 11. L'odeur et le goût ne peuvent laisser aucun doute à cet égard, les premiers étant seuls comestibles.

§ 7. Les §§ 6, 11 et 14 de la circulaire R. 1067 sont applicables aux sucres raffinés en poudre (vergeoises, etc.).

(Art. 12 de la convention ; disposition finale.)

§ 8. Les *mélados* ou sucres liquides (1) assimilés aux sucres bruts, sont soumis au droit de 40 fr. 50 c. les 100 kilogrammes, comme sucres bruts de la 4^e classe (§ 11).

(Art. 13 de la convention ; disposition finale.)

§ 9. D'après le dernier paragraphe de l'art. 13 de la convention internationale, les vergeoises sont assimilées aux sucres bruts à l'importation dans le pays. Elles sont, en conséquence, selon leur nuance, soumises aux droits d'accise de 46 fr., 45 fr., 43 fr. ou 40 fr. 50 c. les 100 kilogrammes (§ 11).

§ 10. Les dispositions contenues dans les §§ 11 et 12 ci-après sont applicables aux vergeoises importées.

(Art. 2 de la loi.)

§ 11. D'après l'art. 2 de la loi, les sucres bruts importés sont divisés, pour la perception des droits, en quatre classes déterminées par les types nos 1, 2, 3 et 4, qui correspondent aux numéros hollandais 19, 15, 10 et 7.

La première classe (droit de 47 francs les 100 kilogrammes) comprend les sucres inférieurs, quant à la nuance, au type n° 1, en descendant jusqu'au type n° 2 inclusivement ;

La deuxième classe (droit de 45 francs les 100 kilogrammes), les sucres inférieurs au type n° 2, en descendant jusqu'au type n° 3 inclusivement ;

La troisième classe (droit de 43 francs les 100 kilogrammes), les sucres inférieurs au type n° 3, en descendant jusqu'au type n° 4 inclusivement ;

La quatrième classe (droit de 40 fr. 50 c. les 100 kilogrammes), les sucres inférieurs au type n° 4.

§ 12. Des séries de types sont fournies par l'administration aux bureaux de douane et aux entrepôts publics où des sucres bruts étrangers peuvent être soumis à la vérification des agents de l'administration. Le chef supérieur de la douane est autorisé à laisser prendre inspection des types.

(1) Les *mélados* consistent en jus de canne déféqué, ayant subi un certain degré de concentration. Au lieu de le faire cristalliser dans des formes, on le met dans des barriques et on l'embarque lorsqu'il est encore à l'état liquide. La purgation et la cristallisation ont lieu, mais d'une manière très-imparfaitement, pendant le voyage.

par les intéressés, mais il lui est expressément interdit de s'en dessaisir.

§ 13. Il sera donné des instructions spéciales aux agents de l'administration près de ces bureaux et entrepôts, pour ce qui concerne les opérations de vérification.

(Art. 3 de la loi.)

§ 14. On ne perdra pas de vue que le taux des droits d'entrée sur les sucres raffinés candis et en pains, ainsi que sur les sucres bruts, égaux ou supérieurs au n° 19, se trouve modifié par l'arrêté royal du 20 juillet, *Moniteur*, n° 205. Le droit de 1 fr. 20 c. sur le sucre brut non supérieur au n° 18 est supprimé. Les droits d'entrée, tels qu'ils sont fixés par ledit arrêté, sont donc les seuls qui soient applicables aux sucres sous le régime de la convention.

§ 15. Les sucres bruts, égaux ou supérieurs au type n° 1 mentionné au § 11, sont assimilés aux sucres raffinés pour la perception des droits dont le montant, pour ces deux espèces de sucre, est cumulé dans la comptabilité.

§ 16. Les mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, ne sont admises à l'importation au droit de 15 francs les 100 kilogrammes, que pour autant que leur richesse saccharine soit inférieure à 50 p. c. Telles sont les mélasses ordinaires, résidu de la fabrication du sucre brut de canne et du sucre brut de betterave, et les mélasses de raffinage dites : *sirups de boulanger*. Ces produits sont visqueux et d'une densité qui varie de 40 à 42° Baumé. Bien qu'ils ne contiennent pas de *sucres cristallisés*, ils ont encore une richesse de 40 à 45 p. c. de sucre cristallisable, mais qu'on ne saurait extraire industriellement par les procédés ordinaires de fabrication.

§ 17. Il résulte du paragraphe précédent que lorsque des mélasses déclarées à l'importation contiennent des parties sucrées solides en quantité supérieure à 10 p. c., elles doivent être assimilées au sucre brut et soumises comme telles au droit de 40 fr. 50 c. les 100 kilogrammes, sans préjudice de pénalités encourues pour déclaration inexacte.

§ 18. En cas de contestation entre les employés et le déclarant pour l'application du § 16, on prélève deux échantillons de la marchandise, munis du cachet administratif et de celui du déclarant, s'il le désire. L'un est adressé directement à l'administration est l'autre est conservé au bureau d'importation. Si l'intéressé le demande, il peut enlever la marchandise sous caution du droit de 40 fr. 50 c.

§ 19. La même marche est suivie lorsque le produit importé ne présente pas les caractères indiqués au § 16 et que les employés ont des raisons de soupçonner que sous la dénomination de

mélasses contenant moins de 50 p. c. de richesse saccharine, on tente d'importer des sirops de fabrication de 1^{er}, 2^e ou 3^e produit, ou bien encore des jus concentrés, ou des mélados (voir § 8).

§ 20. Sauf pour les sirops comestibles importés en quantités de 500 kilogrammes ou moins et pour les mélasses destinées à la distillation, la vérification des sirops et mélasses ne peut avoir lieu qu'aux bureaux d'Anvers, de Bruxelles et de Gand.

(Art. 4 de la loi.)

§ 21. L'arrêté royal du 20 juillet, *Moniteur*, n° 205, modifie le taux des drawbacks accordés à l'exportation des sucres raffinés. La nouvelle décharge est applicable aux sucres dont l'exportation par terre, l'embarquement dans le navire de mer ou le dépôt en entrepôt public auront lieu à partir du 1^{er} août 1865, quelle que soit la date du document.

§ 22. Aux termes de l'art. 240 du règlement général sur les entrepôts, les droits à percevoir éventuellement sur les sucres raffinés déposés en entrepôt public avant le 1^{er} août 1865 sont calculés d'après le taux que renseigne le permis ayant servi à l'emmagasinage.

Au nom du ministre :

Le directeur général,

ADAN.

234. — 26 JUILLET 1865. — *Circulaire réglant l'exécution de la convention du 8 novembre 1864 (Pas. 1865, n° 99), sur le régime des sucres.* (Monit. du 31 juillet 1865.)

Le régime établi pour l'importation des sucres par la convention internationale du 8 novembre 1864, par la loi du 27 avril 1865, et par les arrêtés royaux des 5 et 20 juillet, devient exécutoire le 1^{er} août prochain. A partir de cette date, on se conformera aux dispositions suivantes :

Tarif des droits.

§ 1. La tarification des sucres et des sirops et mélasses est résumée dans le tableau annexé à la présente.

Lieux de déclaration.

§ 2. Sauf les exceptions faites par l'arrêté royal du 3 juillet, *Moniteur*, n° 193, à l'égard des sirops et mélasses comestibles et des sirops et mélasses pour la distillation, les bureaux d'Anvers, de Bruxelles et de Gand sont seuls ouverts à l'importation des sucres bruts et des sirops et mélasses pour la consommation. Les déclarations en détail pour la consommation ou pour l'entrepôt fictif et les renonciations au transit ne peuvent

être faites qu'à l'un de ces bureaux ; de même, les sucres bruts étrangers entreposés ne peuvent être déclarés en consommation qu'à la sortie des entrepôts de ces trois villes.

Déclaration en détail.

§ 3. Le tarif divise les sucres bruts en quatre classes ; comme la classe fait ainsi partie intégrante de la dénomination légale de la marchandise, elle doit être déclarée par l'importateur en vertu du n° 3 de l'art. 120 de la loi générale de perception du 26 août 1822 et reproduite dans les documents de douane. Aux termes du même article, l'importateur est en outre tenu de déclarer le poids par classe ainsi que les marques et, s'il y a lieu, le numéro des colis.

§ 4. Si l'importateur ne possède pas les indications nécessaires pour rédiger la déclaration, la douane lui permet d'examiner au préalable la marchandise et elle lui délivre à cet effet un permis de visite n° 150, en l'appropriant au mode d'importation.

Tare.

§ 5. La constatation du poids net effectif est toujours obligatoire pour les sucres bruts de betteraves ; elle l'est aussi pour les autres sucres bruts, lorsqu'ils sont importés dans des emballages autres que ceux en usage pour les sucres bruts de canne. Dans les autres cas, on applique la tare réglée par le § 1 ci-dessus, à moins que le déclarant n'use de la faculté accordée par le § 2 de l'art. 2 de la loi du 4 avril 1843.

Déchargement.

§ 6. Le déchargement ne peut commencer que sur la production d'un permis de visite, d'un passavant-à-caution ou d'un acquit de transit, conformément à l'article 127 de la loi générale. Toute disposition contraire est rapportée.

§ 7. Les sucres en futailles et ceux du Brésil en caisses étant d'ordinaire imprégnés de sirop, le déchargement doit en être opéré avec les précautions nécessaires pour que les colis soient remués le moins qu'il est possible, aussi longtemps que la vérification de la classe déclarée n'est pas terminée. Dans ce but, avant de déranter le colis de la position qu'il occupe dans la cale du navire ou du bateau ou dans le waggon, on en marque la partie supérieure au lait de chaux, puis on l'enlève, on le dépose et on le maintient à terre dans sa position primitive, la marque en haut. Les mêmes précautions sont prises pour le transport et l'arrimage en entrepôt public.

§ 8. A mesure du déchargement, la douane fait numéroter chaque colis en chiffres apparents au lait de chaux et procède à la levée des échantillons conformément au § 14. Les colis sont ensuite triés par qualité pour être présentés à la vérifica-

tion du poids. Il est interdit de réunir en un même tas, avant la fin de la vérification, des sucres de qualités différentes.

§ 9. Le résultat de la vérification du poids des sucres est relevé en calepin modèle 428b par colis et dans l'ordre des numéros de la douane, avec indication des marques et des numéros déclarés. Toutefois les sucres en nattes et en sacs, pour lesquels il a été formé un échantillon commun, peuvent être pesés et relevés au calepin par cinq colis à la fois.

§ 10. Nul ouvrier, portefaix ou homme de peine n'est admis à prendre part aux manipulations relatives à la pesée des sucres et à la levée des échantillons, s'il n'est pourvu de l'agrément exigé par l'art. 33 de la loi du 6 avril 1843.

§ 11. Les échantillons levés par la douane sont pesés avant l'enlèvement de la marchandise et le poids en est inscrit au calepin modèle 428b. On agit de même à l'égard des échantillons qui pourraient être levés par le commerce.

§ 12. Les colis peuvent être enlevés dès que le poids en a été vérifié et que les échantillons ont été pris, à la condition que le déclarant consente par écrit à ce que la contre-vérification de la classe autorisée par l'art. 150 de la loi générale soit faite valablement, le cas échéant, au moyen des échantillons scellés.

Vérification.

§ 13. Jusqu'à présent la vérification des sucres bruts et des sirops et mélasses a consisté dans la constatation de la quantité; dorénavant elle doit porter à la fois sur la quantité et sur la classe déclarées. On observera à ce sujet les règles suivantes :

Vérification de la quantité.

1^o La dispense de vérification continue d'exister à l'entrée par chemin de fer des sucres bruts et des sirops et mélasses déclarés sur entrepôt public ou en transit, suivant les modes prescrits par l'art. 37 de la loi du 4 mars 1846, et par les art. 10 à 13 inclus de la loi sur le transit.

2^o En cas d'importation sur l'entrepôt public du lieu de déclaration, autrement que de la manière prévue à l'art. 37 de la loi du 4 mars 1846, la vérification de la quantité peut être faite par la pesée du dixième des colis convenablement remplis et ayant à peu près le même poids. Mais alors la douane est tenue d'exercer la surveillance nécessaire ou de prendre les mesures mentionnées à l'art. 16 et au numéro 5 de l'art. 17 de la loi sur le transit, R. 699, afin de prévenir toute substitution à quai ou en cours de transport.

3^o La vérification par pesée de tous les colis est strictement obligatoire lorsque la marchandise est déclarée : a. sur un entrepôt public non relié au

chemin de fer, quand cet entrepôt n'est pas celui du lieu de déclaration ; b. en transit ordinaire, d'après le mode de la section II du chapitre III de la loi sur le transit ; c. en transfert d'un entrepôt public sur un autre entrepôt de même espèce, non relié au chemin de fer ; d. sur entrepôt fictif ou en consommation, soit par importation directe, soit par sortie d'entrepôt public ou fictif, soit par renonciation au transit.

Vérification de la classe.

4^o Elle comporte deux opérations distinctes, la levée des échantillons et leur examen. Afin de prévenir les retards auxquels elle doit nécessairement donner lieu, on ne procède à cette vérification que dans les cas prévus au n° 3 du présent paragraphe. Toutefois, lorsque, à défaut d'un outillage convenable, les mesures de précaution prescrites par le § 7 ne peuvent être appliquées au transport en entrepôt public des sucres en futailles, on procède à la levée des échantillons et à la vérification du classement comme si les sucres étaient déclarés immédiatement en consommation.

Levée des échantillons.

§ 14. Sans préjudice à la faculté de procéder à une visite approfondie, la douane lève pour chaque colis un échantillon du poids de deux hectogrammes au moins en procédant comme il suit :

1^o Pour les sucres bruts en futailles, on s'assure d'abord par l'examen de la marque apposée en vertu du § 8 que la position du colis n'a pas été changée. L'échantillon est pris ensuite par une ouverture que l'on pratique dans le flanc de la futaille vers le plus grand diamètre, c'est-à-dire à égale distance à peu près des deux fonds et vers le milieu du diamètre de bouge. Un fer approprié à cet usage est introduit jusqu'au centre de la barrique pour en retirer du sucre. Pour les sucres en caisses, on procède de même, avec cette différence que l'échantillon est pris par une ouverture pratiquée d'ordinaire au milieu de la caisse, à peu près au point d'intersection de diagonales que l'on tracerait sur l'une des deux grandes faces latérales.

2^o Pour les sucres importés en nattes ou en sacs, on sonde chaque colis des deux côtés opposés à l'aide d'un fer approprié à cet usage et on en extrait au moins deux hectogrammes de sucre qu'on dépose sur un carré de papier bleu. L'échantillon du premier colis reçoit le n° 1. On agit de même à l'égard de tous les autres colis, en ce sens que si le sucre qu'ils contiennent est pareil au premier on l'ajoute au n° 1, et que si, au contraire, le sucre de l'un ou l'autre colis diffère des échantillons précédents, on forme autant d'échan-

tillons distincts qu'il y a de sortes de sucre. Ce qu'il importe, c'est de ne comprendre dans un échantillon commun à plusieurs colis que des sucres de même sorte ; en cas de doute ou de contestation sur la qualité d'un sucre, on doit en former un échantillon spécial, comme si la différence était fort apparente.

§ 15. De chaque échantillon ainsi préparé, on en forme deux, chacun du poids d'un hectogramme environ et on l'enferme dans un bocal en verre. Le bocal est revêtu d'une étiquette indiquant le pays de provenance du sucre, le nom du navire et du capitaine qui l'a importé, s'il est arrivé par eau, la marque et le n^o des colis et le document de douane auquel l'échantillon se rapporte. Le bocal est ensuite scellé du cachet de l'administration et de celui du déclarant, s'il le désire. Un double de l'échantillon reste déposé en douane et l'autre est immédiatement transmis avec le document de douane et un extrait du calepin mentionné au § 9, aux fonctionnaires spécialement désignés par le ministre pour procéder à la vérification du classement des sucres.

§ 16. La levée et la formation des échantillons se font sous la surveillance spéciale d'un contrôleur ou d'un vérificateur des douanes, désigné à cet effet par le directeur.

§ 17. Dès que les fonctionnaires chargés de ce service ont reçu les échantillons et les documents qui s'y rapportent, ils opèrent la vérification de la classe déclarée et en consignent le résultat sur le document de douane et sur l'extrait du calepin. Ils renvoient ensuite sans retard ces pièces au vérificateur qui a été coté pour la pesée des sucres, lequel, après avoir annoté à l'encre rouge sur le modèle 428b le classement définitif du sucre de chaque colis, complète le certificat de vérification en y constatant le poids par classe des sucres. Ce certificat sert de base à la liquidation éventuelle des droits, conformément à l'art. 149 de la loi générale, à moins que la contre-vérification ne soit demandée en vertu de l'art. 150 de la même loi.

§ 18. Dans le cas où la partie intéressée ou un fonctionnaire de l'administration requiert la contre-vérification du classement des sucres en vertu de l'art. 150 de la loi générale de 1822, cette opération est faite par un fonctionnaire du grade au moins de contrôleur, qui sera désigné à cet effet par le directeur de la province, s'il n'y a pas été pourvu par l'administration. Cette contre-vérification est décisive.

§ 19. A l'expiration de chaque semestre, les sucres provenant des échantillons levés pour servir au classement et qui n'ont pas été réclamés par les déclarants, sont pesés et transmis à l'entreposeur de la localité pour être vendus au profit de l'État.

Examen des échantillons.

§ 20. Des instructions ultérieures prescriront le mode de transmission des échantillons aux fonctionnaires chargés de vérifier le classement ainsi que la manière d'opérer cette vérification.

§ 21. En ce qui concerne la vérification des sirops et mélasses déclarés comme passibles du droit d'entrée de 15 fr. les 100 kilog., on se conformera, le cas échéant, aux §§ 18 et 19 de l'instruction R. 1077.

Entrepôt fictif.

§ 22. A l'entrée en entrepôt fictif, les sucres bruts étrangers soumis à des droits différents sont placés dans des compartiments distincts ou formés en tas séparés. L'art. 166 du règlement général R. 13 relatif aux étiquettes, est rendu applicable aux sucres bruts étrangers admis en entrepôt fictif.

§ 23. Dans les cas suivants, les droits d'accise à recouvrer sur les sucres bruts étrangers admis en entrepôt fictif sont calculés d'après la quantité et la classe que renseigne le passavant-à-caution ayant servi à l'emmagasinage, et qui sont reportées dans le compte et sur la reconnaissance de réception :

- 1^o Mise en consommation ;
- 2^o Différence au préjudice du trésor constatée dans la quantité ou dans la classe lors du recensement ;
- 3^o Non reproduction de l'acquit de transit ou du passavant-à-caution de transfert.

Mesures transitoires.

§ 24. Les sucres bruts étrangers en entrepôt fictif le 1^{er} août 1865 seront immédiatement recensés et les colis qui les renferment mis sous plomb. La déclaration et la vérification de la classe dans laquelle ces sucres rentrent seront faites éventuellement lors de leur mise en consommation.

Le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

MARCHANDISES.	BASE.	DROITS			
		d'entrée.	d'accise.		
Sucres raffinés (1)	candis	Kil. 100	56 57	"	(a) La tare légale est fixée ainsi qu'il suit :
	en pains	100	52 87	"	
	en poudre au-dessus du n° 18	100	52 87	"	
	1 ^{re} classe, du n° 15 au n° 18 inclusivement	100	"	46 "	
Sucre brut (a) (2).	2 ^e classe, du n° 10 au n° 13 exclusivement	100	"	45 "	Pour les sucres bruts importés dans des emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres bruts exotiques, les droits seront perçus au net. (b) Les sirops et les mélasses importés pour la distillation sont admis à l'entrée par tous les bureaux de douane placés sur les chemins de fer. Pour jouir de l'exemption de droits, les intéressés doivent observer les formalités prescrites par l'instruction du 11 mai 1855. On ne perdra pas de vue que le droit d'accise supplémentaire de 10 centimes par hectolitre de contenance imposable établi par l'art. 7 de la loi du 30 septembre 1854, n'est point dû pour la distillation des mélasses importées sous le régime des traités de commerce.
	3 ^e classe, du n° 7 au n° 10 exclusivement	100	"	45 "	
	4 ^e classe. { Au-dessous du n° 7. Mélasses contenant 50 p. c. ou plus de richesse saccharine, et sirop de fabrication contenant du sucre cristallisable. }	"	"	40 50	
	Sirops et mélasses (a) (3). { Mélasses incristallisables provenant de la fabrication et du raffinage du sucre, contenant moins de 50 p. c. de richesse saccharine. }	100	15 "	"	
Sirops et mélasses importés pour la distillation (b)	"	Libres.	"	"	

NOTES EXPLICATIVES.

(1) Sont assimilés aux sucres raffinés : les sucres et les sirops de glucose, les sucres de lait et d'orge ; les sucs de cocotier, de palmier et de guimauve ; les sucres bruts mélangés de sucres raffinés.

(2) Les mélasses et les vergeoises (cassonades) sont assimilés aux sucres bruts.

(3) Les sirops autres que ceux provenant des fabriques ou raffineries de sucre rentrent dans la classe des conserves alimentaires à l'eau-de-vin ou au sucre.

255. — 26 JUILLET 1865. — Arrêté royal. — Fixation des droits de navigation sur le canal de Charleroi à Bruxelles. (Monit. du 28 juillet 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1^{er} juillet 1865 concernant les péages des voies navigables administrées par l'État ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits de navigation du canal de Charleroi à Bruxelles sont fixés, à partir du 5 août prochain, à un centime par tonneau de chargement et par kilomètre.

Art. 2. Les fractions du tonneau n'excédant pas 50 p. c. seront négligées dans le calcul de ces droits, et celles qui sont supérieures à ce chiffre seront comptées pour un tonneau.

Art. 3. Tout parcours moindre d'un kilomètre sera payé à raison de cette distance.

Art. 4. Il ne sera perçu aucun droit pour les bateaux naviguant à vide, mais les bateliers seront tenus de se munir, dans ce cas, d'un permis de circulation qui leur sera délivré, sur leur déclaration, par les receveurs ou percepteurs des droits de navigation, moyennant une rétribution de vingt centimes.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. FRÈRE-ORDAN et JULES VANDERSTICHELEN)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

236. — 26 JUILLET 1865. — Arrêté royal. —
Fixation des droits de navigation de la Sambre et de la Petite-Nèthe canalisées. (Monit. du 28 juillet 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1^{er} juillet 1865 concernant les péages des voies navigables administrées par l'État ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits de navigation de la Sambre et de la Petite-Nèthe canalisées sont fixés, à partir du 5 août prochain, à 0,0075 par tonneau de chargement et par kilomètre.

Art. 2. Les fractions de tonneau n'excédant pas 50/100 seront négligées dans le calcul de ces droits, et celles qui sont supérieures à ce chiffre seront comptées pour un tonneau.

Art. 3. Tout parcours moindre d'un kilomètre sera payé à raison de cette distance.

Art. 4. Il ne sera perçu aucun droit pour les bateaux naviguant à vide, mais les bateliers sont tenus de se munir, dans ce cas, d'un permis de circulation qui leur sera délivré, sur leur déclaration, par les receveurs ou percepteurs des droits de navigation, moyennant une rétribution de vingt centimes.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. FRÈRE-ORBAN et JULES VANDERSTICHELEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

237. — 26 JUILLET 1865. — Arrêté royal. —
Fixation des droits de navigation de la Lys. (Monit. du 28 juillet 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1^{er} juillet 1865 concernant les péages des voies navigables administrées par l'État ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits de navigation de la Lys sont fixés, à partir du 5 août prochain, à 0,002 par tonneau de chargement et par kilomètre.

Art. 2. Les bateaux qui descendent cette rivière chargés de pierre, de houille et de chaux de provenance belge, continueront à être soumis, en outre, au droit de 2 francs par 1,000 kil. de chargement effectif, qui doit être perçu à l'écluse de Comines au profit des concessionnaires du canal de Bossuyt à Courtrai, en exécution de l'ar-

ticle 2 de notre arrêté du 16 janvier 1857 portant concession de ce canal.

Art. 3. Les fractions de tonneau n'excédant pas 50/100 seront négligées dans le calcul des droits, et celles qui sont supérieures à ce chiffre seront comptées pour un tonneau.

Art. 4. Tout parcours moindre d'un kilomètre sera payé à raison de cette distance.

Art. 5. Il ne sera perçu aucun droit pour les bateaux naviguant à vide, mais les bateliers seront tenus de se munir, dans ce cas, d'un permis de circulation qui leur sera délivré, sur leur déclaration, par les receveurs ou les percepteurs des droits de navigation, moyennant une rétribution de vingt centimes.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. FRÈRE-ORBAN et JULES VANDERSTICHELEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

238. — 26 JUILLET 1865. — Arrêté royal. —
Fixation des droits de navigation des canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à Antoing. (Monit. du 28 juillet 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1^{er} juillet 1865 concernant les péages des voies navigables administrées par l'État ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits de navigation des canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à Antoing sont fixés, à partir du 5 août prochain, à 1 centime par tonneau de chargement et par kilomètre.

Art. 2. Les fractions de tonneau n'excédant pas 50/100 seront négligées dans le calcul de ces droits, et celles qui sont supérieures à ce chiffre seront comptées pour un tonneau.

Art. 3. Tout parcours moindre d'un kilomètre sera payé à raison de cette distance.

Art. 4. Il ne sera perçu aucun droit pour les bateaux naviguant à vide, mais les bateliers seront tenus de se munir, dans ce cas, d'un permis de circulation qui leur sera délivré, sur leur déclaration, par les receveurs ou percepteurs des droits de navigation, moyennant une rétribution de vingt centimes.

Art. 5. Les expéditions faites sur le canal de Mons à Condé entre les divers points spécifiés ci-après, seront considérées comme parcourant toute la distance qu'ils comprennent :

A. Entre la limite des fortifications de Mons et l'écluse de Jemmapes ;

B. Entre l'écluse de Jemmapes et l'écluse de Saint-Ghislain ;

C. Entre l'écluse de Saint-Ghislain et le pont d'Hautrages;

D. Entre le pont d'Hautrages et l'embouchure du canal de Pommerœul à Antoing;

E. Entre l'embranchement de ce canal et l'écluse de la Malmaison;

F. Entre l'écluse de la Malmaison et la frontière de France.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. FRÈRE-ORBAN et JULES VANDERSTICHELEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

239. — 26 JUILLET 1865. — Arrêté royal. —
Fixation des droits de navigation du canal de Liège à Maestricht, du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et des embranchements de la seconde de ces voies navigables. (Monit. du 28 juillet 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1^{er} juillet 1865 concernant les péages des voies navigables administrées par l'État;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits de navigation du canal de Liège à Maestricht, du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et des embranchements de la seconde de ces voies navigables sont fixés, à partir du 5 août prochain, à 0,0075 par tonneau de chargement et par kilomètre.

Art. 2. Les fractions de tonneau n'excédant pas 50/100 seront négligées dans le calcul de ces droits, et celles qui sont supérieures à ce chiffre seront comptées pour un tonneau.

Art. 3. Tout parcours moindre d'un kilomètre sera payé à raison de cette distance.

Art. 4. Il ne sera perçu aucun droit pour les bateaux naviguant à vide, mais les bateliers seront tenus de se munir, dans ce cas, d'un permis de circulation qui leur sera délivré sur leur déclaration par les receveurs et les percepteurs des droits de navigation, moyennant une rétribution de vingt centimes.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. FRÈRE-ORBAN et JULES VANDERSTICHELEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

240. — 26 JUILLET 1865. — Arrêté royal
qui approuve les modifications apportées aux statuts de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, telles qu'elles résultent d'un acte public reçu, le 12 juillet 1865,

par M^e H. Fraeys, notaire à Bruges. (Monit. du 2 août 1865.)

241. — 26 JUILLET 1865. — Acceptation de la loi du 12 juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Linssen (Henri), cultivateur à Oosterkerke (Flandre occidentale), né né à Hunsel (duché de Limbourg), le 1^{er} février 1798. (Monit. du 3 août 1865.)

242. — 27 JUILLET 1865. — Arrêté royal. — Enseignement moyen. — Modification de l'arrêté royal organique des écoles moyennes. (Monit. du 3 août 1865.)

Léopold, etc. Revu l'art. 16, § 1^{er}, de notre arrêté du 10 juin 1852 (*Pas. n^o 266*), portant organisation générale des écoles moyennes de l'État, ainsi conçu : « Ils ont droit (les membres du corps enseignant) au traitement maximum, après dix années de service, et à la moitié de la différence entre le maximum et le minimum après cinq années de service. »

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'art. 16 de notre arrêté du 10 juin 1852 est modifié de la manière suivante : « Ils ont droit au traitement maximum après six années de service, et à la moitié de la différence entre le maximum et le minimum après trois années de service. »

Art. 2. Cette disposition ne sera appliquée qu'à partir du 1^{er} janvier 1866.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

243. — 27 JUILLET 1865. — Arrêté royal. — Classification des communes d'Eeckeren et de Hoevenen. (Monit. du 4 août 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi du 30 juin 1865, portant démembrement de la commune d'Eeckeren, province d'Anvers, et érection d'une nouvelle commune sous le nom de Hoevenen;

Revu les états de classification des communes, dressés en exécution des art. 4 et 7 de la loi communale et annexés à la loi du 29 février 1860;

Wantant déterminer le nombre de conseillers à élire et le cens électoral pour lesdites communes:

Vu les art. 4 et 7 de la loi communale, ainsi

que l'art. 2 de la loi précitée du 30 juin 1865;
 Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,
 Nous avons arrêté et arrêtons :
 Art. 1^{er}. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état supplémentaire de classification

dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ETAT supplémentaire de la classification des communes, dressé en conformité des art. 4 et 7 de la loi communale.

Numéros d'ordre.	NOMS des COMMUNES.	POPULATION.	CONSEILLERS A ÉLIRE.		CENS ÉLECTORAL.	
			INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 4 de la loi.)	CONSEILLERS A ÉLIRE.	INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 7 de la loi.)	SOMMES A VERSER AU TRÉSOR.
1	Eeckeren . . .	2,898	2 ^e classe (de 1,000 à 3,000 habi- tants).	9	2 ^e classe (de 2,000 à 5,000 habitants).	20 fr.
2	Hoevenen . . .	1,251	Id.	9	1 ^{re} classe (au-des- sous de 2,000 ha- bitants).	15 fr.

244. — 29 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Steinbach (Victor-Hubert-Marie), ingénieur civil des arts et manufactures à Jemeppe, province de Liège, né à Malmedy (Prusse), le 20 janvier 1836. (Monit. du 7 août 1865.)*

30 mars 1836, tels qu'ils sont modifiés par la loi du 30 juin 1865, seront imprimés de nouveau au *Moniteur* pour servir d'instruction.

Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

245. — 1^{er} AOUT 1865. — *Brevets d'industrie, nos 905 à 981, délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 5 août 1865.)*

Art. 75. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le gouvernement le juge convenable, ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

La députation permanente du conseil provincial peut également prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

246. — 1^{er} AOUT 1865. — *Arrêt royal. — Modification à la loi communale. — Réimpression des art. 75, 76, 77 et 81 modifiés. (Monit. du 6 août 1865.)*

Art. 76. Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi les délibérations du conseil sur les objets suivants :

Léopold, etc. Vu la loi du 30 juin 1865 qui apporte des modifications à la loi sur l'organisation communale du 30 mars 1836 (*supra*, n^o 174);
 Considérant que, pour rendre plus facile l'application de cette dernière loi, il est utile d'en réunir les dispositions modifiées par la susdite loi du 30 juin;

Vu l'art. 67 de la constitution;
 Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les articles 75, 76, le préambule et le n^o 1 de l'art. 77 et l'art. 81 de la loi du

1^o Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques; le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire;

Toutefois l'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 5,000 fr. ou le

dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs ;

2^o Les péages et droits de passage à établir dans la commune ;

3^o Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 5,000 fr. ;

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition ;

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification ;

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale ;

En cas de réclamation, il est toujours statué par le roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs ;

Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente ; cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée ;

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation ;

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés ;

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive : la transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débet ;

4^o Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers ;

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira, lorsque la valeur n'excèdera pas la somme de 5,000 francs, ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs ;

5^o L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs ;

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit, lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au principal des

contributions foncière et personnelle et du droit de patente, à moins que le nombre total des centimes imposés ne dépasse vingt ;

6^o La vente et le changement du mode de jouissance des terrains incultes et des bois soumis au régime forestier ;

7^o La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; l'ouverture de rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression ;

8^o La démolition des monuments de l'antiquité existants dans la commune, et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

Les dispositions du n° 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages, sont, ainsi que celles des nos 3, 4 et 6, applicables aux établissements publics existants dans la commune, et qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

Les communes et les établissements publics peuvent se pourvoir auprès du roi contre les décisions rendues par la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des nos 1, 4 et 5 du présent article.

Art. 77. Sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

1^o Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au n° 6 de l'article précédent ;

2^o La répartition et le mode de jouissance du pâturage, etc.

Art. 81. Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus de propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes de locations et adjudications seront soumis, avec les cahiers des charges, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Il en sera de même dans les autres communes, lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 20,000 francs, ou que les locations seront faites pour plus de neuf ans.

247. — 1^{er} AOUT 1865. — Arrêté royal par lequel le vicomte Louis de Jonghe d'Ardoye est

nommé commandeur de l'ordre de Léopold.
(Monit. du 6 août 1865.)

Motifs. « Voulant donner au vicomte de Jonghe d'Ardoye, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Petersbourg, un nouveau témoignage de notre bienveillance particulière pour les services qu'il a rendus dans l'exercice de ses fonctions. »

248. — 1^{er} AOUT 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Henri Solvyns est nommé commandeur de l'ordre de Léopold. (Monit. du 6 août 1865.)

Motifs. « Voulant donner à M. Henri Solvyns, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Florence, un nouveau témoignage de notre bienveillance particulière pour les services qu'il a rendus dans l'exercice de ses fonctions. »

249. — 1^{er} AOUT 1865. — Arrêté royal par lequel le baron Lambermont est nommé commandeur de l'ordre de Léopold. (Monit. du 6 août 1865.)

Motifs. « Voulant donner au baron Lambermont, ministre résident et secrétaire général du département des affaires étrangères, un nouveau témoignage de notre bienveillance particulière pour les services qu'il a rendus dans l'exercice de ses fonctions. »

250. — 1^{er} AOUT 1865. — Arrêté royal par lequel le lieutenant de vaisseau de première classe Gérard (C.-P.-J.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 6 août 1865.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant de première classe Gérard (C.-P.-J.), commandant le steamer *Topaze*, un témoignage de notre satisfaction pour ses longs et loyaux services. »

251. — 1^{er} AOUT 1865. — Arrêté royal par lequel M. le baron Kervyn de Lettenhove, membre de la chambre des représentants et de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, est nommé membre de la commission royale d'histoire, en remplacement de M. de Ram, décédé. (Monit. du 8 août 1865.)

252. — 2 AOUT 1865. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, sur l'exécution de la loi du 30 juin 1865 portant des modifications à la loi communale. Monit. du 6 août 1865. — Partie non-officielle.)

Monsieur le gouverneur,
Le *Moniteur* de ce jour publie la loi du 30 juin

1865, qui modifie quelques dispositions de la loi du 30 mars 1856, sur l'organisation communale. (Voy. *ci-dessus*, n^o 174.)

Vous savez, M. le gouverneur, que le gouvernement en proposant et les chambres en adoptant ces modifications, ont eu en vue de donner une plus large application au principe de la décentralisation des affaires communales inscrit, au vœu de la constitution, dans la loi organique de 1836.

On a décidé dans ce but qu'un grand nombre de délibérations des conseils communaux qui, d'après la loi organique, devaient être approuvées par le roi, n'auront plus besoin que de l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. Dans d'autres cas, les conseils communaux pourront statuer définitivement sur des objets à l'égard desquels le contrôle de la députation était requis jusqu'ici.

Ces simplifications, étendues aussi loin que le permettent et l'intérêt général et l'intérêt bien entendu des communes elles-mêmes, auront pour effet d'accélérer la solution des affaires et de diminuer les formalités et les écritures administratives. Elles seront donc utiles à la fois au public et à l'administration. C'est ce qu'un aperçu de la loi nouvelle, comparée, article par article, à la loi du 30 mars 1856, fera mieux ressortir.

Art. 1^{er}. Cet article étend à la députation permanente du conseil provincial le droit accordé au gouvernement, par l'article 75 de la loi organique, de faire précéder d'une information les délibérations du conseil communal.

C'est une conséquence logique de l'extension que reçoivent les attributions de la députation.

Appelée à décider des questions sur lesquelles elle ne donnait qu'un simple avis, elle devait être investie du droit d'enquête qui lui permettra d'entendre la voix des vrais intéressés, de la généralité des habitants.

L'information dont il s'agit devrait être la règle pour toutes les opérations de quelque importance. C'est une formalité facile à accomplir et fort utile pour éclairer l'autorité qui est appelée à statuer, que ce soit la députation provinciale ou le gouvernement.

Parmi les actes pour lesquels il sera spécialement opportun de faire usage de cette disposition, je citerai les emprunts; il conviendrait, en pareil cas, d'appeler spécialement à l'enquête les plus hauts cotés; je signalerai encore les acquisitions de gré à gré qui n'ont pas la garantie de la publicité et des autres formalités voulues pour les adjudications publiques.

Art. 2. L'article 2 contient la partie essentielle de la loi.

Il modifie l'article 76 de la loi organique, où

sont énumérés les actes des conseils communaux soumis au double contrôle de la députation provinciale et de l'autorité royale.

La loi nouvelle restreint, dans une mesure notable, ce double contrôle.

Il est utile de parcourir les différentes catégories d'actes communaux dont le législateur s'est occupé, pour se faire une idée exacte de la portée de la loi nouvelle.

I. Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

En soumettant ces diverses délibérations des conseils communaux à l'avis de la députation provinciale et à l'approbation du roi, la loi communale ajoutait :

« Toutefois l'autorisation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur n'excède pas *mille francs* ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse *vingt mille francs*. »

Cette limite est modifiée dans une proportion assez forte pour décharger l'administration centrale de l'examen d'un grand nombre d'actes dont elle a aujourd'hui à connaître.

Désormais, « l'approbation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur n'excède pas *cinq mille francs* ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse *cinquante mille francs*. »

Parmi les actes auxquels s'appliquent les dispositions du n^o 1 de l'article figurent les baux emphytéotiques; il est à remarquer qu'il s'agit des baux dont parle la loi du 10 janvier 1824, c'est-à-dire que l'emphytéose doit être établie pour un terme de 27 à 99 ans.

On considère à tort, dans plusieurs provinces, comme baux emphytéotiques les locations de plus de 9 ans, mais qui n'atteignent pas 27 ans. Ce sont là des baux à *longues années* et non des emphytéoses.

II. Les péages et droits de passage.

Cette disposition n'a subi aucun changement; touchant à l'organisation financière des communes et se liant à la fortune publique, elle a paru trop importante pour qu'il fût à propos de diminuer les garanties que la loi organique a exigées à cet égard.

III. Les donations et legs.

L'approbation du roi, qui était exigée lorsque la valeur excédait *trois mille francs*, ne le sera plus que lorsque cette valeur dépassera *cinq mille francs*.

Il s'agit, conformément à la jurisprudence

consacrée par trois arrêtés royaux du 28 juillet 1849, de la valeur totale des libéralités faites dans le même acte.

Cette disposition a été également modifiée en ce qui concerne l'acceptation des libéralités faites par actes entre-vifs. Elles seront acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente et cette approbation liera, sous la même réserve, le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée.

L'utilité de cette disposition, empruntée à la loi du 19 décembre 1864, sur les fondations de bourses d'études, n'a pas besoin d'être démontrée; il ne faut pas que ces libéralités puissent se perdre par le retard que subirait l'instruction de l'affaire; ce qui arriverait, par exemple, si le donateur mourait avant l'approbation de l'autorité supérieure.

IV. Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

La compétence de la députation permanente est augmentée dans la même proportion que pour les aliénations, etc. (n^o 1).

V. L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

L'intervention de l'autorisation royale reste nécessaire, sauf en ce qui concerne les centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente. Lorsque le nombre total des centimes imposés, y compris les 7 centimes ordinaires, ne dépassera pas *vingt*, les délibérations du conseil communal qui s'y rapportent ne devront être approuvées que par la députation permanente.

Ce collègue sentira la nécessité de ne sanctionner l'établissement de nouvelles impositions de cette catégorie que lorsque l'utilité de la dépense sera bien établie; en tout état de cause, le terme de la perception ne semble pas devoir être illimité.

VI. Vente et changement du mode de jouissance des terrains incultes et des bois soumis au régime forestier.

Le mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux ne pouvait être changé qu'avec l'approbation du roi; il suffira désormais de celle de la députation permanente, sauf les deux exceptions stipulées dans ce n^o VI.

La première se rapporte aux propriétés boisées qui sont soumises au régime forestier; elles font l'objet d'une législation spéciale.

En ce qui concerne les terrains incultes, la vente pouvait en être approuvée, en vertu de la loi du 30 mars 1836, par la députation permanente, lorsque la valeur n'excédait pas 1,000 fr. ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépassât 20,000 fr.

Quant au changement du mode de jouissance

de ces biens, il ne pouvait avoir lieu qu'avec l'approbation du roi.

Si rien n'a été modifié quant à ce dernier point, il n'en est pas de même pour ce qui concerne la vente des terrains communaux incultes. A l'avenir, aucune aliénation de biens de cette espèce ne pourra plus avoir lieu qu'avec l'approbation du roi. Il résulte d'ailleurs des explications données aux chambres, que les terrains incultes dont il est question ici sont ceux dont fait mention la loi sur les défrichements du 25 mars 1847, et que, pour ces terrains, les locations doivent être considérées comme des changements du mode de jouissance.

VII. La fixation de la grande voirie, etc.

Rien n'est changé à cette disposition.

VIII. La démolition et la réparation des monuments de l'antiquité, etc.

On a ajouté ici les mots « existants dans la commune, » afin que cette disposition ne s'étende pas seulement aux propriétés communales, mais aussi aux propriétés des établissements publics de la commune.

L'article 2 se termine, comme l'article 76 de la loi communale, par quelques dispositions générales.

La loi communale régit non-seulement la gestion des affaires proprement communales, mais aussi celles des établissements publics existants dans la commune avec une administration spéciale. (Bureaux de bienfaisance, hospices, fabriques d'église, etc.)

La loi organique n'a assimilé toutefois ces établissements aux communes qu'en ce qui concerne les dons et les legs ainsi que les acquisitions d'immeubles.

Cette assimilation est étendue ici aux aliénations de gré à gré, aux transactions, aux partages, ainsi qu'aux changements de destination des terrains incultes et des bois soumis au régime forestier.

Le paragraphe final de l'art. 2 permet aux communes et aux établissements publics de se pourvoir auprès du roi contre les décisions des députations permanentes, dans le cas où celles-ci sont investies du droit de statuer sur les délibérations des conseils communaux.

Art. 3. Cet article modifie une disposition de l'article 77 de la loi communale, relatif aux délibérations du conseil communal qui ne sont soumises qu'à l'approbation de la députation provinciale. Comme il a été dit plus haut, le changement du mode de jouissance des biens communaux, à l'exception des deux cas stipulés au n^o 6 de l'article 2, rentre désormais dans les attributions des députations permanentes.

Ces collèges comprendront, il est à peine besoin de le dire, combien il est important que la destina-

tion des immeubles qui sont affectés à un service public ne soit point changée sans graves motifs. Lorsqu'il s'agit de bâtiments construits ou appropriés avec le concours de l'État, pour une affectation déterminée, et spécialement des bâtiments d'école, il est utile et convenable que la députation, avant d'approuver un changement de destination, en réfère au gouvernement.

La disposition dont je m'occupe remplace le n^o 4 de l'art. 77 de la loi communale, qui est inutile et fait double emploi avec l'art. 148. Cet article, concurremment avec l'art. 90, n^o 9, règle d'une manière complète les actions judiciaires de la commune.

Le reste de l'art. 77 n'a subi aucune modification.

Art. 4. L'article 81 de la loi communale régit les conditions de location ou de fermage et les adjudications.

C'est au conseil communal qu'il appartient de les régler dans les communes qui ne sont pas placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement. La loi communale a exigé toutefois l'approbation de la députation provinciale, même dans les communes dont il s'agit, lorsqu'il est question d'une valeur de plus de 10,000 francs.

La loi nouvelle double le chiffre qui limite l'intervention de l'autorité supérieure. Celle-ci cependant est appelée à intervenir chaque fois qu'il s'agit d'une location de plus de neuf ans. Au delà de ce terme qui, d'après les principes généraux, ne peut être dépassé par ceux qui administrent pour un autre, le contrôle de la députation est exigé.

Art. 5. Cet article, en abrogeant les dispositions exceptionnelles stipulées par la loi du 4 décembre 1842, en ce qui concerne l'administration financière de la ville de Bruxelles, a fait rentrer cette ville dans le régime commun.

Un arrêté royal du 1^{er} août 1865 a ordonné la publication des articles de la loi du 30 mars 1836, tels qu'ils se trouvent modifiés aujourd'hui, afin d'en faciliter l'application.

Le ministre de l'intérieur,
ALF. VANDENPERREBOON.

253. — 3 AOUT 1865. — Arrêté royal par lequel sont promus au grade d'officier de l'ordre de Léopold :

Le sieur Mercier (Siméon-Adrien-François), directeur général de la trésorerie et de la dette publique ;

Le sieur Hechtermans (Hubert-Pascal), directeur général de l'enregistrement et des domaines ;

Le sieur Vander Rest (Lambert-François-Jean),

directeur à l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, chef du cabinet du ministre des finances.

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre satisfaction, les services rendus à l'État par les fonctionnaires supérieurs ci-dessus. » (*Monit.* du 6 août 1865.)

254. — 3 AOUT 1865. — Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold les inspecteurs provinciaux des contributions directes, douanes et accises, savoir :

Le sieur Hippert (Marie-Georges-Louis);
Le sieur Lochtmans (Eugène-Martin);
Le sieur Vrithoff (Servais-Joseph);
Le sieur Vanhemelryck (Guillaume-Maximilien-Albert);
Le sieur Simon (Henri-Joseph-Emile).

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus à l'État par les fonctionnaires supérieurs ci-dessus. » (*Monit.* du 7 août 1865.)

255. — 3 AOUT 1865. — Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold les inspecteurs de première classe de l'enregistrement et des domaines, savoir :

Le sieur Humblet (Bertrand-Joseph);
Le sieur Pillaert (Charles-Alexandre);
Le sieur Dulaet (Alexandre-Constant);
Et le sous-directeur à l'administration centrale de la trésorerie et de la dette publique, le sieur Du Menil (Pierre).

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus à l'État par les fonctionnaires supérieurs ci-dessus. » (*Monit.* du 8 août 1865.)

256. — 3 AOUT 1865. — Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Luxem-

bourg, pour l'exercice 1866, arrêté par le conseil provincial dans sa séance du 12 juillet 1865, à la somme de cinq cent quarante-quatre mille trois cent cinquante-neuf francs quinze centimes (fr. 544,359-15), tant en recettes qu'en dépenses. (*Monit.* du 9 août 1865.)

257. — 3 AOUT 1865. — Arrêté royal qui modifie le règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt. (*Monit.* du 11 août 1865.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 258, 259 et 260 du règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt en date du 6 novembre 1855, sont remplacés par la disposition suivante :

« Les détenus conservent leurs vêtements particuliers, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la commission administrative dans un intérêt de police, de propreté ou d'humanité, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

« Ils peuvent également faire venir du dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils ont besoin. »

Art. 2. Les dispositions des règlements particuliers desdits établissements, contraires à la précédente, sont abrogées.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tersch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

258. — 4 AOUT 1865. — Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Hölterhoff (Bernard-Frédéric), propriétaire à Berchem, province d'Anvers, né à Montjoie (Prusse), le 1^{er} février 1798. (*Monit.* du 9 août 1865.)

259. — 8 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Société anonyme. — Etablissement. (*Monit.* du 13 août 1865.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un

(1) *Rapport au roi.*

SIRE,

L'art. 260 du règlement général du 6 novembre 1855, prescrivant un costume pénal dans les maisons de sûreté et d'arrêt, ne concerne, en principe, que les condamnés à plus de trois mois de détention ou d'emprisonnement.

Les prévenus, les accusés et les condamnés à moins de trois mois peuvent, aux termes des art. 258 et 259 de ce règlement, conserver leurs vêtements particuliers et s'en procurer de nouveaux, pourvu qu'il n'en soit pas autrement ordonné par la commission administrative ou par l'autorité judiciaire dans certains cas spécialement déterminés.

L'État ne doit fournir l'habillement aux détenus des prisons secondaires que s'ils en manquent ou s'ils sont dans l'indigence, mais en aucun cas ils ne doivent porter le costume pénal à titre de peine.

D'autre part, il convient de simplifier la comptabilité dans ces établissements et d'y introduire une économie du chef de la dépense, relativement élevée, de l'habillement des détenus.

Ces considérations me déterminent à soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté tendant à rendre applicable à tous les détenus dont il s'agit la disposition citée au second alinéa du présent rapport.

Le ministre de la justice,
VICTOR TERSCH.

acte public, reçu le 14 juillet 1865 par M^o G.-J. Dusart, notaire à Liège, et renfermant les statuts de la *Société anonyme d'agriculture industrielle*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants de ce Code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la *Société anonyme d'agriculture industrielle* est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 14 juillet 1865, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Extraits des statuts.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes, entre les comparants et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, par la prise d'actions, une société anonyme, ayant pour but le développement de l'industrie agricole par la création en Belgique d'établissements industriels pour la fabrication du sucre de betteraves, la raffinerie, la distillerie, la féculerie, l'amidonnerie et toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant à l'objet principal de la société.

Art. 2. La société prend le nom de société anonyme d'Agriculture industrielle ; son siège est à Liège.

Art. 3. La société pourra pratiquer elle-même les industries ci-dessus indiquées et vendre directement ses produits ou traiter avec des associations constituées et avec des particuliers pour ces fabrications ou toutes autres opérations se rattachant à l'agriculture, et à cet effet leur ouvrir des comptes courants.

Art. 4. Toutes opérations autres que celles ci-dessus spécifiées sont formellement interdites à la société ; elle ne peut émettre de banknotes ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immettables nécessaires à ses opérations.

Art. 5. La durée de la société est fixée à trente années qui prendront cours à dater de l'approbation royale. Cette durée pourra, un an au plus tard avant son expiration, être prolongée pour un nouveau terme de trente ans au plus, par résolution de l'assemblée générale réunie à cet effet,

mais seulement sur la proposition du conseil d'administration ou après l'avoir entendu.

Toute résolution portant prorogation de la durée de la société sera soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Art. 6. La dissolution de la société aura lieu avant le terme fixé par l'article précédent :

1^o En cas de perte de la moitié du capital émis, établie par un bilan dûment approuvé, à moins que dans ce cas le capital ne soit reconstitué avant de continuer les opérations.

2^o Si l'assemblée générale des actionnaires le décide, conformément à l'art. 38.

L'assemblée générale règle, dans tous les cas, le mode de liquidation.

Art. 7. Le capital est fixé à cinq millions de francs, représenté par cinq mille actions de mille francs.

Par l'effet des présentes, cinq cents actions sont souscrites.

Art. 8. Si l'extension des opérations sociales l'exige, le restant du capital pourra être émis au fur et à mesure des besoins de la société, sur la proposition du conseil d'administration et par résolution de l'assemblée générale.

Art. 9. Toute augmentation ayant pour but de porter le capital social au delà de cinq millions de francs doit être votée en conformité de l'art. 38.

260. — 8 AOUT 1865. — LOI contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1866 (1). (Monit. du 15 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1866 sont évaluées respectivement à la somme de cinquante-six millions cinq cent quatre-vingt-six mille francs, (fr. 56,586,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE ORBAN.

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 820-825. — Annexes, p. 824-827. — Rapport. Séance du 7 juin 1865, p. 794-795.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1865, p. 1132-1134.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 juin 1865, p. LXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 15 juin 1865, p. 460. — Discussion des articles et adoption. Séance du 27 juin, p. 470-471.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1866.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).		
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. . . .	4,200,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.	4,000,000 »	
Art. 3. Cautionnements des entrepreneurs défaillants	10,000 »	
Art. 4. Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838).	150,000 »	
Art. 5. Subsidés divers pour travaux d'utilité publique.	100,000 »	
Art. 6. Fonds provinciaux {		
Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	500,000 »	
Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception.	4,000,000 »	5,000,000 »
Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception.	500,000 »	
Art. 7. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	15,850,000 »	
7 bis. Réserve du fonds communal, loi du 20 décembre 1862.	150,000 »	
Art. 8. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	270,000 »	
Art. 9. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	450,000 »	
Art. 10. Id. id. du département de la justice.	90,000 »	
Art. 11. Id. id. — des affaires étrangères.	56,000 »	
Art. 12. Id. id. — de l'intérieur.	125,000 »	
Art. 13. Id. id. — des finances.	770,000 »	
Art. 14. Id. id. — des travaux publics.	500,000 »	
Art. 15. Id. id. de l'ordre judiciaire.	240,000 »	
Art. 16. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur.	47,000 »	
Art. 17. Caisse provinciale de prévoyance des institut. primaires.	215,000 »	
Art. 18. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	90,000 »	
Art. 19. Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat.	85,000 »	
Art. 20. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du département de la guerre	580,000 »	
Art. 21. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	4,500 »	
Art. 22. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation	100,000 »	
Art. 23. Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.	40,000 »	
Art. 24. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	180,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 25. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers.	10,000 »	31,608,000 »
CHAPITRE II.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU SANS L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DES COMPTABLES).		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 26. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	80,000 »	
Art. 27. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations.	13,000 »	
Art. 28. Fonds spécial des préemptions	5,000 »	
Art. 29. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	4,300,000 »	
Art. 30. Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	120,000 »	
Art. 31. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	250,000 »	
Art. 32. Travaux d'irrigation dans la Campine	1,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 33. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	800,000 »	
Art. 34. Amendes et frais de justice en matière forestière.	25,000 »	
Art. 35. Consignations de toute nature.	3,000,000 »	
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 36. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises.	10,000 »	
Art. 37. Encaissements et paiements, pour le compte de tiers, par suite du transport des marchandises.	10,000,000 »	
Art. 38. Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà),	150,000 »	
Art. 39. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	6,000,000 »	
<i>Ministère de l'intérieur.</i>		
Art. 40. Produit des terrains annexés à l'école vétérinaire de l'État.	1,000 »	
Art. 41. Pensions payées par les élèves de l'institut agricole de l'État.	20,000 »	
Art. 42. Masse d'habillement des palefreniers des haras de l'État.	1,000 »	
	24,978,000 »	
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre.		36,586,000 »

261. — 8 AOUT 1865. — LOI contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1866 (1). (Monit. du 15 août 1865.)

quatre mille six cent soixante-neuf francs dix-huit centimes (fr. 41,284,669-18 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé pour l'exercice 1866, à la somme de quarante et un millions deux cent quatre-vingt-

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

Budget de la dette publique pour l'exercice 1866.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1. Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000	"	"
Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,560	"	"
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité. . . .	5,502,640	78	"
Art. 4. Intérêts de l'emprunt de 30,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1858, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 pour cent, émis en vertu des lois du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} février et au 1 ^{er} août 1866) :	1,754,244	"	"
Dotation de l'amortissement de ces deux dettes, à 1 p. c. du capital (mêmes semestres).	584,748	"	"
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1856.	1,200,000	"	"
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1 p. c. du capital.	300,000	"	"
	2,338,992	"	"
	1,500,000	"	"

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 777-778. — Rapport. Séance du 9 mai 1865, p. 640.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1865, p. 933-935.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 juin 1865, p. LIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 13 juin 1865, p. 437. — Discussion des articles et adoption. Séance du 14 juin 1865, p. 443-445.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 6. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 95,442,852 fr. (1 ^{re} série), montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1866). 4,294,927 44			
Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1 p. c. du capital (mêmes semestres). 954,428 32			
Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c. (2 ^e série), autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1866). . . 3,809,520 »			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 425,280 »			
Intérêts à 4 1/2 p. c., sur un capital de 157,615,500 fr. (3 ^e série), montant des obligations émises en vertu des lois du 1 ^{er} déc. 1852 et du 14 juin 1853 (sem. au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1866). 7,092,688 50	20,832,020 76		
Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1/2 p. c. du capital (mêmes sem.). 788,076 50			
Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 24,582,000 fr., résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et sur un capital de 45,000,000 de fr., montant de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859, ensemble 69,582,000 fr. (4 ^e série) (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1866) . . . 3,122,190 »			
Dotation d'amortissement, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 346,910 »			
Art. 7. Frais relatifs à la dette à 2 1/2 p. c. 1,000			
— — à 3 p. c. 27,000	75,000 »		
— — à 4 p. c. 1,500			
— aux dettes à 4 1/2 p. c. 45,500			
Art. 8. Rentes viagères.		681 21	
Art. 9. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois).	1,445,000 »		
Art. 10. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions.	7,500 »		
Art. 11. Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage (loi du 8 juillet 1858).	672,350 »		
Art. 12. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de 10,517 fr. 34 c.		515 87	
Art. 13. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 25 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	105,820 10		
Art. 14. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842.	21,164 02		
			33,648,224 74

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE II.			
RÉMUNÉRATIONS.			
	CHARGES		
	ordinalres.	extraordin.	
Art. 15.			
Pensions ecclésiastiques ci-de- vant tiercées.	"	4,000	
Pensions civiles et autres, ac- cordées avant 1850.	"	28,000	
Pensions civiles.	"	63,000	
Pensions militaires.	3,475,000	"	
Pensions de l'ordre de Léopold. Marine. — Pensions militaires.	34,000	"	
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays- Bas.	23,000	"	
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	"	4,000	
		5,000	
<i>Pensions civiles des divers départements.</i>			
Affaires { Marine.	25,000	"	
étrangères. { Affaires étrangères.	72,000	"	
Justice.	185,000	"	
Intérieur.	240,000	"	
Travaux publics.	260,000	"	
Guerre.	50,000	"	
Finances.	1,665,000	"	
Cour des comptes.	15,000	"	
Pensions ecclésiastiques.	175,000	"	
Arriérés de pensions de toute nature.	6,000	"	
	6,225,000	106,000	
			6,835,444 44
Art. 16.			
Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)	"	500,000	"
Art. 17.			
Traitements d'attente (<i>wacht- geld</i>).	"	2,328 04	
Traitements ou pensions sup- plémentaires (<i>toelagen</i>).	"	1,798 94	
Secours annuels (<i>jaarlijksche onderstanden</i>).	"	317 46	4,444 44
CHAPITRE III.			
FONDS DE DÉPÔT.			
Art. 18.			
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comp- tables de l'Etat, les receveurs communaux et les re- ceveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
de douane, d'accises, etc. 360,000	563,000 »	»	801,000 »
Intérêts arriérés du même chef, se rap- portant à des exercices clos. 3,000			
Art. 19.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consigna- tions par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	238,000 »	»	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	40,673,027 66	611,641, 32	41,284,669 18

262. — 8 AOUT 1865. — LOI contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1866 (1). (Monit, du 15 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements, pour l'exercice 1866, est

fixé à la somme de sept cent trente-sept mille deux cents francs, (fr. 737,200), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1866.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
NON-VALEURS.			
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière.	120,000 »	»	
Art. 2. — — — — — personnelle.	210,000 »	»	
Art. 3. — — — — — sur le droit de patente. . . .	59,000 »	»	
Art. 4. — — — — — sur les redevances des mines.	5,000 »	»	
Art. 5. — — — — — sur le droit de débit des bois- sons alcooliques	25,000 »	»	
Art. 6. — — — — — sur le droit de débit des ta- bacs.	5,000 »	»	
Art. 7. Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux.	5,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			425,000 »

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 690-691. — Rapport. Séance du 17 mai 1865, p. 775.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1865, p. 1121.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 9 juin 1865, p. LXI.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 15 juin 1865, p. 441. — Discussion des articles et adoption. Séance du 15 juin, p. 457.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE II.			
REMBOURSEMENTS.			
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>			
Art. 8. Restitutions de droits perçus abusivement, et remboursement de prix d'instruments ainsi que de fonds reconnus appartenir à des tiers.	50,000 »	»	
Art. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.	1,200 »	»	
<i>Enregistrement et domaines.</i>			
Art. 10. Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	»	
<i>Trésor public.</i>			
Art. 11. Remboursements divers	1,000 »	»	
Art. 12. Déficit des divers comptables de l'État.	10,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			312,200 »
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . . . fr.			737,300 »

263. — 8 AOUT 1865. — Arrêté royal qui rend définitive la convention provisoire passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer Grand-Central belge. (Monit. du 19 août 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi du 12 juillet dernier, qui autorise le gouvernement à conclure avec la compagnie du chemin de fer Grand-Central belge, exploitant le réseau de l'Entre-Sambre-et-Meuse, une convention définitive, modifiant, sur le pied des clauses et conditions de la convention provisoire du 1^{er} mars 1865, les bases de la liquidation de la garantie d'intérêt accordée par la loi du 20 décembre 1862, à la Compagnie du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, pour l'exploitation des embranchements de Walcourt à Florennes et à Philippeville et de Mariembourg à Couvin ;

Vu la susdite convention provisoire conclue, le 1^{er} mars 1865, entre notre ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer Grand-Central belge ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La convention provisoire passée le 1^{er} mars 1865, entre notre ministre des travaux publics et

la compagnie du chemin de fer Grand-Central belge, et modifiant les bases de la liquidation de la garantie d'intérêt, accordée pour l'exploitation des embranchements de Walcourt à Florennes et à Philippeville et de Mariembourg à Couvin, du réseau de l'Entre-Sambre-et-Meuse, est approuvée et rendue définitive, pour sortir ses effets à partir du 1^{er} juillet 1864. Elle sera annexée au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION PROVISOIRE.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichele, ministre des travaux publics, d'une part ;

Et, d'autre part, l'administration du chemin de fer Grand Central belge, agissant au nom des sociétés anonymes d'Anvers à Rotterdam, de l'Est belge et de l'Entre-Sambre-et-Meuse, représentée par MM. J. Malou, sénateur, président, et J. Urban, directeur général, en vertu d'une délibération spéciale du comité, en date du 17 février 1865 :

A été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 8, 9 et 10 de la convention

du 31 janvier 1852, approuvés par arrêté royal du 4 février de la même année, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. Les sommes dues à la société du chef de l'exploitation des embranchements de Walcourt à Florennes et à Philippeville et de Mariembourg à Couvin, seront acquittées par le gouvernement sur le vu des comptes annuels des recettes brutes provenant de l'exploitation desdits embranchements.

« Ces recettes comprendront tous les produits dérivant des transports, ainsi que les produits extraordinaires de toute autre nature. Une part de la balance des comptes d'échange du matériel affecté aux transports mixtes, calculée proportionnellement à l'étendue desdits embranchements par rapport à l'étendue de tout le réseau, y sera ajoutée ou en sera retranchée suivant que cette balance sera favorable ou défavorable.

« Les comptes des recettes brutes seront arrêtés de concert entre le gouvernement et la société, au 31 décembre de chaque année.

« Toutefois à l'expiration du 1^{er} semestre de chaque exercice, le gouvernement remettra à la société, sur le vu d'un compte provisoire, une somme égale à la moitié de la somme présumée à payer pour la totalité de l'exercice.

« Le gouvernement aura le droit de prescrire telles mesures de comptabilité, de faire opérer en tout temps telles inspections et vérifications et de se faire fournir par la société telles pièces qu'il jugera nécessaires à l'exercice de son contrôle sur les recettes de tout ou partie des lignes exploitées par la compagnie.

« Art. 9. La dépense à attribuer aux embranchements garantis sera fixée comme il suit :

« Pour le 2^e semestre 1864 et l'année entière de 1865, à raison de 52 p. c. de la recette brute.

« Cette proportion sera réduite successivement chaque année de 1/2 jusque et y compris l'année 1869, puis de 1 à partir de l'année 1870, jusqu'à l'année 1873 inclusivement et enfin de 1/2 en 1874, 1875, 1876 et 1877; à partir de cette dernière année, la dépense restera fixée à 40 p. c. de la recette brute.

« Toutefois, le gouvernement pourra exiger la révision du taux de 40 p. c. s'il se produisait, soit dans le mode de locomotion, soit dans les procédés de production ou de fabrication de combustible, des modifications ou des perfectionnements extraordinaires et imprévus de nature à produire, sur les dépenses d'exploitation des chemins de fer en général, une diminution considérable.

« Art. 10. Dans le cas où un ou plusieurs des embranchements jouissant d'une garantie d'intérêt deviendraient sections de passage par leur jonc-

tion, soit à une autre section du réseau Grand-Central, soit à un chemin de fer d'une autre administration, le gouvernement pourra, s'il en reconnaît la nécessité, instituer un agent spécial chargé de veiller à l'exécution des mesures spéciales de comptabilité, qu'il se réserve le droit de prescrire en ce qui concerne les transports transitant par la ou les sections garanties.

« Le gouvernement et la société détermineront en outre, de commun accord, les stations entre lesquelles les transports seront de droit considérés comme devant transiter par la ou les sections garanties et sur le produit desquels une part sera acquise de ce chef au compte de la garantie, qu'ils aient ou non transité par ces sections. »

Art. 2. Les dispositions ci-après sont ajoutées au cahier des charges de la concession du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, annexé par l'arrêté royal du 28 mars 1845; elles seront considérées comme faisant partie intégrante dudit cahier.

Art. 24, § 2 (nouveau). « Il en serait de même si, le cas échéant, les concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation. Dans ce cas, le département des travaux publics aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour leur compte, et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation.

« Si, dans les trois mois après que le département des travaux publics se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office, pour le compte des concessionnaires, plus les 20 p. c. en sus dont il est fait mention ci-dessus (voir § 1 de l'art. 24), les concessionnaires seraient déchu de leurs droits et il serait procédé de la manière indiquée à l'article 19.

« Les dispositions qui précèdent seraient également applicables au cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation. »

Art. 34, § 3 (nouveau). « Les concessionnaires sont tenus de fournir, sur chacun des points où le gouvernement le jugera utile, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux.

« Le gouvernement se réserve le droit d'établir, à ses frais, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

« Les concessionnaires seront tenus de donner en tout temps accès dans les stations aux employés du service de la poste dans l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 35bis. « Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

« Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les voitures cellulaires, seront, de même que ces voitures, transportés gratuitement. »

« Art. 35ter. Les agents de l'administration chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception des droits de douane seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

« Les électeurs voyageant pour l'exercice de leur droit électoral, seront en tout temps transportés dans les voitures des concessionnaires, aux mêmes prix réduits auxquels ils seront admis sur les lignes de l'administration du chemin de fer de l'État et même gratuitement si cette administration adopte cette mesure. »

Art. 3. Il n'est rien innové quant aux articles de la convention du 31 janvier 1852, ni à ceux du cahier des charges du 27 mars 1843, qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente convention.

Art. 4. La présente convention sera enregistrée au droit fixe d'un franc; soixante-dix centimes (1 fr. 70) en principal.

Elle ne deviendra définitive qu'après approbation par les chambres législatives.

Fait en double à Bruxelles, le 1^{er} mars 1865.

Le comité du chemin de fer Grand-Central belge.

Le directeur général, Le président,
URBAN. MALOU.

Le ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

264. — 9 AOUT 1865. — *Arrêté ministériel, — Parties des pandectes sur lesquelles portera le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1866.* (Monit. du 10 août 1865.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante » ;

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine, ainsi qu'il suit, la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves

qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1866 :

1^o *La partie générale des obligations;*

2^o *Les servitudes prédiales.*

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

ALP. VANDENPEREBOOM.

265. — 9 AOUT 1865. — *Circulaire du ministre de la justice. — Délibérations des conseils de famille. — Opposition. — Formes.* (Monit. du 12 août 1865.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance et juges de paix.

Messieurs,

Un de mes prédécesseurs, par une circulaire du 27 juin 1854, a cru devoir inviter MM. les juges de paix à faire usage du droit que leur confèrent les articles 883 du Code de procédure civile et 51 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 de se pourvoir contre toute délibération des conseils de famille qui ne serait pas conforme à leur avis. Des doutes se sont élevés sur la question de savoir de quelle manière cette opposition doit être formée. On s'est demandé notamment si le juge de paix est soumis aux règles imposées à tout demandeur en matière civile; s'il doit notamment constituer avoué; par qui doivent être avancés et comment doivent être liquidés les frais résultant de cette opposition.

Le juge de paix présidant les conseils de famille et posant les actes qui sont une conséquence de sa qualité de membre de ces assemblées, agit comme magistrat et procède à titre de son office; il ne peut dès lors être astreint aux règles ordinaires de la procédure, ni être obligé à des dépens et à des déboursés.

Il ne peut par conséquent être tenu de constituer avoué ni de faire l'avance des frais de justice; l'opposition étant par voie d'ajournement introduite devant le tribunal de première instance, le juge de paix trouve dans la personne du procureur du roi un magistrat qui se substitue à lui et qui, en vertu de son office, soutient les moyens de l'opposition.

Ce mode de procéder ne peut soulever la moindre objection dans le cas spécial prévu par l'art. 51 de la loi hypothécaire: cet article, en statuant que le débat aura lieu *contradictoirement avec le procureur du roi*, constitue ce magistrat partie principale dans l'instance.

Il ne peut en être autrement dans les autres cas; bien que cette interprétation ne paraisse pas se justifier par les termes de l'art. 883 du Code de procédure civile, il faut cependant reconnaître

qu'elle est conforme à la pensée qui a guidé le législateur, ainsi qu'à l'économie de nos lois qui établissent le procureur du roi et le juge de paix protecteurs des incapables; le juge de paix agit dans un intérêt d'ordre public lorsqu'il fait opposition à la délibération d'un conseil de famille; l'ordre public, intéressé à ce que cette opposition ne soit pas vaine, nécessite l'intervention du ministère public, qui se justifie par les termes de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810.

Lors donc que le juge de paix aura fait opposition à la délibération d'un conseil de famille, après avoir signifié l'opposition conformément à la loi, il la transmettra au parquet avec les pièces à l'appui et l'affaire introduite sera poursuivie par le procureur du roi, qui agira en vertu de son office.

Le juge de paix pourrait aussi faire un acte d'opposition dont il déduirait les motifs et le transmettre au procureur du roi qui le ferait signifier tant à sa requête qu'à celle du juge de paix par un exploit d'ajournement.

Les frais occasionnés par cette procédure seront, par une conséquence nécessaire, avancés, taxés et liquidés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

VICTOR TESCH.

266. — 9 AOUT 1865. — *Circulaire du ministre de la justice. — Abrogation des art. 17 no 2 et 21 du code civil. — Indigents. — Secours.* (Monit. du 12 août 1865.)

Monsieur le gouverneur,

La loi du 21 juin 1863, qui abroge les art. 17, no 2 et 21 du Code civil, a restitué de plein droit la qualité de Belge à tous ceux qui avaient perdu cette qualité en vertu des articles précités.

En conséquence, les indigents secourus aux frais du gouvernement et auxquels la loi du 21 juin 1863 a restitué de plein droit la qualité de Belge, ayant cessé d'être à la charge de l'État, les secours qui leur sont accordés, soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier, ne pourront plus, à partir du 25 juin 1863, figurer sur les états trimestriels qui sont transmis à mon département. Les frais devront être réclamés à la charge des communes domiciles de secours, aux-

(1). *Rapport au roi.*

SIRE,

Le gouvernement français a décidé qu'une exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts serait ouverte à Paris, le 1^{er} avril 1867.

D'après le décret de réglementation générale, toutes les questions relatives aux exposants étrangers seront débattues directement et exclusivement entre la commission impériale et les commissions étrangères.

quelles il convient d'en donner information.

Je vous prie, M. le gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

VICTOR TESCH.

267. — 9 AOUT 1865. — *Arrêt royal. — Exposition universelle de Paris, en 1867. — Nomination de la commission belge.* (Monit. du 11 août 1865.)

Léopold, etc. Considérant que le gouvernement a été informé officiellement qu'une exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et de l'art sera ouverte à Paris, en 1867 (1), et qu'il y a lieu d'instituer une commission chargée d'organiser et de diriger le concours des producteurs belges à cette exposition;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission chargée d'organiser et de diriger le concours des producteurs belges à l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et de l'art, qui sera ouverte à Paris en 1867:

MM. Fortamps (F.), sénateur, ancien président de la commission belge de l'exposition internationale de Londres, en 1862, ancien membre de la commission et du jury belge de l'exposition universelle de Paris, en 1855;

De Cannart d'Hamale (F.), sénateur, président de la société agricole du Nord;

Joostens (C.-G.-J.), sénateur, membre de la chambre de commerce d'Anvers;

Comte d'Aspremont-Lynden (G.), sénateur, membre du conseil supérieur d'agriculture;

Baron Grenier-Lefebvre (E.), sénateur, président de la chambre de commerce de Gand, ancien membre des jurys des expositions universelles de Londres (1851) et de Paris;

Laoureux (G.-J.), sénateur, ancien membre des commissions directrices et des jurys belges des expositions universelles de Paris et de Londres;

Le gouvernement français a exprimé le désir que le gouvernement de Votre Majesté procédât sans retard à la nomination de la commission belge. J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté ayant pour objet de constituer la commission qui sera chargée d'organiser et de diriger le concours des producteurs et des artistes belges à ladite exposition.

Le ministre de l'intérieur,
ALF. VANDENBROUCK.

- MM. De Pitteurs-Hiegaris (T.)**, sénateur, membre du conseil supérieur d'agriculture ;
- Spitaels (F.)**, ancien sénateur, ancien membre des commissions directrices belges et des jurys des expositions universelles de Londres et de Paris ;
- Braconier (F.)**, membre de la chambre des représentants et du conseil supérieur de l'industrie et du commerce, ancien membre de la commission belge de l'exposition universelle de Londres ;
- Jacquemyns (E.)**, membre de la chambre des représentants, président de la société agricole de la Flandre orientale et ancien membre de la commission et du jury belges de l'exposition universelle de Londres de 1862 ;
- Jamar (A.)**, membre de la chambre des représentants, président du tribunal de commerce de Bruxelles, et ancien membre du jury de l'exposition universelle de Londres de 1862 ;
- Janssens**, membre de la chambre des représentants et fabricant, à Saint-Nicolas ;
- Comte de Liedekerke-Beaufort (A.)**, membre de la chambre des représentants ;
- Nélis (G.)**, membre de la chambre des représentants et président de la chambre de commerce de Nivelles ;
- Sabatier**, industriel, membre de la chambre des représentants, ancien membre de la commission directrice belge de la dernière exposition universelle de Londres ;
- Van Iseghem (J.)**, membre de la chambre des représentants, bourgmestre d'Ostende ;
- Vermeire (C.)**, membre de la chambre des représentants, président de la chambre de commerce de Termonde et ancien membre de la commission directrice belge de l'exposition internationale de 1862 ;
- Ada**, directeur général de l'administration des contributions directes, douanes et accises ;
- Beke (P.)**, président de la chambre de commerce et bourgmestre d'Ypres ;
- Bellefroid**, directeur général de l'agriculture et de l'industrie, ancien membre de la commission directrice belge de l'exposition universelle de Londres ;
- Bossuet**, artiste peintre, professeur à l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles ;
- Brialmont**, lieutenant-colonel du corps d'état-major ;
- Buyse-Van Isselsteyn**, président de la chambre de commerce de Courtrai, ancien membre de la commission directrice belge de l'exposition internationale de 1862 ;
- MM. Corr-Vandermaeren**, ancien juge au tribunal de commerce de Bruxelles ;
- Cumont (Ch.)**, président de la chambre de commerce d'Alost ;
- Daubresse**, membre de la chambre de commerce de Mons et fabricant à St.-Vaast ;
- De Brouckere (C.)**, président de la chambre de commerce de Roulers, ancien membre de la commission et du jury belges de l'exposition universelle de Londres ;
- De Groux**, artiste peintre, à Bruxelles ;
- Dekeyser (J.-B.)**, fabricant, à Renaix et membre de la chambre de commerce d'Audenarde ;
- Delloye-Mathieu (C.)**, membre de la chambre de commerce de Liège et fabricant à Huy ;
- De Mathelin (L.)**, agronome, membre du conseil supérieur d'agriculture, ancien membre des jurys des expositions internationales de Paris et de Londres ;
- Duroy de Blicquy (A.)**, président de la commission d'agriculture du Hainaut, à Blicquy (Hainaut) ;
- Duhayon-Brunfaut**, ancien membre du jury de l'exposition universelle de Londres et fabricant de dentelles, à Bruxelles ;
- Dujardin (J.)**, président de la chambre de commerce de Bruges, membre du conseil supérieur de l'industrie et du commerce ;
- Dupré (J.)**, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, ancien membre des jurys des expositions internationales de 1855 et de 1862 ;
- Fassiaux (C.)**, directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes ;
- Gilbert**, membre de la chambre de commerce de Louvain ;
- Gouvy (F.)**, fabricant, président de la chambre de commerce de Verviers ;
- Kegeljan (F.)**, président de la chambre de commerce de Namur ;
- Kindt (J.)**, inspecteur de l'industrie, ancien membre des jurys des expositions internationales de Londres et de Paris ;
- Leclerc (J.)**, inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux, ancien membre du jury de l'exposition internationale de 1862 ;
- Baron Leys**, artiste peintre, membre de l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts, à Anvers ;

MM. Loos (J.), ancien représentant, président du Cercle artistique, etc., à Anvers ;
 Malherbe (P.-J.), fabricant d'armes à Liège ;
 Moxhet, directeur du commerce extérieur et des consulats ;
 Payen (A.), professeur d'architecture à l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles, membre de l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts ;
 Baron Peers, agronome, membre du conseil supérieur d'agriculture et président de la commission d'agriculture de la Flandre occidentale ;
 Perrot (Edouard), membre de la commission centrale de statistique ;
 Romberg (Ed.), directeur général honoraire des beaux-arts, des lettres et des sciences, ancien membre des commissions directrices belges des expositions universelles de 1855 et de 1862 ;
 Scribe (G.), membre de la chambre de commerce de Gand ;
 Simonis (E.), artiste sculpteur, directeur de l'Académie des beaux-arts de Bruxelles et membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;
 Slingeneyer, artiste peintre, ancien membre de la commission directrice belge de l'exposition internationale de 1862 ;
 Stas (J.-S.), membre de l'Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts, ancien membre des jurys des expositions universelles de 1855 et de 1862 ;
 Sweerts, artiste peintre, à Anvers ;
 Teuwens, industriel, président de la chambre de commerce de Hasselt ;
 Vanderborgh (F.), fabricant, membre de la chambre de commerce de Tournai et ancien membre du jury de l'exposition internationale de 1862 ;
 Van Sonst de Borkenfeld (Ad.), faisant fonctions d'inspecteur des beaux-arts ;
 Verreyt (J.), président de la chambre de commerce de Bruxelles et ancien membre des jurys des expositions internationales de Londres, 1851, et de Paris, 1855.
 Wiener (L.), artiste graveur et statuaire, ancien membre des commissions directrices belges des expositions universelles de 1855 et de 1862 ;
 Zoude (L.), membre de la chambre de commerce d'Arlon, fabricant à Val-de-Poix.

Art. 2. M. Fortamps est chargé des fonctions de président de la commission ; MM. Dullieu, chef de bureau, et Clerfeyt (J.), attaché au ministère de

l'intérieur, rempliront celles de secrétaires ;
 La commission se choisira deux vice-présidents.

Art. 3. La commission pourra correspondre directement avec les autorités provinciales, les administrations communales, les chambres de commerce, les commissions d'agriculture, les Académies et écoles de dessin, etc., pour tout ce qui concerne les attributions qui lui sont confiées.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. ALF. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

268. — 10 AOUT 1865. — *Arrêté royal.* — *Fixation du montant du minimum de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1865.* (Monit. du 20 août 1865.)

Léopold, etc. Vu les §§ 3 et 4 de l'art. 10 de la loi du 31 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), et les §§ 1 et 2 de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1861 (*Moniteur*, n° 148), ainsi conçus :

« Loi du 27 mai 1861, art. 2, § 1^{er}.

« Le minimum de la recette trimestrielle du droit d'accise sur les sucres est fixé à 1,500,000 fr. ;

« § 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le minimum mentionné au § 1^{er} est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant, »

« Loi du 18 juillet 1860, art. 10, § 3 :

« A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. c. pour déchet au raffinage), et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise. »

« § 4. Cet arrêté détermine le montant du minimum qui doit être perçu à partir du 1^{er} juillet de l'année courante jusqu'au 30 juin de l'année suivante. »

Attendu qu'il résulte du décompte établi au tableau ci-annexé que la moyenne de la consommation des trois campagnes 1862-1863, 1863-1864, 1864-1865, est de 15,218,309 kilogrammes ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le montant du minimum de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet de l'année courante, reste fixé à 1,500,000 francs.

Notre ministre des finances M. (FRÈRE-ORBAU) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

MOUVEMENT DE LA CONSOMMATION DU SUCRE. —

Quantités déclarées en consommation.

CAMPAGNES. (Périodes du 1 ^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.)	Sucre brut étranger.			Sucre brut de betterave indigène.				TOTAL. du sucre brut. (Colonnes 4 et 9.)	
	Comptes de crédit à termes. Prises en charge.	5. Payement des droits au comptant.	4. TOTAL.	Comptes de crédit à termes.		7.	8. Payement des droits au comptant.		9.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
1862—1865	kilogrammes. 20,075,925	kilogrammes 71,475.7	kilogrammes 20,147,400.7	kilogrammes. 21,791,389	kilogrammes. 5,504,766.4	kilogrammes. 16,286,622.6	kilogrammes 168,596	kilogrammes. 16,455,218.6	kilogrammes. 36,602,619.5
1865—1864	17,960,726.5	56,751.7	18,017,458.2	19,965,701.6	14,159,166.1	5,826,535.5	65,276.6	5,891,812.1	23,909,270.5
1864—1865	17,621,460.8	507,604.4	17,929,065.2	20,559,256.2	14,589,659	5,969,377.2	70,221.5	6,039,798.5	23,968,863.7
TOTAUX. . .	55,658,112.5	435,811.8	56,093,924.1	62,116,326.8	54,055,591.5	28,082,755.5	504,095.9	28,586,829.2	84,480,755.5
Moyenne des trois der- nières campagnes.	18,552,704.1	145,270.6	18,697,974.7	20,708,442.5	11,544,550.5	9,560,911.8	101,564.6	9,462,276.4	28,160,251.1

Tableau annexé à l'arrêté du 10 août 1865. (Moniteur, n^o 252.)

CAMPAGNES. (Périodes du 1 ^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.)	Quantités déclarées en consommation.						Quantités de sucre raffiné exportées ou déposées en entrepôt avec décharge de l'accise en apurement des comptes de crédit à termes.				CONSOMMATION. — DIFFÉRENCE entre les colonnes 18 et 19.
	11. Déchet légal au raffinage. (3 p. c.)	12. Sucre raffiné produit au raffinage. Différence entre les 10 ^e et 11 ^e colonnes.	13. Sucre raffiné soumis au paye- ment des droits après avoir été déposé en entrepôt public en apurement d'un compte de crédit à termes. Manquants.	14. Sucre raffiné importé au droit de 65 francs. Traité du fer mal 1861 avec la France.	15. Total général en sucre raffiné (colonnes 12, 13 et 14).	16. Candis.	17. Mélis et lumps.	18. Cassonade.	19. TOTAL.	20.	
1862—1863	1,098,077.9	58,504,541.4	45,454	418,898.6	55,666,594	4,651,204	17,945,929	21,097	19,618,250	16,048,564	
1863—1864	717,277.5	25,191,995	9,425	40,555.2	25,241,671.2	2,595,026.5	8,756,279.7	15,682	11,166,988.2	12,074,683	
1864—1865	719,065.7	25,249,798	515,940	6,350	25,370,288	5,114,428	2,918,495	8,187	6,037,808	17,552,480	
TOTAUX. . .	2,534,420.9	81,946,532.4	566,219	166,001.8	82,478,535.2	7,157,558.5	29,620,701.7	44,966	56,825,026.2	43,655,527	
Moyenne des trois der- nières campagnes.	844,807	27,515,444.1	122,075	55,554	27,492,881.1	2,585,786.2	9,875,667.2	14,988.7	12,274,542.1	15,218,509	

269. — 10 AOUT 1865. — Arrêté royal portant qu'à compter du 1^{er} septembre prochain, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaires ci-dessous désignées :

1^o Première et deuxième places de vicaire de l'église succursale de Saint-Amand, section de Stuyvenberg, à Anvers ;

2^o Première place de vicaire de l'église succursale de Sainte-Barbe, faubourg de Ninove, à Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant) ;

3^o Première place de vicaire de l'église succursale de Houthulst, commune de Clercken (province de Flandre occidentale). (*Monit. du 18 août 1865.*)

270. — 11 AOUT 1865. — Arrêté royal qui prononce la clôture de la session législative de 1864-1865. (*Monit. du 12 août 1865.*)

271. — 11 AOUT 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Roulez (J.-E.-G.) est nommé

commandeur de l'ordre de Léopold. (*Monit. du 13 août 1865.*)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage de notre bienveillance pour les services éminents rendus au pays par le sieur Roulez (J.-E.-G.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, ancien recteur du même établissement, de 1857 à 1864. »

272. — 11 AOUT 1865. — Arrêté du ministre de l'intérieur qui fixe l'ouverture de la chasse. (*Monit. du 13 août 1865.*)

Le ministre de l'intérieur,
Vu l'art. 1^{er} de la loi du 26 février 1846, sur la chasse ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, dans les provinces ou parties de province, aux époques indiquées ci-après :

PROVINCES.	CHASSE		
	à toute espèce de gibier sans chien courant ou lévrier, le faisan excepté.	au chien courant et lévrier.	au faisan.
Anvers.	24 août.	8 sept.	1 ^{er} oct.
Brabant.	24 —	8 —	1 —
Flandre occidentale.	24 —	8 —	1 —
Flandre orientale	24 —	8 —	1 —
Liège.	Pour la partie de la province située sur la rive gauche de la Meuse et pour tout le territoire des villes de Liège et de Huy Pour l'autre partie de la province.	8 —	1 —
		2 septembre.	17 —
Limbourg	24 août.	8 —	1 —
Hainaut	Pour la partie de la province située sur la rive gauche de la Sambre Pour l'autre partie de la province	8 —	1 —
		2 septembre.	17 —
Luxembourg	2 —	17 —	1 —
Namur.	Pour la partie de la province située sur la rive gauche de la Meuse et de la Sambre, y compris tout le territoire de la ville de Namur. Pour la partie qui se trouve entre ces deux rivières, et sur la rive droite de la Meuse.	8 —	1 —
		2 septembre.	17 —

Art. 2. Lorsque la neige permet de suivre le gibier à la piste, même sur une partie seulement du sol d'une commune, la chasse est suspendue et ne reste autorisée que dans les bois, marais, et le long des fleuves et rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix sera fermée dans toutes les provinces, le 31 décembre prochain, à minuit.

Art. 4. La chasse au gibier d'eau et de passage dans les marais et le long des fleuves et rivières, restera ouverte jusqu'au 1^{er} mai exclusivement et la chasse à courre (à cheval et sans armes à feu), jusqu'au 15 avril exclusivement.

Art. 5. Toute autre espèce de chasse cessera d'être permise à partir du 31 janvier prochain.

Art. 6. MM. les gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*, et affiché dans toutes les communes du royaume.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

273. — 11 AOUT 1865. — Arrêté royal qui approuve certaines modifications aux statuts de la société de secours mutuels dite : Compagnie belge des employés réunis, à Bruxelles. (Monit. du 15 août 1865.)

274. — 11 AOUT 1865. — Arrêté royal qui approuve le budget de la Flandre occidentale, pour l'exercice 1866, arrêté par le conseil provincial dans sa séance du 14 juillet 1865, en recettes et en dépenses provinciales, à la somme d'un million huit cent cinquante-huit mille trois cent soixante seize francs soixante-six centimes (fr. 1,858,376-66), et en recettes et en dépenses pour ordre à la somme de cent dix mille sept cent cinquante et un francs soixante-neuf centimes (fr. 110,731-69.) (Monit. du 20 août 1865.)

275. — 11 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Académie royale d'Anvers. — Modification au règlement. (Monit. du 20 août 1865.)

Léopold, etc. Vu le vœu émis par le jury chargé de juger les épreuves préparatoires du grand concours de peinture ouvert à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, pour 1865 :

Vu le rapport du conseil d'administration de cet établissement, en date du 5 juillet courant, n^o 1650 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 49 de l'arrêté royal du 27 mars 1855 portant réorga-

nisation de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, les ouvrages faits pour les grands concours institués auprès de cette Académie ne seront plus exposés publiquement avant le jugement.

L'exhibition en aura lieu à Anvers, et à Bruxelles, après le jugement, pendant huit jours consécutifs.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

276. — 11 AOUT 1865. — Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Namur, pour l'exercice 1866, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 15 juillet 1865, en recettes et en dépenses provinciales, à la somme de cinq cent trente-quatre mille quatre cent soixante-deux francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 534,462-79), et en recettes et en dépenses pour ordre à la somme de trente mille trois cent cinquante et un francs quarante centimes (fr. 30,331-40). (Monit. du 22 août 1865.)

277. — 11 AOUT 1865. — Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Limbourg, pour l'exercice 1866, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 12 juillet 1865, en recettes et en dépenses provinciales, à la somme de deux cent trente-cinq mille six cent vingt-deux francs soixante-cinq centimes (fr. 235,622-65), et en recettes et en dépenses pour ordre à la somme de onze mille sept cent quatre-vingt-cinq francs quarante centimes (fr. 11,785-40). (Monit. du 23 août 1865.)

278. — 11 AOUT 1865. — Arrêté royal qui approuve le budget de la Flandre orientale, pour l'exercice 1866, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 19 juillet 1865, en recettes et en dépenses provinciales, à la somme de sept cent douze mille cent cinquante-six francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 712,136-39), et en recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de quarante-huit mille huit cent soixante francs (fr. 48,860.) (Monit. du 23 août 1865.)

279. — 12 AOUT 1865. — Arrêté royal par lequel les charbonnages des Grands-Makets et du Champ-d'Oiseaux, à Jemeppe, sont réunis en une seule concession, et la société propriétaire est autorisée à exploiter les massifs de houille qui séparent les deux concessions. (Monit. du 18 août 1865.)

280. — 13 AOUT 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Christophe (Nicolas), meunier-propriétaire à Bonneri, province de Luxembourg, né à Eischen (grand-duché de Luxembourg), le 4 janvier 1828.* (Monit. du 19 août 1865.)

281. — 14 AOUT 1865. — *LOI qui autorise la cession d'une parcelle de terrain à l'administration des hospices de Mons (1).* (Monit. du 21 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à céder aux hospices de Mons 2 hectares 56 ares 27 centiares de terrain des anciennes fortifications de ladite ville, aux conditions déterminées dans une convention conclue, le 10 juin 1865, entre le gouvernement et l'administration des hospices précités.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

282. — 14 AOUT 1865. — *LOI qui alloue des crédits supplémentaires au ministère des finances, pour l'exercice 1865 (2).* (Monit. du 21 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont

alloués au budget du ministère des finances de l'exercice 1865, jusqu'à concurrence de trente-deux mille francs, savoir :

Chapitre 1^{er}, art. 5. Matériel, impressions, frais de translation des archives, etc. fr. 25,000

— art 10. Magasin général des papiers. . . 7,000

Art. 2. Ces crédits seront imputés sur les ressources ordinaires de 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

283. — 14 AOUT 1865. — *LOI décrétant l'application générale des tarifs conventionnels, et portant extension de la réforme douanière (3).* (Monit. du 21 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à généraliser les tarifs et les dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation conclus le 1^{er} mai 1861 et postérieurement à cette date.

Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, le gouvernement pourra en outre régulariser la classification des marchandises, pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des droits d'entrée (4).

Art. 2. Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1865, p. 942. — Rapport. Séance du 5 juillet, p. 945.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1865, p. 1341.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 août 1865, p. LXXIX.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 11 août 1865, p. 543.

(2) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1865, p. 946. — Rapport. Séance du 15 juillet, p. 952-953.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1865, p. 1613.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 août 1865, p. LXXVIII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 11 août 1865, p. 542.

(3) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 juin 1865, p. 903-908. — Rapport. Séance du 6 juillet, p. 946-950.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 5 août 1865, p. 1606-1612.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 août 1865, p. LXXIX.

Annales parlementaires. Discussion générale, discussion d'urgence des articles et adoption. Séance du 11 août 1865, p. 559-542.

(4) Voy. ci-après, no 287, l'arrêté royal du 16 août 1865.

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		BASE.	QUOTITÉ.	
1	Bois { d'ébénisterie	Mêmes droits que les bois de construction.		(1) Les pièces de bois en grume ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout, sont tarifées commé <i>Bois divers</i> .
2	Boissons distillées et fermentées (2).	100 francs.	fr. 5 »	
3	Cacao { brut (fèves et pelures)	400 kil.	15 »	(2) Les droits sur les boissons tarifées à l'hectolitre portent sur la quantité nette, sans préjudice du degré alcoolique, s'il y a lieu.
4	{ préparé (chocolat, racahout, etc.)	100 —	30 »	
5	Cannelle commune et fine	100 francs.	15 »	(3) Les cordes ou ficelles ayant moins de deux millimètres de diamètre sont tarifées comme fils suivant l'espèce.
6	Chicorée		Libre.	
7	Gordages (3)		Libres.	(4) Les filets et autres ustensiles pour la pêche maritime sont exempts de droits d'entrée.
8	Epiceries non spécialement tarifées.	100 francs.	15 »	
9	Fer { Fonte brute et vieux fer	400 kil.	En terjill 1865. 50	
10	{ Fer battu, étiré ou laminé	100 —	2 » 1 »	
11	{ Fonte ouvree	100 —	3 » 2 »	
12	{ Acier fondu brut.	100 —	5 » 50	
13	{ Acier en barres, feuilles ou fil		Droit actuel. 5 » 3 »	
14	Fer-blanc non ouvré.	100 —		
15	Filets et autres ustensiles pour la pêche (4)	Tarifés selon l'espèce.		
16	Fruits { Amandes	100 kil.	20 »	
17	{ Pruneaux et raisins secs	100 —	15 »	
18	{ — — verts			
19	Habillements et vêtements de coton ou de lin	Même droit que les fruits non spécialement tarifés.		
20	Laques en boules ou en feuilles	100 francs.	10 »	
21	Machines { de fonte	100 kilog.	3 » 2 »	
22	{ et mécaniques { de fer ou d'acier	100 —	5 » 4 »	
23	Plomb étiré ou laminé		Libre.	
24	Pois-sons { Homards et huitres	400 kilog.	1 »	
25	{ Morue et poissons frais	100 —	3 » 1 »	
26	Poivre et piment	100 francs.	15 »	
27	Poteries : faïences	100 —	10 »	
28	Produits chimiques { Acides acétique et hydrochlorique		Libres.	
29	{ Chlorure de chaux		Libre.	
30	{ Sels ammoniacaux		Libres.	
31	Produits divers pour l'industrie.	100 francs.	5 »	
32	Riz { en paille ou non pelé	100 kilog.	1 »	
33	{ pelé	100 —	1 50	
34	Tissus unis ou croisés pesant moins de 3 kil. par 100 m. carrés	100 francs.	10 »	
35	Couvertures de coton	100 —	10 »	
36	Gazes et mousselines pour ameublement et tentures	100 —	10 »	
37	Tulle: unis ou brodés	100 —	10 »	
38	Piqués, basins, façonnés, damasés et brillantés, pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés.	100 —	10 »	
39	Mélangés, le coton dominant en poids	100 —	10 »	
40	Objets confectionnés en tout ou en partie	100 —	10 »	
41	Tissus de laine : tapis de toute espèce.	100 —	10 »	
42	Tulle de lin	100 —	10 »	
43	Tissus de toute espèce, à l'exception des batistes et linons et des dentelles.	100 —	10 »	
44	Tissus mélangés, le lin, le chanvre ou le jute dominant en poids	100 —	10 »	
45	Articl. confectionnés en tout ou en partie et articles non dénommés.	100 —	10 »	
46	Vermout.	Même régime que le vin.		
47	Zinc étiré ou laminé.		Libre.	

Art. 3. Les droits de sortie sur les drilles et chiffons sont modifiés ainsi qu'il suit :

Drilles et chiffons.

Chiffons de laine et de soie sans mélange d'autres matières	libres.
Cordages vieux, goudronnés ou non . . .	libres.
Autres chiffons et drilles de toute espèce, et pâte à papier. 100 kilog.	9 »
Id. au 1 ^{er} janvier 1866. . . 100 —	6 »
Id. id. 1867. . . 100 —	3 »
Id. id. 1868. . . 100 —	libres.

Art. 4. La loi du 6 juin 1859 (*Bulletin officiel*, n^o 262) cessera ses effets le 1^{er} juillet 1866.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances
M. FRÈRE ORBAN.

284. — 14 AOUT 1865. — LOI portant extension de concession de chemin de fer en faveur de la société du Centre (1). (*Monit.* du 29 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à concéder à la société anonyme du chemin de fer du Centre une branche de chemin de fer prenant son origine au chemin de fer de Baume à Marchienne-au Pont, à ou près de la station de Piéton, se dirigeant sur la station de Leval du chemin de fer du Centre à Erquelines, et aboutissant aux charbonnages de Péronnes.

Cette concession sera accordée aux clauses et

conditions d'une convention et d'un cahier des charges en date du 5 avril 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé, pour le ministre des travaux publics, par M. Cu. ROGIER.

285. — 15 AOUT 1865. — Brevets d'industrie n^{os} 982 à 1050, délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (*Monit.* du 20 août 1865.)

286. — 16 AOUT 1865. — LOI qui ouvre au département de la guerre un crédit de 65,436 fr. 72 c. applicable au paiement de créances arriérées (2). (*Monit.* du 19 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de soixante-cinq mille quatre cent trente-six francs soixante-douze centimes (65,436-72), applicable au paiement de créances arriérées appartenant à des exercices clos, qui restent à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Cette allocation formera l'article 35 du budget de la guerre pour l'exercice 1865, et sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, M. ALP. VANDENPEREBROEK.

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 5 mai 1865, p. 675-687. — Rapport. Séance du 17 juin, p. 963-966.

Annales parlementaires. Discussion. Séance du 1^{er} août 1865, p. 1579-1588, et 2 août, 1599-1600. — Adoption. Séance du 2 août, p. 1600.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 août 1865, p. LXXVIII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 11 août 1865, p. 543.

(2) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 juillet 1865, p. 953. — Rapport. Séance du 15 juillet 1865, p. 958.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 3 août 1865, p. 1612.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 août 1865, p. LXXIX.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 12 août 1865, p. 544.

État des créances arriérées restant à liquider sur des exercices antérieurs.

NUMÉROS.	NOMS DES CRÉANCIERS ou NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT.		OBSERVATIONS.
		PARTIEL.	TOTAL.	
1	H ESPITAL ET CONSORTS. Indemnité du chef de dépossession de parties de terrain incorporées, en 1792, dans les ouvrages de la citadelle de Tournai. <i>a.</i> Provision allouée par jugement du tribunal de Tournai, en date du 13 août 1862. <i>b.</i> Intérêts de la provision de 12,000 fr. (1). <i>c.</i> Frais et dépens <i>d.</i> Supplément de provision alloué par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 août 1864	12,000 » 1,800 » 375 74 25,000 »	39,173 74	(1) La somme de 1,800 francs représente les intérêts de la provision de 12,000 francs calculés depuis le 27 septembre 1862, date de la signification du jugement du 13 août 1862, avec commandement d'exécution, jusqu'au 27 septembre 1865, époque présumée du paiement (soit trois années d'intérêts).
2	P. J. MOTTE ET CONSORTS. Indemnité du chef de dépossession de parties de terrain incorporées, en 1792, dans les ouvrages de la citadelle de Tournai. <i>a.</i> Provision allouée par jugement du tribunal de Tournai, en date du 13 août 1862. <i>b.</i> Intérêts de la provision de 12,000 fr. (2). <i>c.</i> Frais et dépens <i>d.</i> Supplément de provision alloué par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 août 1864	12,000 » 1,800 » 462 98 12,000 »	26,262 98	(2) La somme de 1,800 francs représente les intérêts de la provision de 12,000 francs, calculés depuis le 29 septembre 1862, date de la signification du jugement du 13 août 1862, avec commandement d'exécution, jusqu'au 29 septembre 1865, époque présumée du paiement (soit trois années d'intérêts).
	Total . . . fr.		65,456 72	

287. — 16 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Généralisation des tarifs et des dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation. (Monit. du 21 août 1865.)

Léopold, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1865 ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à généraliser les tarifs et les dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation conclus le 1^{er} mai 1861 et postérieurement à cette date.

« Pendant les trois mois qui suivront la mise

en vigueur de la présente loi, le gouvernement pourra en outre régulariser la classification des marchandises, pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des droits d'entrée. »

Voulant généraliser les tarifs et les dispositions dont il s'agit et les coordonner à cette fin avec la législation générale des douanes :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit est réglé ainsi qu'il suit :

TARIF A L'ENTRÉE.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
	BASE.	QUANTITÉ.	
Agrès et appareils	Libres (4).		(1) L'exemption est subordonnée aux conditions déterminées par la loi du 19 juin 1856.
Animaux non spécialement tarifés	Libres.		
Armes	Libres.		
Bestiaux. { Taureaux, bœufs, vaches, bou-	Par 100k. du	1	
		1	
veaux, taurillons, génisses et	poids brut		
Moutons, agneaux et cochons	sur pied.		
Beurre	Par tête.	» 40	
	100 kil.	5	
Balais communs	Libres.		
de construc- { de chêne et de noyer.	Mètrecube.	1	
tion et d'é- { en grume ou non sciés.		3	
bénisterie, { autres { plus de 5 cent.			
{ sciés de { d'épaisseur .		6	
Bois { 6 centimètres			
refendus, autres que de chêne et de noyer,			
pour douves, merrains et caisses	Libres.		
pour mâts, vergues et espars	Libres (2).		
de teinture	Libres.		
divers (3)	100 francs.	5	(2) L'exemption est subordonnée aux conditions déterminées par la loi du 12 juillet 1862.
ouvrés		10	
Boissons { en	L'hectolit.	47	
		50	
de-vie { à 50° ou			
distil- { en cercles. { de fabrication			
lées (4) { toute { pour ch. de- { de fabrication			
espèce { en bouteilles et liqueurs sans			
Autres liquides alcooliques			
Boissons { en cercles.			
fermen- { en bouteilles.			
tées (4). { Bières { en cercles.			
et autres { en bouteilles.			
Bougies	100 frapes.	10	
Cacao { brut (6).	100 kil.	15	
		30	
Café. { préparé (7)			
{ torréfié.			
{ autre		17 50	
		15 20	
Caoutchouc. { brut	Libre.		
{ ouvré			
Caractères typographiques	100 francs.	10	
Cendres non spécialement tarifées	Libres.		
Charbons. { de bois et tourbe	Libres.		
{ de terre			
Chaux	Libres (*)		
Chevaux. { autres que poulains	Par tête.	18	
		6	
Cire { brute	Libre.		
Conserves ali- { à l'eau-de-vie ou au sucre (9).	100 francs.	10	
		60	
mentaires (8) { autres	100 kil.	10	
Cordages (10)	Libres.		
Coton. { bruts	Libre.		
{ battus, étirés ou laminés			
Cuivre { ouvrés	100 francs.	10	
		10	
et { Monnaie étrangère	100 kil.	60	
		60	
nickel { Feuilles, chevilles et clous en cuivre			
Drilles et chiffons	Libres (2).		
	Libres.		

(*) Jusqu'au 30 juin 1866, les charbons de terre restent soumis à un droit de 50 centimes les 1,000 kilogr.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.		
	BASE.	QUOTITÉ.			
Drogueries (11)		Libres.	(11) Comprenant la chicorée.		
Echantillons		Libres (12).			
Écorces à tan		Libres.	(12) L'exemption est subordonnée aux conditions déterminées par les règlements en vigueur.		
Emballages.		Libres (12).			
Engrais.		Libres.	(13) Comprenant la cannelle, le poivre, le piment et les truffes.		
Épiceries (13)		100 francs. 15 »			
Étain	non ouvré (14)	Libre.	(14) Comprenant l'étain laminé.		
	ouvré	100 francs. 10 »			
Fer et acier.	Minerais et limailles	Libres.	(15) Comprenant les clous.		
	Fonte brute et vieux fer	100 kil. 50			
	Fer battu, étiré ou laminé	— 1 » (*)			
	Fonte ouvrée.	— 2 » (**)			
	Fer ouvré (15)	— 4 » (***)			
	Acier fondu brut	— 50			
Fer-blanc	Acier en barres, feuilles ou fil	— 1 »	(16) Les autres filets sont tarifés selon l'espèce.		
	Acier ouvré	— 4 »			
	Ancre et chaînes pour la marine.	Libres.			
Filaments végétaux non spécialement tarifés	(non ouvré)	100 kil. 3 » (****)	(16) Les autres filets sont tarifés selon l'espèce.		
	(ouvré)	100 francs. 10 »			
Filets et autres ustensiles pour la pêche maritime (16).	mesurant au demi-kil. 20,000 mètres ou moins	Libres.	(16) Les autres filets sont tarifés selon l'espèce.		
	de coton	écrus et 20,000 à 30,000 mètres		100 kil. 15 »	
		blanchis 30,000 à 40,000 —		— 20 »	
		40,000 à 65,000 —		— 30 »	
		plus de 65,000 mètres.		— 40 »	
	de laine	20,000 mètres ou moins		— 10 »	
		teints ou 20,000 à 30,000 mètres		— 25 »	
		ourdis. 30,000 à 40,000 —		— 30 »	
		40,000 à 65,000 —		— 40 »	
	Fils	plus de 65,000 mètres.		— 50 »	
		de laine		non tors et non teints	— 40 »
				tors ou teints	— 20 »
		de lin, de chanvre et de jute, me-		(20,000m. non tors et non teints ou moins (tors ou teints.	— 30 »
				plus de (non tors et non teints surant auk. (20,000m. tors ou teints.	— 10 »
de poils non spécialement tarifés			— 15 »		
	— 20 »				
Fromages		— 30 »			
Fruits	Amandes	Libres.	(17) Comprenant les prunes et les raisins verts.		
	Citrons, oranges et figues	400 kil. 10 »			
	Pruneaux et raisins secs	— 20 »			
Graines	(non spécialement tarifés (17)	— 6 »			
		100 francs. 15 »			
Grains		Libres.	(17) Comprenant les prunes et les raisins verts.		
	Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drêche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces.	100 kil. 60			
	Gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, amidon, fécules et autres substances amylacées	— 20			
	Pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice	— 20			
		— 20			

(*) Ce droit ne devient applicable que le 1^{er} juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de 2 francs les 100 kilogrammes.

(**) Ce droit ne devient applicable que le 1^{er} juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de 3 francs les 100 kilogrammes.

(***) Ce droit ne devient applicable que le 1^{er} juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de 5 francs les 100 kilogrammes.

(****) Ce droit ne devient applicable que le 1^{er} juillet 1856; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de 5 francs les 100 kilogrammes.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
	BASE.	QUANTITÉ.		
Graisses (18)		Libres.	(18) Comprenant les huiles animales.	
Habilllements (19)	100 francs.	10 »		
Houblon.		Libre.	(19) Comprenant les chapeaux, les ouvrages de mode et les autres habillements ou vêtements.	
Huiles		Libres.		
Instru- ments	de chirurgie, de précision, de physi- que et de chimie (pour laboratoire)			
	de musique			
Jus de réglisse.	100 francs.	6 »		
Laines		100 kil.	10 »	
Lait		Libres.		
Légumes non spécialement tarifés (20)		Libre.	(20) Comprenant les champignons et morilles autres qu'en conserve.	
Levûre		Libre.		
Machi- nes et	100 kil.	2 » (*)	(21) Les cabestans et treuils en fonte et en fer pour navires sont exemptés des droits sous les conditions déterminées par la loi du 12 juillet 1862.	
en fer ou en acier (21)	—	4 » (**)		
mécani- ques	100 francs.	10 »		
en bois.	100 kil.	12 »		
Matières animales brutes non spécialement tarifées (22)		Libres.	(22) Comprenant les crins.	
Mercerie et quincaillerie	100 francs.	10 »		
Métaux, minéraux et terres non spécialement tarifées		Libres.		
Meubles.	100 francs.	10 »		
Miel	100 kil.	12 »		
Navires et bateaux		Libres.		
Objets d'art et de collection non spécialement tarifés.		Libres.		
OEufs.		Libres.		
Or et argent	(non ouvrés (23))		(23) Comprenant l'or et l'argent battus, en feuilles, étirés ou laminés.	
	(ouvrés (24))			
	100 francs.	5 »	(24) Comprenant l'orfèvrerie, la bijouterie et les mon- tres.	
		Libres.		
Papiers	100 kil.	8 »		
	—	4 »		
à meubler	100 francs.	10 »		
autres.		Libres.		
Parfumerie.		Libre.		
Peaux.	brutes.			
	parchemin			
	de chèvre et de mouton, tannées en croûte, et de chevreau, mégies en croûte.		100 kil.	5 »
	tannées et corroyées.		—	15 »
	autrement préparées ou apprêtées		—	30 »
	100 francs.	10 »		
Pierres	(brutes, taillées ou sciées)		Libres.	
	100 francs.	10 »		
	polies ou sculptées		100 francs.	10 »
	1,000 piéc.	4 »		
Ardoises.		Libre.		
Plomb	(non ouvré (25))		(25) Comprenant le plomb laminé ou étiré.	
	100 francs.	10 »		
Poissons.	Coquillages de toute espèce autres que les huîtres		Libres.	
	100 kil.	1 » (***)	(26) Comprenant les homards et les huîtres, ainsi que les poissons frais et morue.	
	de toute espèce (26)			
		Libre.		
Poteries.	100 kil.	1 50	(27) Comprenant : les acides nitrique, sulfurique, acétique et hydrochlorique ; le borax ; les cendres gravelées (potasse, perlasse et védasse) ; le chlorure de chaux ; les sels ammoniacaux et de potasse ; les produits chimiques non dénom-	
	100 francs.	40 »		
	100 kil.	15 »		
	—	3 »		
	—	1 50		
Poudre à tirer.		Libres.		
Produits chimiques.	Sels Carbonates			
	de Sulfates et sulfites.			
	Autres, le sel marin excepté			
	(Tous autres (27))		Libres.	
Produits divers pour l'industrie.	100 francs.	5 »		
Produits typographiques		Libres.		

(*) Ce droit ne devient applicable que le 1^{er} juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de 3 francs les 100 kilogrammes.

(**) Ce droit ne devient applicable que le 1^{er} juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de 5 francs les 100 kilogrammes.

(***) Jusqu'au 30 juin 1866, les poissons frais et la morue seront soumis à un droit de 5 francs les 100 kilog.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
	BASE.	QUOTITÉ.		
Récoltes et fourrages		Libres.		
Résines et bitumes		Libres.		
Riz . . . (en paille ou non pelé)	100 kil.	1 »		
	—	1 50		
Savons	—	6 »		
Sel . . . (brut (28))	—	Libre.	(28) Le sel brut est passible d'un droit d'accise.	
	100 kil.	40 70		
Soies		Libres.		
Soufre		Libre.		
Sucres	bruts (29) (50)	1 ^{re} classe, du n° 15 au n° 18 inclusivement.	Libres.	
		2 ^e classe, du n° 10 au n° 15 exclusivement.		
		3 ^e classe, du n° 7 au n° 10 exclusivement.		
		4 ^e classe au-dessous du n° 7. Mélasses contenant 50 p. c. ou plus de richesse saccharine, et sirops de fabrication contenant du sucre cristallisable . . .		
	raffinés (31)	candis en pains en poudre au-dessus du n° 18 pour la distillation.	100 kil.	56 57
			—	52 87
			—	52 87
			Libres (32).	
	Sirops et mélasses (29)	Mélasses in cristallisables provenant de la fabrication et du raffinage du sucre, contenant moins de 50 p. c. de richesse saccharine.	100 kil.	15 »
			—	8 40
Tabacs.	Côtes.	—	15 30	
	non fabriqués.	—	258 »	
	fabriqués. (Cigares Autres)	—	42 »	
Teintures et couleurs (35)		Libres.		
Thés (34)		—	90 »	
Aux 5 millimètres carrés :				
Tissus de coton. — Unis, croisés, coutils, blancs, teints, imprimés.	blancs	1 ^{re} classe, pesant 44 kil. (de 35 fils et moins et plus les 100 m. carr. de 33 fils et plus.	—	50 »
			—	80 »
			—	60 »
			—	100 »
			—	200 »
			—	80 »
	teints	2 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. (de 35 fils et moins et plus les 100 m. carr. de 36 à 43 fils.	—	120 »
			—	190 »
			—	300 »
			—	97 50
			—	92 »
			—	69 »
	croisés	3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. (de 35 fils et moins et plus les 100 m. carr. de 36 à 43 fils.	—	115 »
			—	230 »
			—	92 »
			—	138 »
			—	218 50
			—	345 »
coutils	4 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. (de 27 fils et moins et plus les 100 m. carr. de 36 à 43 fils.	—	75 »	
		—	105 »	
		—	85 »	
		—	125 »	
		—	225 »	
		—	105 »	
imprimés	5 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. (de 27 fils et moins et plus les 100 m. carr. de 36 à 43 fils.	—	145 »	
		—	215 »	
		—	325 »	
		—	100 francs.	
		—	15 »	
		—	15 »	

(29) La tare légale est fixée ainsi qu'il suit :
 Emballages en bois (futaillies, caisses, etc.) . . . 15 p. c.
 Canastres . . . 8 p. c.
 Autres emballages. { Doubles. 2 p. c.
 { Simples. 4 p. c.
 Pour les sucres bruts de betterave et pour les sucres bruts importés dans des emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres bruts exotiques, les droits d'accise sont perçus au net.

(30) Comprenant les mélasses et les vergoises (cassonades).
 — Les sucres bruts sont passibles d'un droit d'accise.

(31) Comprenant les sucres et les sirops de glucose; les sucres de lait et d'orge; les sucres de cocotier, de palmier et de guimauve; les sucres bruts mélangés de sucres raffinés.
 (32) L'exemption est subordonnée aux conditions déterminées par les règlements en vigueur.

(33) Comprenant les laques en boules et en feuilles.
 (34) La tare légale sur les thés est réglée comme il suit :
 Caisnes ordinaires pesant 55 kil. ou plus . . . 18 p. c.
 Caisnes ordinaires pesant moins de 55 kil. 25 p. c.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.		
	BASE.	QUOTITÉ.			
Tissus (suite).	de coton (suite). velours de coton.	Façon soie (écrus.)	100 kil. 85 »	(35) Les piqués, basins, façonnés, damassés et brillants pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés continuent à être tarifés comme tissus de coton, tous autres. (36) Comprenant les broderies à la main. Les tissus de coton mélangés de soie, coton dominant, peuvent être déclarés comme tissus de coton, tous autres, ou comme tissus de soie, tous autres, au choix de l'importateur. (37) Comprenant les tapis. (38) Comprenant les batistes et linons. (39) Les tissus de soie mélangés de coton, coton dominant, peuvent être déclarés comme tissus de coton, tous autres, ou comme tissus de soie, tous autres, au choix de l'importateur. (40) Comprenant la cristallerie. (41) Comprenant le zinc laminé ou étiré.	
		<i>dits velvets.</i> (teints ou imprimés)	— 110 »		
		Autres <i>cords, moleskins, etc.</i> (écrus.)	— 60 »		
	de laine	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillants pesant 3 kilogr. et plus par 100 mètres carrés (35)	100 francs. 15 »		
		Dentelles et blondes.	— 5 »		
	de lin, de chanvre et de jute.	Tous autres (36)	— 10 »		
		de soie.	Châles et écharpes de cachemire des Indes.		— 5 »
			Tous autres (37)		— 10 »
	Toiles à voiles non spécialement tarifées	Tourteaux	ou au choix de l'importateur.		400 kil. 260 »
			Végétaux et substances végétales non spécialement tarifées.		100 francs. 5 »
	Verrerie (40)	Verre cassé ou groisil	Libres (2).		100 kil. 300 »
			commune		100 francs. 10 »
	Viandes	autre	Libres.		— 5 »
			(Glaces et verre de vitrage)		100 kil. 1 20
	Voitures	Zinc	Libres.		100 francs. 10 »
non ouvré (41)			Libre.		
	ouvré	100 francs. 10 »			

TARIF A LA SORTIE ET AU TRANSIT.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		
	BASE.	QUOTITÉ.	
SORTIE.			
Drilles et chiffons.	Chiffons de laine et de soie sans mélange d'autres matières	Libres.	
		Cordages vieux, goudronnés ou non	Libres.
		Autres chiffons et drilles jusqu'au 31 décembre 1865	100 kil. 9 »
		de toute espèce et pâte à papier au 1 ^{er} janvier 1866	— 6 »
Toutes autres marchandises.		au 1 ^{er} — 1867	— 3 »
		au 1 ^{er} — 1868	Libres.
TRANSIT.			
Poudre à tirer		Prohibée.	
Toutes autres marchandises (*)		Libres.	

(*) Le transit des armes de guerre peut éventuellement être soumis à des autorisations spéciales.

Art. 2. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il doit énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 3. Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer, dans la déclaration exigée par l'art. 120 de la loi générale de perception du 26 août 1822, la quantité à soumettre aux droits, la douane peut lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local ou dans un lieu désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre ; après quoi l'importateur est tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la loi.

Art. 4. Les droits de douane ou d'accise ne subissent aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 5. Les droits *ad valorem*, fixés par le tarif, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction.

Art. 6 § 1^{er}. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. c.

§ 2. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. 7. L'importateur contre lequel la douane voudra exercer le droit de préemption mentionné à l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de la marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 8. § 1^{er}. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 p. c. celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

§ 2. Si la valeur dépasse de 5 p. c. celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

§ 3. Ce droit sera augmenté de 50 p. c. à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

§ 4. Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 p. c. la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Art. 9. § 1^{er}. Dans les cas prévus par l'article 7, les deux experts seront nommés l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes ; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

§ 2. La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 10. § 1^{er}. Sont abrogés :

1^o La seconde phrase du 1^{er} alinéa du § b et le § h de l'art. 10 de la loi du 12 juillet 1821, fixant les bases du système des impositions du royaume ;

2^o Le § 2 de l'art. 40, les articles 122, 123, 126, 137 et le chapitre XXII^e de la loi générale de perception du 26 août 1822 ;

3^o Les articles 5, 6 et 7 de la loi du 26 août 1822, portant le tarif des droits de douane ;

4^o Le § 2 de l'art. 2 de la loi du 4 avril 1843, sur les sucres.

§ 2. Sont supprimés :

1^o A l'article 34 de la loi générale de perception du 26 août 1822, les mots : « avec application, » pour ce qui concerne les droits, des principes « de l'art. 126 modifiés selon les circonstances. »

2^o A l'art. 214 de la même loi, les mots : « en toute autre circonstance que celle d'une vérification opérée dans les cas prévus à l'art. 122. »

Art. 11. Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets à partir du 21 de ce mois.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORDAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

288. — 17 AOUT 1865. — *Acceptation de la loi du 27 juin 1865, qui accorde la grande naturalisation au sieur Van Aken (Jules-Hubert), docteur en droit à Liège, né à Maestricht le 16 février 1839. (Monit. du 23 août 1865.)*

289. — 17 AOUT 1865. — *Arrêté ministériel. — Nouveau système de compteurs à gaz ; approbation. (Monit. du 25 août 1865.)*

Le ministre de l'intérieur,

Vu la requête, en date du 8 juillet 1865, par laquelle les sieurs Brunet et C^e, fabricant de compteurs à gaz, à Paris, sollicitent l'approbation d'un système de compteurs qu'il se proposent d'exploiter en Belgique ;

Vu l'art. 9 de l'arrêté royal du 23 mai 1859 ;

Sur l'avis de la commission spéciale des poids et mesures, en date du 7 août ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le système de compteurs dont il s'agit dans la requête ci-dessus mentionnée, est approuvé.

Un modèle, conforme à ce système, et disposé de manière qu'on en puisse examiner la construction intérieure, devra être déposé par le fabricant au bureau du vérificateur des poids et mesures à Bruxelles, où toute personne intéressée sera admise à l'inspecter.

Art. 2. Après le dépôt prescrit ci-dessus, les compteurs du système approuvé seront admis à la vérification, aux conditions stipulées par l'arrêté royal du 23 mai 1859.

ALP. VANDEENPEREBOOM.

290. — 17 AOUT 1865. — *Arrêté royal. — Budget de la province de Brabant. — Approbation.* (Monit. du 26 août 1865.)

Léopold, etc. Vu le budget de la province de Brabant, pour l'exercice 1866, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 26 juillet 1865, en recettes et en dépenses provinciales, à la somme de trois millions trois cent treize mille cent soixante-neuf francs quatorze centimes (fr. 3,313,169-14), et en recettes et en dépenses pour ordre à la somme de cent trente-deux mille trois cent vingt-trois francs soixante-dix-sept centimes (fr. 152,323-77) ;

Attendu que, d'après l'art. 8 des dépenses obligatoires (chap. 1^{er}, 3^e section), le conseil provincial du Brabant a fixé à 2,000,000 de francs la part contributive maximum de la province dans les frais de construction d'un palais de justice à Bruxelles, et qu'il a été alloué pour cet objet, comme deuxième à-compte, une somme de 500,000 francs ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi du 30 avril 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le budget susmentionné est approuvé, sous la réserve que cette approbation ne préjuge pas la décision qui fixera ultérieurement la part contributive de la province dans les frais de construction du palais de justice à Bruxelles, lorsque le montant de ces frais sera définitivement arrêté.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDEENPEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera transmise à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

291. — 17 AOUT 1865. — *Arrêté royal par lequel est approuvé le budget de la province de Liège, pour l'exercice 1866, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 22 juillet 1865, en recettes à la somme de neuf cent cinquante-quatre mille neuf cent treize francs treize centimes (fr. 954,913-15), et en dépenses à celle de neuf cent trente-quatre mille quatre cent francs vingt centimes (fr. 934,400-20).* (Monit. du 27 août 1865.)

292. — 17 AOUT 1865. — *Arrêté royal. — Augmentation du droit de séance alloué aux membres du jury du concours universitaire et aux représentants des universités, désignés pour surveiller le concours en loge.* (Monit. du 29 août 1865.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est alloué une indemnité de vingt-cinq francs (fr. 25) par séance :

1^o Aux membres des jurys chargés d'apprécier le concours universitaire ;

2^o Aux représentants des universités, désignés par ces établissements pour surveiller le concours universitaire en loge.

Art. 2. Notre arrêté du 25 février 1847 est rapporté.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDEENPEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

293. — 17 AOUT 1865. — *Arrêté royal par lequel est approuvé le budget de la province de Hainaut, pour l'exercice 1866, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 21 juillet 1865, en recettes à la somme d'un million cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs dix-neuf centimes (fr. 1,131,498-19), et en dépenses à celle d'un million cent trente mille cinquante-cinq francs quarante-quatre centimes (fr. 1,150,053 44 c.).* (Monit. du 29 août 1865.)

294. — 17 AOUT 1865. — *Arrêté royal par lequel est approuvé, tel qu'il se trouve ci-anneze, le budget de la province d'Anvers, pour l'exercice 1866, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 28 juillet 1865, à la somme de sept cent quatre-vingt-sept mille neuf cent huit francs dix-neuf centimes (fr. 787,908-19), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 30 août 1865.)

295. — 17 AOUT 1865. — *Arrêté royal. — Statuts organiques de la caisse centrale de pré-*

voynance des instituteurs urbains. — Modifications. (Monit. du 2 septembre 1865.)

Léopold, etc. Vu les statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par notre arrêté du 18 décembre 1855 ;

Vu nos arrêtés des 18 décembre 1862 et 19 décembre 1863, qui modifient les statuts précités ;

Vu la loi du 26 avril 1865 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les statuts de la caisse centrale en harmonie avec les dispositions de cette loi, et d'y introduire quelques autres modifications ;

Vu l'avis du conseil d'administration de ladite caisse ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le n° 1 de l'art. 39 des statuts visés ci-dessus est modifié de la manière suivante :

« Ont droit à la pension :

« 1° Les participants âgés de 55 ans, dont 30 ans consacrés à l'enseignement public. »

Art. 2. Les diplômés ci-après désignés seront comptés dans la liquidation de la pension :

Pour 4/60^{es} : le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ; le diplôme de docteur en philosophie et lettres ; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles ;

Pour 2/60^{es} : Le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes ; le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et le diplôme d'instituteur primaire ;

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de la mise à la retraite.

Par mesure transitoire, les diplômes de candidat en philosophie et lettres et de candidat en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés, seront également comptés pour deux soixantièmes aux professeurs des collèges et des écoles moyennes qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1850.

Les retenues du chef des diplômés portent sur le premier traitement dont le participant jouit après la délivrance du diplôme.

L'intention de profiter des avantages attachés au diplôme devra être exprimée par une déclaration adressée au ministère de l'intérieur, dans un délai de trois mois, qui prendra cours :

Pour les participants actuels, munis d'un di-

plôme, à partir de la date du présent arrêté :

Pour les participants qui obtiendront à l'avenir un diplôme, à partir de la date du diplôme ;

Pour les titulaires diplômés qui viendront ultérieurement participer à la caisse, à partir de la date de leur nomination.

Art. 3. Auront droit à la pension, la veuve et les orphelins dont le mari ou le père s'est trouvé dans les circonstances prévues par le § 2 de l'article 39 de notre arrêté du 18 décembre 1855.

Art. 4. Le § 2 de l'art. 45 dudit arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Les enfants d'une participante, si le père n'est pas pensionné du chef de la défunte, peuvent prétendre à une pension au même titre que les enfants d'un participant. »

Art. 5. Aucun participant ne pourra jouir simultanément, à charge de la caisse, de deux pensions, ou d'une pension et d'un traitement assujéti aux retenues au profit de la caisse.

Dans ce dernier cas, l'option du pensionnaire pour le traitement aura pour effet de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

La participation à la caisse pourra continuer à raison du revenu qui a servi de base pour la liquidation de la pension, s'il est plus élevé que celui attribué aux nouvelles fonctions.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENBEEBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

296. — 20 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Société anonyme. — Etablissement. (Monit. du 23 août 1865.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 9 août 1865, par M^o P.-J.-L. Van Sulper, notaire à Auvers et renfermant les statuts de la *société anonyme des cales et chantiers de l'Escaut*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce ;

Vu les articles 29 et suivants de ce code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la *société des cales et chantiers de l'Escaut* est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 9 août 1865, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont données sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. CA. ROGIER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Extraits des statuts.

Art. 1^{er}. Il est formé, à Anvers, une société anonyme sous la dénomination « Société des cales et chantiers de l'Escaut. »

Art. 2. Son siège est à Anvers.

Art. 3. Son but est l'établissement de cales sèches, d'ateliers de construction métallurgique, de chantiers maritimes et l'exploitation de ces établissements, ainsi que l'armement ou le louage des navires de la société.

Toutes opérations en dehors du but désigné ci-dessus lui sont formellement défendues.

Elle s'interdit également toutes émissions de banknotes, billets de caisse ainsi que toute autre valeur en papier de même nature.

Art. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir de la date de l'arrêté d'homologation.

Néanmoins, la dissolution aura lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du capital émis de la société.

La dissolution peut toujours être prononcée, si les actionnaires, réunis en assemblée générale et représentant au moins les deux tiers des actions émises, la décident à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par les administrateurs d'après le mode réglé par l'assemblée générale, qui aura le droit de leur adjoindre un délégué.

Art. 5. La prolongation de la durée de la société pour un nouveau terme de trente ans au plus pourra être résolue en assemblée générale composée et décidant comme il est dit à l'article précédent.

Cette résolution devra être prise douze mois au moins avant l'expiration du terme de la société.

Art. 6. Le premier comparant, M. Louis Marguerie, fait apport à la société des terrains et du matériel suivants, quittes et libres de toutes charges, sans rien réserver ni excepter :

1^o Un terrain d'une contenance de quatre hectares dix ares soixante centiares, situé sur la rive gauche de l'Escaut, en face des Bassins d'Anvers, connu au plan cadastral de la Flandre orientale sous le n^o 237, section C, avec toutes les constructions, tous les bâtiments, cales sèches et dépendances qui s'y trouvent actuellement établis, le tout situé sous Zwynndrecht.

2^o Un matériel nécessaire à l'exploitation des dites cales sèches, d'après les indications de l'inventaire ci-annexé, dressé et signé par M. Louis Marguerie.

3^o Une grande partie d'outillages, approvisionnements, une machine à traction, deux grues et

autres appareils, le tout ayant servi jadis à un chantier de navires, au Kattendyk, également décrit dans ledit inventaire.

Art. 7. A raison de cet apport, M. Louis Marguerie reçoit le nombre d'actions libérées déterminé par les conventions intervenues entre lui et les autres comparants, et dans les trente jours de l'homologation royale, il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, de l'assentiment de tous les souscripteurs aux prix et conditions des apports.

Art. 8. Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par deux mille actions de cinq cents francs.

Ce capital peut être augmenté jusqu'à concurrence de deux millions sur la décision de l'assemblée générale prise comme il est dit à l'article 4.

Les actions sont divisées en séries de mille actions chacune.

Art. 9. Indépendamment des actions que reçoit M. Marguerie, aux termes de l'art. 7, trois cent cinquante actions sont souscrites, savoir :

Par M. Otto Gunther, préqualifié, cent actions.

Par M. Corneille David, préqualifié, cinquante actions.

Par M. Joseph Bennert, préqualifié, cinquante actions.

Par M. Marguerie, préqualifié, cinquante actions.

Par M. Théodore-Charles Engels, préqualifié, cinquante actions.

Et par M. Charles Servais, préqualifié, cinquante actions.

Art. 10. Immédiatement après la sanction royale, il sera opéré sur ces trois cent cinquante actions un versement de deux cent cinquante francs par action dans la caisse sociale, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, et à partir de l'accomplissement de cette obligation, la société peut commencer ses opérations.

Les versements à faire ultérieurement et dont les souscripteurs ci-dessus restent personnellement responsables, chacun dans la proportion de sa souscription, seront décidés par le conseil d'administration, à mesure des besoins de la société.

Le souscripteur qui n'aura pas effectué ses versements endéans le délai indiqué, est passible de l'intérêt à raison de cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard. Il est mis en demeure par une simple lettre chargée, et s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans les trois mois, il perd la propriété de ses actions, qui sont acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 11. Le conseil décide également le mode d'émission des actions restantes de la première série, ainsi que des actions des autres séries.

Les porteurs des actions de la première série auront la préférence pour la souscription de la deuxième série, au prorata de leur intérêt social, au moment de chaque émission.

Avis de chaque émission sera donné par l'administration un mois d'avance et à deux reprises par deux des principaux journaux de la place et par le *Moniteur belge*.

Art. 12. Dès que les actions de chaque série auront été entièrement libérées, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider l'émission d'obligations au porteur dont la somme totale (valeur calculée à vingt fois leur intérêt) ne peut excéder la moitié du montant versé ou libéré des actions émises.

Art. 13. Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

297. — 22 AOUT 1865. — *Circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs. — Décentralisation. — Exécution des actes passés au nom des communes.* (Monit. du 25 août 1865. — Partie non officielle.)

Monsieur le gouverneur.

L'art. 76, nos 1 et 4 de la loi communale, soumet à l'approbation du roi ou de la députation permanente du conseil provincial les délibérations des conseils communaux ayant pour objet les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, etc., ainsi que les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

D'autre part, l'art. 81 de la même loi, qui attribue au conseil communal le règlement des conditions de location ou de fermage des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures, détermine les cas où les actes de locations et adjudications doivent être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

La question de savoir si cette dernière disposition est applicable aux actes d'adjudication qui interviennent en vertu de délibérations approuvées conformément à l'art. 76 de la loi communale, a été résolue négativement par une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 14 mars 1838.

Toutefois, les instructions contenues dans cette circulaire prescrivent aux députations permanentes de stipuler, dans les autorisations qu'elles donnent en exécution dudit article 76, la réserve que les actes d'adjudication devront être soumis à son approbation; et quant aux ventes d'immeubles qui requièrent l'intervention du roi, de faire connaître au ministre, en lui transmettant les

propositions des conseils communaux, s'il y a utilité d'introduire une pareille réserve dans les arrêtés royaux d'approbation.

Bien que, dans la pensée de l'auteur desdites instructions, la réserve proposée ne dût être stipulée, quant à cette dernière catégorie d'actes, que dans des cas d'une importance exceptionnelle, cependant elle devint bientôt de style, et dès lors tous les actes à dresser au nom des communes en vertu d'arrêtés royaux furent soumis indistinctement à la formalité de l'approbation de la députation permanente.

Or, la loi n'exige cette formalité que pour les actes qui ne sont point sujets à autorisation préalable, tels que ceux auxquels s'appliquent les dispositions de l'art. 81 précité. Quant aux actes qui, aux termes de l'art. 76, doivent être préalablement approuvés, on conçoit que le législateur n'ait point stipulé de contrôle ultérieur: ce sont là, en effet, des actes d'exécution dont la responsabilité incombe d'une part au collège des bourgmestre et échevins chargé d'exécuter les délibérations du conseil communal dûment approuvées, d'autre part au notaire qui est obligé de veiller à ce que, dans la substance et la forme des actes, il n'y ait rien de contraire aux lois.

L'obligation qui est aujourd'hui généralement imposée aux communes de soumettre ces actes à l'approbation de l'autorité provinciale ne se justifie donc par aucun intérêt sérieux, tandis qu'elle a l'inconvénient de multiplier les écritures et d'occasionner, sans utilité réelle, un travail considérable.

J'estime, M. le gouverneur, qu'il y a lieu de revenir à l'exécution pure et simple de la loi, et je rapporte, en conséquence, les instructions susmentionnées du 14 mars 1838.

L'exécution des actes passés au nom des communes en vertu de l'autorisation préalable prévue par l'art. 76 de la loi du 30 mars 1836, ne sera donc plus désormais, à moins de circonstances exceptionnelles, subordonnée à l'approbation ultérieure exigée par lesdites instructions. Cette dernière formalité devient, en effet, superflue si l'approbation préalable est donnée en connaissance de cause. Or, pour qu'elle le soit toujours, il suffit de prescrire qu'à l'appui des délibérations qui y sont assujetties l'on produise les documents nécessaires pour permettre à l'autorité supérieure d'apprécier la portée et les conséquences de sa décision: ainsi, s'il y a lieu à adjudication publique, il convient que le cahier des charges soit communiqué à l'autorité dont l'approbation est requise; de même, s'il s'agit d'une transaction à main ferme, le projet d'acte à passer doit être joint au dossier.

Moyennant les précautions dont je recommande

la stricte observation, je suis convaincu que la mesure de simplification qui fait l'objet de la présente dépêche n'offrira que des avantages et point d'inconvénients dans la pratique.

Cependant pour ne pas soustraire d'emblée à tout contrôle les actes d'exécution dont il s'agit, il peut n'être pas inutile d'engager MM. les commissaires d'arrondissement à se faire représenter lors de leurs tournées d'inspection dans les communes, les actes intervenus dans l'année, afin de s'assurer si les réserves ou conditions auxquelles l'approbation préalable aurait été subordonnée, ont été exactement observées.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien m'accuser la réception de la présente circulaire et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

ALP. VANDENPERREBOOM.

298. — 28 AOUT 1865. — LOI qui alloue au département de la justice un crédit supplémentaire de 500,000 francs, à titre d'avance, pour l'exercice courant (1). (Monit. du 31 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (fr. 500,000), à titre d'avance, pour l'exercice courant. Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 56, chapitre X du budget du département de la justice, pour l'exercice 1865.

Art. 2. Ce crédit est destiné à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

ÉTAT supplémentaire de la classification des communes, dressé en conformité des art. 4 et 7 de la loi communale.

Numéros d'ordre.	NOMS des COMMUNES.	POPULATION.	CONSEILLERS A ÉLIRE.		CENS ÉLECTORAL.	
			INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 4 de la loi.)	CONSEILLERS A ÉLIRE.	INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 7 de la loi.)	SOMMES A VERSER AU TRÉSOR.
1	Hersselt	3,492	3 ^e classe (de 3,000 à 10,000 hab.)	11	2 ^e classe (de 2,000 à 5,000 hab.)	20 francs.
2	Ramsel.	1,336	2 ^e classe (de 1,000 à 3,000 hab.)	9	1 ^{re} classe (au-des- sous de 2,000 hab.)	15 francs.

(1) Session de 1864-1865.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1865, p. 837-838. — Rapport. Séance du 50 juin, p. 945-946.
Annales parlementaires. Discussion et adop-

Art. 3. Une somme de cinq cent mille francs sera portée au budget des voies et moyens pour 1865.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session de 1865-1866.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

299. — 28 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Classification des communes de Hersselt et de Ramsel. (Monit. du 2 septembre 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi du 5 juillet 1865, portant démembrement de la commune de Hersselt, province d'Anvers, et érection d'une nouvelle commune sous le nom de Ramsel ;

Revu les états de classification des communes, dressés en exécution des art. 4 et 7 de la loi communale et annexés à la loi du 29 février 1860 ;

Voulant déterminer le nombre de conseillers à élire et le cens électoral pour lesdites communes ;

Vu les art. 4 et 7 de la loi communale, ainsi que l'art. 2 de la loi précitée ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état supplémentaire de classification dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

tion. Séance du 2 août 1865, p. 1600-1601.
SÉNAT.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 août 1865, p. LXXIX.
Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 11 août 1865, p. 544 et 545.

500. — 28 AOUT 1865. — Circulaire du ministre de l'intérieur. — Epizootie. — (Monit. du 2 septembre — Partie non officielle.)

Voy., infra, *arrêté ministériel du 3 septembre 1865 (noté 3).*

501. — 29 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Enseignement supérieur. — Modifications au règlement organique des jurys d'examen du 10 juin 1857, en ce qui concerne les formules D et E prescrites pour les certificats de fréquentation des cours universitaires. (Monit. du 31 août 1865.)

Léopold, etc. Vu le § 2 de l'article unique de la loi du 30 juin 1865, aux termes duquel les certificats de fréquentation des cours universitaires devront porter la mention : « avec fruit », à partir de l'année académique 1865-1866 ;

Revu les modèles des certificats D et E, annexés à notre arrêté du 10 juin 1857, et à délivrer respectivement par les professeurs des universités et par les professeurs qui ont donné à des récipiendaires des cours d'enseignement supérieur privés ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les certificats D et E, ci-dessus mentionnés, seront rédigés, à partir de l'année académique 1865-1866, conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FORMULES DES CERTIFICATS D ET E.

Certificat D.

Le soussigné... (nom et prénoms), professeur chargé du cours de... (indiquer la nature du cours) à l'université de... (indiquer l'université) certifie que le sieur... (nom et prénoms), natif de..., a suivi ledit cours avec assiduité et avec fruit.

Il certifie, en outre, que le cours s'est composé au moins du nombre d'heures de leçons indiqué à l'art. 31 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

..... 18

Signature du professeur.

Signature du porteur du certificat.

Vu

Là recteur de l'université de...

Signature du recteur.

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les professeurs des universités.

Certificat E.

Le soussigné (nom, prénoms, qualité et domicile) certifie que le sieur (nom et prénoms), natif de.... a suivi avec assiduité et avec fruit, sous sa direction, un cours de... (indiquer la nature du cours).

Il certifie, en outre, que le cours s'est composé au moins du nombre d'heures de leçons indiqué à l'art. 31 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

..... 18 , à

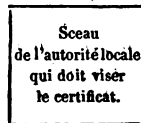
Signature de la personne qui délivre le certificat.

Signature du porteur du certificat.

Vu pour la légalisation de M....

..... 18 .

Le bourgmestre de



N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer aux récipiendaires qui ont suivi des cours d'enseignement supérieur privés.

502. — 30 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Epizootie. — Interdiction de l'entrée et du transit du bétail. (Monit. du 2 septembre 1865.)

Léopold, etc. Considérant qu'il résulte d'informations officielles qu'une maladie contagieuse règne parmi le bétail en Angleterre, qu'elle s'est propagée dans les Pays-Bas et qu'elle menace d'envahir la Belgique ;

Considérant qu'il y a lieu, en présence de cet état de choses, de prendre des mesures efficaces pour préserver le pays de cette contagion ;

Vu les art. 459, 460, 461 du code pénal ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 16 juillet 1784, publié par l'arrêté du 17 vendémiaire an XI, l'arrêté du 27 messidor an V et la loi du 18 juillet 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'entrée et le transit des bêtes bovines

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

Une maladie contagieuse et meurtrière s'est déclarée parmi le bétail, en Angleterre. Des environs de Londres, où elle s'est produite en premier lieu, elle

de toute espèce, par les frontières de terre et de mer, sont interdits.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

303. — 31 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Formation des listes électorales dans les communes d'Eeckeren et de Hoevenen. (Monit. du 3 septembre 1865.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 27 juillet dernier, fixant la classification des communes d'Eeckeren et de Hoevenen, province d'Anvers, qui ont été, la première, démembrée, et la seconde instituée par la loi du 30 juin 1865 ;

Attendu que dans la commune de Hoevenen il n'existe aucune liste légale d'électeurs communaux, et que celle qui existe dans la commune d'Eeckeren doit être modifiée par suite du démembrement de cette dernière commune ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les communes de Hoevenen et d'Eeckeren il sera procédé à la formation des listes des citoyens habitans de la commune qui, d'après les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi communale, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Les listes devront être arrêtées le 23 septembre et affichées le 24.

Les réclamations contre ces listes devront être faites à l'autorité locale avant le 9 octobre suivant.

Les listes seront closes le même jour. S'il n'est point survenu de réclamation, il en sera donné immédiatement avis à l'autorité supérieure.

Art. 2. Notre [ministre] de l'intérieur (M. ALP. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

304. — 31 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Formation des listes électorales dans les communes de Hersselt et de Ramsel. (Monit. du 6 septembre 1865.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 28 août, fixant la classification des communes de Hersselt et de Ramsel, province d'Anvers, qui ont été, la première, démembrée, et la seconde, instituée par la loi du 5 juillet 1865 ;

Attendu que dans la commune de Ramsel il n'existe aucune liste légale d'électeurs communaux, et que celle qui existe dans la commune de Hersselt doit être modifiée, par suite du démembrement de cette dernière commune ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les communes de Ramsel et de Hersselt, il sera procédé à la formation des listes des citoyens habitans de la commune qui, d'après les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi communale, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Les listes devront être arrêtées le 23 septembre prochain et affichées le 24.

Les réclamations contre ces listes devront être faites à l'autorité locale avant le 9 octobre suivant.

Les listes seront closes le même jour. S'il n'est

a envahi une grande partie du Royaume-Uni ; l'Ecosse a été infectée, et si l'Irlande est préservée de la contagion, ce sera par suite des mesures prises par le gouvernement de la reine pour en défendre l'entrée au bétail anglais.

Cette maladie, qui se propage avec une grande rapidité, a déjà pénétré en Hollande, et des faits nombreux en démontrent l'existence sur divers points de ce pays ; le journal officiel en a d'ailleurs constaté l'apparition dans la Néerlande, en faisant connaître les mesures prescrites par l'autorité pour en arrêter la propagation.

L'administration n'a rien négligé pour préserver notre pays de la contagion. Sachant par l'expérience acquise dans d'autres contrées que la maladie qui règne en Angleterre, et qui n'est autre que le typhus contagieux (rinderpest), se répand avec la rapidité de la foudre et tue le plus grand nombre des bestiaux qui en sont affectés, elle a fait exercer la surveillance la plus sévère sur les frontières, en prescrivant de rejeter du pays tous les animaux présentant quelque indice de maladie ou soupçonnés d'avoir été en contact avec des bêtes infectées.

Quoique ces mesures aient été appliquées, même avant qu'on sût d'une manière certaine que la contagion s'était propagée de l'Angleterre dans les Pays-Bas, elles n'ont pas pu empêcher complètement l'in-

troduction de bétail suspect ou malade. Il a été constaté, en effet, que des bêtes bovines, importées de la Néerlande et vendues sur nos marchés, ont dû être abattues, après avoir présenté des symptômes qui avaient la plus grande ressemblance avec ceux du typhus contagieux.

En présence de ces faits et en égard aux dangers dont cette affection meurtrière menace le pays, le gouvernement ne peut se borner aux dispositions qu'il a prescrites jusqu'ici pour l'en préserver. Il est contraint, quelque répugnance que cette mesure qui inspire, de soumettre à Votre Majesté un arrêté qui interdit complètement l'importation et le transit du bétail.

Cette interdiction, appliquée temporairement avec la plus grande sévérité et secondée par des mesures de police très-énergiques à l'intérieur du pays, aura, je l'espère, pour effet d'écartier de notre territoire une contagion qui, en s'y répandant, frapperait notre industrie agricole de pertes irréparables.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPERREBOOM.

(1) Un arrêté royal du 2 septembre 1865 rend obligatoire, à dater du même jour, l'arrêté ci-dessus du 30 août. (Mon. du 4 septembre.)

point survenu de réclamation, il en sera donné immédiatement avis à l'autorité supérieure.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

305. — 31 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Littérature flamande. — Prix quinquennal. (Monit. du 6 septembre 1865.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 6 juillet 1851, instituant des prix quinquennaux en faveur des meilleurs ouvrages de littérature et de sciences qui auront été publiés en Belgique par des auteurs belges ;

Vu nos arrêtés des 29 novembre 1851 et 7 février 1859 portant règlement pour les prix quinquennaux ;

Vu le rapport du jury institué, conformément à l'art. 5 de notre arrêté du 29 novembre 1851 prémentionné, pour décerner le prix de littérature flamande pour la période quinquennale close le 31 décembre 1864 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix quinquennal de littérature flamande pour la période de 1860-1864 est décerné à la dame veuve Courtmans, née Berchmans, de Maldegheem, pour son ouvrage intitulé : *Het Geschenk van den Jager*, publié pendant ladite période.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

306. — 31 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Concours pour le meilleur cours de dessin. — Prorogation. (Monit. du 6 septembre 1865.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 18 septembre 1862, instituant un prix de 1,500 fr. en faveur du meilleur cours élémentaire de dessin qui aura été produit en Belgique avant le 31 décembre 1864 ;

Attendu qu'il résulte d'un rapport en date du 5 juillet 1865, du conseil de perfectionnement des arts du dessin, qu'il n'y a pas eu lieu de décerner le prix ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La durée du concours ouvert pour le cours élémentaire de dessin, par notre arrêté du 18 septembre 1862, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1866.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

307. — 31 AOUT 1865. — Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels des instituteurs et institutrices des écoles communales et adoptées de la Flandre orientale. (Monit. du 14 septembre 1865.)

308. — 31 AOUT 1865. — Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels dite : Hulp en onderstand, de Louvain. (Monit. du 14 septembre 1865.)

309. — 1^{er} SEPTEMBRE 1865. — Brevets d'industrie, nos 1051 à 1108, accordés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 6 septembre 1865.)

310. — 1^{er} SEPTEMBRE 1865. — Arrêté du ministre des finances, pris en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 1865 (Pasin. n^o 125), et portant :

Art. 1^{er}. Les opérations de la caisse d'épargne commenceront à partir du 15 septembre 1865.

Art. 2. Le bureau central établi à Bruxelles (rue du Chêne, 13) sera ouvert tous les jours non fériés, de 9 heures et demie à 2 heures, pour recevoir les versements et effectuer les remboursements.

Il sera ouvert les dimanches et jours de fête, de 9 heures et demie à midi et demi pour encaisser les versements et recevoir les demandes de remboursements.

Art. 3. Les bureaux des agents de la Banque Nationale en province sont ouverts, pour les mêmes opérations, tous les jours non fériés, de 9 heures du matin à 2 heures de relevée. De plus, dans les localités où cela sera jugé nécessaire, ils seront ouverts les jours fériés de 9 heures du matin à midi (1). (Monit. du 9 septembre 1865.)

311. — 2 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal qui rend obligatoire, à dater du même jour, l'arrêté du 30 août interdisant l'entrée et le transit du bétail. (Monit. du 4 septembre 1865.)

312. — 2 SEPTEMBRE 1865. — Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Mejerus (Français), sergent au régiment des carabiniers, né à Mondorff (grand-duché de Luxembourg), le 1^{er} juin 1838. (Monit. du 12 septembre 1865.)

(1) Un arrêté du même jour approuve une décision du conseil général de la caisse d'épargne et de retraite fixant à 3 p. c. par an l'intérêt à bonifier sur les sommes qui seront déposées à ladite caisse.

313. — 3 SEPTEMBRE 1865. — *Arrêté royal.*
— *Epizootie.* (Monit. 10 septembre 1865.)

Léopold, etc., Considérant que le typhus contagieux a été introduit dans le pays par du bétail de provenance néerlandaise et qu'il y a lieu de prendre des mesures promptes et énergiques pour en empêcher la propagation ;

Considérant que ces mesures ne sauraient se concilier avec les formalités prescrites par l'arrêté royal du 22 mai 1854, quant à l'abatage des animaux atteints de maladie contagieuse et à l'indemnité à allouer aux propriétaires des bestiaux abattus ;

Revu ledit arrêté du 22 mai 1854 ;

Vu les arrêts du conseil d'Etat du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, l'arrêté du 27 messidor an v, et le décret du 18 juillet 1831 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à prendre, en dehors des règles prescrites par l'arrêté royal du 22 mai 1854, les dispositions nécessaires pour empêcher la propagation du typhus contagieux des bêtes bovines, notamment en ce qui concerne l'abatage des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de ladite maladie, ainsi que l'indemnité à allouer aux propriétaires du bétail abattu (2).

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP.

(1) *Rapport au roi.*

SIRE,

On est parvenu jusqu'ici à éteindre les foyers de contagion que l'introduction de bestiaux hollandais, atteints de la peste bovine, a fait naître dans le pays, en abattant non-seulement les animaux infectés, mais encore ceux qui avaient été en contact avec ces derniers. Comme l'expérience a prouvé que ce moyen rapidement appliqué est le seul qui soit efficace, tant que l'infection se manifeste dans des foyers restreints et peu rapprochés, il faudra en user chaque fois que ces conditions se trouveront réunies. Mais pour que cette conduite puisse être suivie sans irrégularité, il importe, Sire, de modifier les dispositions de l'arrêté royal du 22 mai 1854, qui détermine les règles et les formalités auxquelles sont soumis l'abatage des animaux atteints de maladie contagieuse et l'indemnité à allouer aux propriétaires des bestiaux abattus. Ces règles et ces formalités ne sauraient être observées dans le cas actuel, parce qu'elles ne répondent pas à tous les besoins et qu'elles donneraient lieu à des lenteurs qui pourraient servir à répandre une contagion rapide comme l'est la peste bovine.

C'est pour obvier à ces inconvénients que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, dont les dispositions temporaires cesseront d'exister en même temps que la maladie qui les rend nécessaires.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPERREBOOM.

VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

314. — 3 SEPTEMBRE 1865. — *Arrêté du ministre de l'intérieur.* — *Epizootie.* — *Mesures préventives.* (Monit. du 10 septembre 1865.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 22 mai 1854 et celui du 3 septembre 1865,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'abatage des bêtes bovines atteintes ou soupçonnées d'être atteintes du typhus contagieux peut être ordonné, sur le rapport du médecin vétérinaire du gouvernement :

1^o Pour les animaux infectés, par le bourgmestre de la commune, les membres de la commission d'agriculture, le commissaire de l'arrondissement, ou le gouverneur de la province.

2^o Pour les animaux suspects, à raison de leur contact ou de leur cohabitation avec des bestiaux malades, par le gouverneur de la province, dans la limite des instructions données par le ministre de l'intérieur.

L'abatage doit en tout cas avoir lieu conformément au § B de l'art. 2 de l'arrêté royal du 22 mai 1854, ainsi qu'aux instructions des circulaires ministérielles du 28 août et du 3 septembre 1865 (3).

Le bourgmestre et le médecin vétérinaire sont

(2) Voyez le n^o qui suit et l'arrêté royal du 7 septembre 1865, n^o 317.

(3) *Circulaire ministérielle du 28 août 1865. (Mon. du 2 septembre. — Partie non officielle.)*

Monsieur le gouverneur,

Vous savez qu'une maladie contagieuse et meurtrière existe parmi le bétail en Angleterre et qu'elle a déjà envahi les Pays-Bas. En Belgique même, il s'en est produit des cas, malgré les mesures spéciales qui ont été prises pour empêcher l'introduction du bétail malade de provenance anglaise ou hollandaise. En présence de ces faits, il y a lieu de prescrire, à l'intérieur même du pays, des dispositions propres à arrêter la contagion. Veuillez en conséquence fixer l'attention des autorités locales, des commissions d'agriculture, des médecins vétérinaires et de tous les agents de police compétents, sur la conduite qu'ils ont à tenir, soit pour circonscrire l'infection dans le foyer le plus restreint, soit pour l'éteindre de manière que ses ravages ne se renouvellent plus.

On sait que le typhus contagieux (peste bovine, rinderpest), la maladie la plus meurtrière qui frappe le gros bétail, est originaire des steppes de la Russie et qu'il ne se développe jamais spontanément chez nos bestiaux. Jusqu'ici cette affection s'est toujours transmise dans l'Europe occidentale par la voie de la contagion ; mais la propagation par cette voie est si rapide, et, dans le principe surtout, le mal est si meurtrier, qu'il est à peu près inutile, sinon dangereux, de chercher à s'en préserver par les moyens

tendus de signaler immédiatement, et par voie directe, l'apparition du typhus au gouverneur de la province.

Art. 2. Une indemnité, équivalente aux deux tiers de la valeur du bétail abattu, sera allouée au propriétaire,

lents et ordinaires de l'art. Ces tentatives ne peuvent en effet servir qu'à faciliter l'extension de la maladie. Des mesures plus énergiques sont nécessaires: dès qu'elle apparaît avec le cortège des symptômes qui permet de la reconnaître, il n'y a qu'une règle de conduite à tenir, c'est d'ordonner l'abatage immédiat de la bête atteinte et de faire enfouir le cadavre, avec la peau taillée, dans un lieu isolé et écarté des habitations, en prescrivant l'assainissement de l'étable et la destruction de tous les objets, (fourrage, litière, etc.) qui ont servi à l'animal malade; aucune précaution n'est superflue dans cette occurrence: le fumier même de l'étable infectée ne doit pas être mêlé au tas commun, ni piétiné par des bestiaux sains; il faut ou l'arroser de chlorure de chaux ou l'enfouir. Il n'y a pas jusqu'aux personnes qui ont pris soin d'une bête malade qui ne doivent s'abstenir de s'approcher de celles qui ne le sont pas; enfin, ce n'est qu'après un délai de plusieurs jours qu'il faut placer des animaux bien portants dans une étable où un animal frappé de la contagion a séjourné, lors même que celle-ci a été assainie à fond et à plusieurs reprises par les moyens les plus efficaces.

Quand les cas de maladie qui se produisent ne sont pas isolés et que le typhus envahit une étable peuplée de plusieurs animaux, les précautions à prendre diffèrent peu de celles que je viens d'indiquer. Il convient avant tout d'isoler les bestiaux infectés ou, mieux encore, de procéder à leur abatage immédiat, et de placer le reste du troupeau dans d'autres locaux, si l'on en a à sa disposition: il importe, en tout cas, de ne laisser celui-ci en contact avec quoi que ce soit ayant servi aux bêtes malades, de détruire les fourrages, la litière, etc., et de procéder à l'assainissement de l'étable avec le soin le plus minutieux.

Les animaux sains, soit qu'on les transfère dans une autre écurie, soit qu'on les laisse dans celle que le mal a envahie, doivent être étriillés, lavés, nettoyés, soumis à un régime fortifiant, et tenus à l'abri de tout excès de chaleur.

Dans aucun cas, la circulation sur la voie publique, ou dans des cours, enclos, prés, etc., qui ne sont pas isolés et éloignés de plus de cent mètres des chemins ou d'autres prairies, ne doit être tolérée, qu'il s'agisse d'animaux malades, ou de bestiaux sains, mais ayant été en contact avec des bêtes infectées et devant, par suite de cette circonstance, être considérés comme suspects.

Si la contagion envahit un troupeau au pâturage, il convient d'abattre les animaux atteints sans retard et sur le pré même, lorsqu'il y aurait danger à les déplacer; le reste du troupeau doit être isolé soit au pâturage, si celui-ci se trouve dans les conditions voulues, soit dans des étables séparées et appropriées.

Vous comprenez du reste, M. le gouverneur, qu'il m'est impossible d'indiquer en détail la règle de conduite à suivre dans chacun des cas qui peuvent se présenter: il suffit de vous dire d'une manière générale que la contagion dont il s'agit est tellement cruelle, qu'il faut recourir aux moyens les plus prompts et les plus énergiques pour s'en préserver

a. Si celui-ci s'est conformé, dès le début de la maladie, aux dispositions des art. 459 et suivants du code pénal;

b. S'il a eu recours à l'intervention du médecin vétérinaire, dès l'origine du mal.

Un rapport du médecin vétérinaire fera con-

ou la détruire. Abatage immédiat de tout animal soupçonné légitimement d'être atteint du mal, isolément absolu de ceux qui, après avoir été en contact avec les bêtes infectées, sont suspects à bon droit, destruction de tous les objets (comme fourrage, litière, etc.) qui ont servi aux animaux malades, assainissement des étables à fond et à plusieurs reprises, d'après les indications d'hommes de l'art, voilà en somme les mesures dont je vous recommande d'user avec promptitude et avec énergie, en vous assurant à cet effet du concours dévoué de tous les agents dont vous avez le droit de réclamer l'intervention.

Dans une calamité semblable à celle que nous infligerait l'invasion de la peste bovine, il ne faut pas seulement que chacun fasse son devoir, il faut qu'on l'accomplisse avec passion et qu'on ne laisse échapper aucune occasion de prévenir le mal ou de l'extirper. C'est surtout le zèle des autorités locales et des médecins vétérinaires qu'il importe de stimuler, en leur rappelant la grave responsabilité qui pèse sur eux. Leur vigilance et leur activité doivent être telles, qu'aucune circonstance qui, de loin ou de près, se rattache à la contagion dont nous sommes menacés, ne doit leur rester inconnue, et qu'aussitôt l'information reçue, ils agissent immédiatement dans la limite de leur droit et selon leur devoir. Les établissements où un grand nombre de bestiaux se trouvent réunis, les pâturages communs, les foires et marchés doivent être nécessairement l'objet de leur surveillance constante. C'est par les grands rassemblements d'animaux que les contagions se transmettent surtout parmi le bétail. En Angleterre et en Hollande, on l'a si bien compris, que les cultivateurs du premier de ces deux pays ont à peu près complètement cessé d'acheter des bestiaux aux foires, et que, dans le second, l'autorité compétente les a interdites dans beaucoup de localités.

Si la nécessité d'une semblable mesure était démontrée en Belgique, les pouvoirs publics n'hésiteraient pas à y recourir; mais en attendant, il convient que ces réunions soient l'objet de la surveillance la plus sévère et que tout animal malade ou suspect en soit écarté. Quant aux acheteurs qui croiraient devoir continuer à s'y approvisionner, il importe qu'ils s'entourent de précautions spéciales et qu'ils aient soin de tenir complètement isolés, au moins pendant quinze jours, les bestiaux dont ils y feront l'acquisition.

En transmettant ces instructions aux autorités locales et aux médecins vétérinaires, vous les informerez en même temps que provisoirement ils jouissent de la latitude la plus grande, les vétérinaires, pour provoquer l'abatage des animaux atteints et la séquestration des bêtes suspectes, les administrations communales, pour ordonner l'abatage et toutes les mesures de police requises pour empêcher la contagion.

Les lois et les règlements sur les épizooties tracent leur règle de conduite: ils trouvent surtout dans les art. 419, 440 et 461 du code pénal tout le pouvoir dont ils ont besoin pour assurer l'efficacité de leur action. Signalez de nouveau ces dispositions à leur attention, pour qu'ils en poursuivent rigoureusement l'application, en faisant réprimer avec sévérité la

naltre la situation du bétail lors de sa première visite et la valeur qu'il avait dans l'état de santé.

Art. 3. Deux experts nommés et assermentés par le bourgmestre de la commune détermineront la valeur du bétail avant l'abatage,

La moyenne de l'estimation des experts et du médecin vétérinaire du gouvernement servira de base pour régler le taux de l'indemnité.

Toutefois l'évaluation pourra, s'il y a lieu, être soumise à révision, conformément à la disposition du § 2 de l'art. 7 de l'arrêté royal du 22 mai 1854.

Art. 4. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté (1).

Le ministre de l'intérieur,
ALF. VANDESPERREBOOM.

transgression dont elles pourraient être l'objet. Il serait même bon de rappeler aux détenteurs de bestiaux les obligations qui leur incombent à leur tour, en faisant publier dans toutes les communes de votre province les principales dispositions légales sur la police sanitaire des animaux, et notamment les articles 459, 460 et 461 du code pénal.

Je désire, M. le gouverneur, que vous me donniez les informations les plus promptes au sujet des faits relatifs à l'épizootie, qui pourraient se produire dans votre province. Je m'empresserai de vous transmettre à l'occasion les instructions complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Le ministre de l'intérieur,
ALF. VANDESPERREBOOM.

(1) 8 SEPTEMBRE 1865. — Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,
J'ai l'honneur de vous transmettre des copies d'un arrêté royal et d'un arrêté ministériel du 3 de ce mois, qui modifient les dispositions de l'arrêté royal du 22 mai 1854, en ce qui concerne l'abatage des bêtes bovines atteintes ou soupçonnées d'être atteintes du typhus contagieux, ainsi que l'indemnité à allouer aux propriétaires des bestiaux abattus.

Je vous prie, M. le gouverneur, de porter ces arrêtés à la connaissance de tous les fonctionnaires qui peuvent avoir à intervenir dans l'exécution de leurs dispositions, et de les faire publier par affiches dans toutes les communes de votre province.

Vous remarquerez qu'en conformité des instructions de mes circulaires du 28 août et du 3 septembre, l'abatage des animaux atteints de la peste bovine doit être prescrit *dès que les symptômes observés ne peuvent plus laisser de doute sur la nature de la maladie*, et que cette mesure peut être ordonnée, au même titre, par le bourgmestre de la commune, les membres de la commission d'agriculture, les commissaires d'arrondissement ou par vous-même. Il suffit, en règle générale, qu'un rapport du médecin vétérinaire du gouvernement constate l'existence de l'infection, pour que l'abatage des bêtes infectées doive avoir lieu immédiatement.

En cas de dissement, d'ailleurs peu probable, entre le vétérinaire et le bourgmestre, ou de tout autre motif très-grave qui aurait fait suspendre l'abatage, vous prononcerez sans retard et en dernier ressort. À vous revient aussi le droit de décider l'occision des bestiaux suspects à cause de leur contact ou de leur cohabitation avec des animaux infectés. Cette décision, que vous prendrez dans la limite des instructions de ma circulaire du 3 de ce mois, n'offre pas le même caractère d'urgence que celle qui doit avoir pour effet de supprimer une source incessante de contagion par l'abatage des bêtes atteintes du typhus. C'est à raison de cette circonstance, et afin d'empêcher des abus qui pourraient devenir onéreux au trésor, qu'elle vous a été réservée d'une manière exclusive; il importe toutefois que vous n'hésitez

pas à donner l'ordre d'abatage, quand il n'y a pas de motif sérieux de douter de l'exactitude des faits qui vous sont signalés pour le justifier; ce n'est que pour autant que vous auriez lieu de soupçonner quelque erreur ou quelque fraude, que vous devriez ajourner votre décision jusqu'à plus ample information. Le médecin vétérinaire, membre de la commission d'agriculture, ou tout autre homme de l'art, digne de confiance, dont vous pourriez disposer plus immédiatement, devrait, dans ce cas, être envoyé sur les lieux pour vérifier les faits et donner en votre nom les ordres que comporterait la situation.

Il est bon du reste qu'un contrôle de ce genre soit exercé, même lorsque rien ne vous porte à douter de l'exactitude des rapports qui vous sont adressés. Je vous engage à en user fréquemment et à vous assurer ainsi, par une voie sûre, que toutes les dispositions concernant la police sanitaire sont strictement observées.

Quant à l'indemnité à allouer aux propriétaires du bétail abattu par suite du typhus, elle diffère de celle dont il s'agit dans l'arrêté royal du 22 mai 1854, par le taux auquel elle est fixée, aussi bien que par les conditions auxquelles elle est subordonnée. En la portant aux deux tiers de la valeur des animaux, j'ai été inspiré à la fois par l'intérêt public et par l'équité. Il importe en effet que les cultivateurs soient intéressés à remplir immédiatement les obligations que la loi leur impose, quant à la déclaration et à l'isolement du bétail malade. Comme, d'autre part, l'abatage doit avoir lieu dès que la maladie a pu être reconnue, et parfois même lorsque les bestiaux paraissent encore complètement sains, il est juste que le chiffre de l'indemnité dépasse celui qui est fixé par l'arrêté de 1854. La valeur des animaux sacrifiés comme suspects sera d'ailleurs suffisamment remboursée par une indemnité équivalente aux deux tiers du taux de l'expertise, puisque le propriétaire aura de plus la faculté, conformément aux instructions de ma circulaire du 3 septembre et aux lois sur la police sanitaire, de disposer de la viande. L'art. 8 de l'arrêté du conseil du 19 juillet 1746 et l'un des paragraphes de la circulaire ministérielle du 23 messidor an 7, rendue obligatoire par l'arrêté du 27 du même mois, sont formels à cet égard.

Voici les prescriptions combinées de ces actes qui sont encore en vigueur aujourd'hui :

« Pourront néanmoins les propriétaires des bêtes saines en pays infesté, en faire tuer chez eux ou en vendre aux bouchers, mais aux conditions suivantes :

- « 1^o Il faudra que l'expert (le vétérinaire) ait constaté que ces bêtes ne sont point malades;
- « 2^o Le boucher n'entrera point dans l'étable;
- « 3^o Le boucher tuera ces bêtes dans les 24 heures;
- « 4^o Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient la permission par écrit de l'agent (le bourgmestre) qui en fera mention sur son état.

« Toute contravention à cet égard sera punie de

315. — 4 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.
— Concession d'un chemin de fer de Piéton à Leval. (Monit. du 9 septembre 1865.)

Vu la loi du 14 août 1865, par laquelle le gouvernement est autorisé à concéder à la société anonyme du chemin de fer du Centre une branche de chemin de fer prenant son origine au chemin de fer de Baume à Marchienne-au-Pont, à ou près de la station de Piéton, se dirigeant sur la station de Leval du chemin de fer du Centre à Erquelinnes et aboutissant aux charbonnages de Péronnes ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La société anonyme du chemin de fer du Centre est déclarée concessionnaire, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 5 avril 1865, annexés au présent arrêté (1), d'une branche de chemin de fer prenant son origine au chemin de fer de Baume à Marchienne-au-Pont, à ou près de la station de Piéton, se dirigeant sur la gare de Leval du chemin de fer du Centre à Erquelinnes, pour aboutir aux charbonnages de Péronnes, avec un embranchement destiné à raccorder à la voie ferrée le puits n^o 2 de la société charbonnière d'Anderlues.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDESTECHÉLEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

200 francs d'amende, le propriétaire et le boucher demeurant solidaires. »

Il faut du reste que l'abatage et le dépecement aient lieu sur place, que la peau taillée et les autres débris soient enfouis avec les précautions prescrites pour les cadavres des bestiaux infectés, et qu'enfin le transport de la viande se fasse de manière que la salubrité publique ne puisse pas avoir à en souffrir.

Il y a dans la faculté d'user de ces dispositions une compensation qui équivaut, et au delà, au tiers de la valeur du bétail, de sorte qu'on peut dire que les propriétaires seront complètement indemnisés d'une perte qu'ils essuieront, à la vérité, dans l'intérêt public, mais très-souvent aussi par suite de leur propre négligence et après avoir transgressé la loi.

Aucune compensation ne sera d'ailleurs accordée s'il est établi que le détenteur du bétail abattu n'a pas observé les obligations que lui imposent les articles 459, 460 et 461 du code pénal, et s'il s'est abstenu également de recourir à l'intervention du médecin vétérinaire, dès le début de la maladie.

Ces réserves, de même que les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre, n'ont besoin d'être ni justifiées ni expliquées. Il convient toutefois, M. le gouverneur, que vous fassiez les recommandations les plus sévères au sujet des expertises, et que chaque fois que vous aurez lieu de les croire exagérées, vous usiez de la stipulation du § final de l'art. 2.

Toutes les indemnités à allouer en vertu de l'ar-

316. — 5 SEPTEMBRE 1865. — Circulaire du ministre de la justice. — Epizootie. — Répression des infractions. (Monit. du 6 septembre 1865.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Monsieur le procureur général.

Vous aurez sans doute appris que le typhus contagieux affectant le bétail règne en Angleterre ; que de ce pays, il a été introduit dans les Pays-Bas et que des bestiaux hollandais, importés en Belgique et vendus sur nos marchés, l'ont transmis dans notre pays, nonobstant les mesures de précaution qui ont été prescrites par le gouvernement.

Mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, m'informe que deux foyers d'infection se sont manifestés jusqu'à présent, l'un à Alost, produit par des bêtes hollandaises achetées au marché de Bruxelles, l'autre à Everghem, provoqué par des animaux de même provenance, achetées au marché de Gand.

Pour étendre le premier de ces foyers, il a fallu abattre toutes les bêtes bovines que les sieurs V....., V..... et C..... entretenaient sur des pâturages contigus, et quant au second, il y a lieu d'espérer qu'il sera étouffé de même par l'abatage de tout le bétail du sieur D....., cultivateur à E....., dont la contagion avait envahi la ferme.

rêté du 3 de ce mois, devront faire l'objet d'états spéciaux qui me seront transmis régulièrement, de manière que la liquidation puisse en avoir lieu sans retard. Cette recommandation est d'autant plus importante qu'il peut arriver que tout le bétail d'un cultivateur soit sacrifié à la fois, et que celui-ci se trouve dans l'impossibilité de le remplacer avant d'avoir reçu la somme qui lui est due.

Comme il pourrait se faire que les médecins vétérinaires du gouvernement ne fussent pas toujours en mesure de suffire aux devoirs que l'invasion du typhus contagieux leur imposerait, je vous autorise, s'il y a nécessité, soit de charger des vétérinaires diplômés de pourvoir, de concert avec eux, aux besoins du service, soit d'étendre leur compétence au delà des ressorts qui leur sont actuellement assignés. Je désire néanmoins que vous me rendiez compte des dispositions de cette nature que vous croirez devoir prendre.

Je n'ai pas besoin de vous dire, M. le gouverneur, que l'administration ne laissera pas sans récompense le zèle de ceux des médecins vétérinaires qui se signaleront dans cette circonstance par leur activité intelligente. Quoique cet appât ne soit pas nécessaire pour stimuler des hommes de science, dévoués à leurs devoirs, je ne crois pas m'exposer à blesser leur délicatesse en leur faisant une promesse qui n'est en quelque sorte qu'un acte anticipé de justice.

M. le ministre de l'intérieur,
ALF. VANDENPERREBOOM.

(1) Voy. *Moniteur* du 9 septembre 1865.

Ces mesures, combinées avec une application sévère des dispositions relatives à la police sanitaire des animaux domestiques, et notamment des articles 459, 460 et 461 du code pénal, auront pour résultat, nous l'espérons, de préserver la Belgique de cette épizootie meurtrière.

Toutefois j'ai l'honneur, M. le procureur général, de vous prier d'appeler l'attention la plus sérieuse de MM. les procureurs du roi et des officiers de la police judiciaire soumis à votre juridiction sur les faits qui m'ont été signalés et dont je viens de vous entretenir, et de les inviter à prendre toutes les dispositions voulues pour assurer la répression la plus prompte et la plus énergique des délits qui viendraient à leur connaissance.

VICTOR TESCH.

317. — 7 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal portant création d'un entrepôt public et d'un bureau de douane, à Namur. (Monit. du 7 octobre 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi générale de perception

du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n° 64), sur les entrepôts, et la loi du 6 août 1849, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858, sur le transit;

Revu notre arrêté du 8 août 1847 et nos arrêtés subséquents concernant les attributions des bureaux de douane;

Sur la proposition de notre ministre des finances, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les attributions de douane conférées au bureau des contributions directes et accises de Namur sont retirées.

Art. 2. Il est créé un bureau et un entrepôt public de douane dans la station du chemin de fer à Namur; leurs attributions sont déterminées au tableau ci-annexé (1).

Art. 3. Le bureau de douane de Namur est rangé dans la cinquième classe.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets à partir du 21 octobre prochain.

Notre ministre des finances (M. FAÛR-ORDAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.				TRANSIT.	ENTREPÔTS.
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE.	Allogement des navires de mer.	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION.	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclarat., vérificat. et paiement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1.	Namur.	D. A. <i>Par chemin de fer</i> : Pour les marchandises importées, avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée, par les bureaux désignés à cet effet (a).	»	D. A. 1 ^o <i>Par chemin de fer</i> : Comme dans la 2 ^e colonne ; 2 ^o <i>Par rivières</i> : La Meuse ; en correspondance avec le bureau d'Agimont. D. <i>Par rivières</i> : La Meuse ; en correspondance avec le bureau de Lixhe.	»	»	Public, ouvert au transit (b).

Dispositions particulières. — Le bureau de Namur est ouvert à l'exportation par chemin de fer, avec décharge des droits d'accise, des bières, des eaux-de-vie indigènes, du sel raffiné, des sucres raffinés, des sucres bruts de betterave et du vinaigre.

(1) Voyez ci-après, n° 368, le règlement spécial pour l'entrepôt public de Namur, en date du 4 oct. 1865.
 (a) Les marchandises débarquées aux ports d'Anvers, de Bruxelles et d'Ostende, par les bateaux à vapeur faisant un service régulier, peuvent être dirigées sur ce bureau avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification à l'entrée. (Décision du 30 juillet 1855, R. 516.)
 (b) Les marchandises importées par le chemin de fer, en destination de cet entrepôt, peuvent être affranchies de la déclaration en détail et de la vérification au bureau d'entrée. (Loi du 4 mars 1846, art. 37.)

318. — 7 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.
— *Epizootie. — Peaux et viande fraîche, etc.*
(Monit. du 10 septembre 1865.)

Léopold, etc. Considérant que l'expérience a démontré que le typhus contagieux du bétail peut se propager au moyen des peaux, de la viande et d'autres produits à l'état frais, provenant des animaux infectés;

Vu le décret du 18 juillet 1831,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont interdits l'entrée et le transit des peaux et de la viande fraîches (non salées), du suif non fondu et des débris à l'état frais, provenant des bêtes bovines de toute espèce.

Art. 2. Nos ministres des finances et de l'intérieur MM. FRÈRE-ORBAN et ALP. VANDENPERREBOOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Contre-signé seulement par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPERREBOOM.

319. — 7 SEPTEMBRE 1865. — Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Vaneyndhoven (Ant. Franç.), propriétaire et entrepreneur de travaux publics à Maeseyck, né à Waalre (Pays-Bas) le 15 août 1815. (Monit. du 13 septembre 1865.)

320. — 8 SEPTEMBRE 1865. — LOI relative au paiement effectif du cens électoral (1).
(Monit. du 11 septembre 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le double des rôles des contributions

(1) *Séssion de 1864-1865.*

SÉNAT.

Documents parlementaires. Proposition de MM. Malou et baron d'Anethan, développements de cette proposition et annexes. Séance du 14 novembre 1864, p. XI-XVIII. Appendice à ces développements, p. XXIX-XXXII. — Rapport, Séance du 22 décembre, p. XXIX. — Rapport sur les amendements de MM. Malou et baron d'Anethan, Séance du 21 mars 1865, p. XXXVI.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 17 mars 1865, p. 280-284 et 22 mars, p. 327-328. — Adoption. Séance du 22 mars, p. 328.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 28 avril 1865, p. 622. — Rapport sur les amendements de la section centrale. Séance du 16 mai, p. 687-688. — Troisième rapport. Séance du 11 juillet, p. 950-952.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 10 mai 1865, p. 913-915, et 8 juin, p. 1123-1126. — Renvoi à la section centrale. Séance du 8 juin, p. 1126. — Reprise de la discussion et adoption. Séance du 1^{er} août, p. 1379.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport sur le projet de loi amendé par la Chambre des représentants. Séance du 10 août 1865, p. LXXIX.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 11 août 1865, p. 542-543.

Troisième rapport (a) fait au nom de la section centrale (b), par M. Vander Donckt.

« Messieurs,

« Dans sa séance du 8 juin dernier, la chambre s'est occupée de nouveau de l'examen du projet de loi transmis par le sénat, relatif au paiement effectif du

cens électoral pour les chambres législatives; il est résulté de la discussion l'impérieuse nécessité d'étendre le principe que le projet de loi consacre, et de le rendre applicable aux élections provinciales et communales. C'est pour ce motif que le projet de loi a été de nouveau renvoyé à la section centrale et soumis à ses délibérations.

« Le principe de la loi, admis par le gouvernement, a été approuvé sur tous les bancs de la chambre sans distinction, et au sénat le projet de loi a été adopté à l'unanimité des membres présents.

« Le projet primitif, présenté au sénat, était conçu en ces termes :

« Article unique. Le citoyen inscrit sur les listes « électtorales, soit pour les chambres, soit pour les « provinces ou les communes, dont le droit est con- « testé du chef de non-paiement total ou partiel de « l'impôt, pour l'année ou les deux années anté- « rieures à l'inscription, est tenu de faire la preuve « du paiement effectif du cens électoral.

« A défaut de faire cette preuve, il sera rayé des « listes électtorales. »

« Ce texte prouve clairement que l'intention des honorables auteurs du projet était de le rendre applicable à la province et à la commune; mais, en suite de la discussion qui a eu lieu au sénat et des difficultés soulevées, ils ont modifié leur projet en se bornant à le rendre applicable aux élections générales.

« Cet état de choses n'avait pas échappé non plus à l'attention de la section centrale, lors de son premier examen; mais elle avait cru que sa mission se bornait à l'examen du projet qui lui était soumis sans y donner une extension qui rendait inévitable une modification à la loi communale.

« Dans la plupart des pays où le régime représentatif est en vigueur, on a senti le besoin de garantir la liberté et la sincérité des élections contre les fraudes que peut inspirer l'exagération des luttes politiques.

« En Belgique, comme ailleurs, ce besoin s'est fait sentir, surtout depuis l'époque où le droit de patente sur le débit de boissons distillées et la tabac a été admis pour compléter le cens électoral. Les abus et les fraudes se sont multipliés dans la formation des listes et autrement; mais c'est surtout l'arrêt de

(a) Ce rapport contient tout l'historique du projet; il nous dispense de reproduire les développements de la proposition primitive dont le principe seul a passé dans la loi. Le texte de cette proposition est d'ailleurs reproduit dans le rapport.

(b) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Guillery, Mouton, T'Serstevens, Van Overloop, de Macar et Van der Donckt.

directes, dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'article 7 de la loi électorale, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année

courante, celles des deux années antérieures, et, en regard de chacune de ces deux dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées,

la cour de cassation, dans l'affaire des soixante-treize électeurs de Gand (a), qui a prouvé que les lois électorales actuelles sont insuffisantes pour réprimer ces fraudes.

« Aujourd'hui surtout que cette décision judiciaire assure l'impunité à ceux qui seraient tentés de pratiquer ces fraudes, la nécessité de les réprimer n'est contestée par personne : la question, c'est de trouver le remède.

« La section centrale a admis en principe la proposition de l'honorable M. Bara (b), et après une discussion approfondie sur cette matière, elle a proposé plusieurs modifications aux lois existantes, et formulé des articles nouveaux, en se réservant de les revoir dans une séance suivante.

« Pendant la discussion, un membre a signalé encore un autre moyen frauduleux pour se faire porter sur les listes électorales; il consiste à déclarer au mois de janvier un débit de boissons ou de tabac que l'on cesse de tenir avant la fin du 1^{er} ou du 2^e trimestre; en ce cas, on peut faire compter pour la formation du cens le droit sur le débit de boissons ou de tabac pour l'année entière, quoiqu'on ait obtenu la décharge des deux tiers ou des trois quarts de l'impôt.

« La section centrale décide que l'on demandera à l'honorable ministre des finances si, en matière de contribution personnelle ou de droit de patente, il peut s'opérer des fraudes au moyen de dégrèvements de ces impôts.

« Le procès-verbal de la séance sera également communiqué à M. le ministre, afin de s'assurer si, en pratique, les propositions nouvelles ne présentent pas des difficultés.

« Elle émet également le vœu :

« 1^o Que l'on revise les lois communales et provinciales en ce qui concerne la partie relative aux élections, afin de la mettre, autant que possible, en concordance avec les lois électorales;

« 2^o Que les centimes additionnels votés par la législature au profit des provinces et des communes soient comptés pour la formation du cens pour les chambres, pour les provinces et pour les communes;

« 3^o Que les centimes votés par le conseil provincial et à son profit soient comptés pour la formation du cens pour la province;

« 4^o Que les contributions communales soient comptées pour la formation du cens pour la commune.

« Dans la séance du 8 juillet 1865, M. le président donne lecture de la lettre de M. le ministre des finances, en date du 6 juillet, en réponse à la demande qui lui avait été faite par la section centrale. Elle est conçue dans les termes suivants :

« Monsieur le président,

« Vous avez bien voulu me communiquer avec demande d'avis le procès-verbal de la séance du 10 juin de la section centrale qui a examiné le projet de loi concernant le paiement effectif du cens électoral.

« La section centrale, après avoir signalé les abus auxquels peuvent donner lieu en cette matière certaines dispositions des lois sur les débits de boissons distillées et de tabac, demande si les impôts

« sur la contribution personnelle et les patentes peuvent également prêter à des fraudes de même nature; elle demande également si, dans la pratique, « l'application des dispositions nouvelles ne peut rencontrer aucune difficulté.

« On ne saurait nier, M. le président, que partout où il y a dégrèvement, non-valeurs, décharge d'impôts, des abus ne soient possibles, puisque ces dispositions viennent modifier nécessairement les cotisations qui déterminent le droit des contribuables à figurer sur les listes électorales; or les art. 99 de la loi sur la contribution personnelle, 28 de la loi de 1819, et 33 et 38 de celle de 1842 sur les patentes, admettant ces dégrèvements, la conséquence inévitable de ces dispositions est de laisser figurer sur les rôles, pour toute la somme d'impôts qui y est spécifiée, des citoyens dont la cotisation est amoindrie, si tant est qu'elle n'est pas annulée. C'est ainsi, par exemple, que, pareillement au débitant de boissons mentionné par la section centrale, le batelier peut se faire patenter et être porté au rôle, alors que son intention est de laisser un bateau inactif, assuré qu'il est d'obtenir la décharge de sa cotisation.

« Une lecture attentive de la formule provisoirement adoptée par la section centrale ne m'a suggéré aucune observation, quant à la possibilité d'en mettre les dispositions à exécution; mais, puisque vous me faites l'honneur, monsieur le président, de me demander mon avis, je vous dirai qu'elles ne me semblent pas de nature à réaliser le vœu de la chambre et du sénat.

« En effet, au moment de l'envoi du double des rôles aux autorités communales, les cotes irrécouvrables sont complètement inconnues pour l'année écoulée et pour l'année courante; elles ne sont connues que pour la première des deux années antérieures à l'élection. Il en est de même des dégrèvements, les ordonnances de décharge n'étant pas toutes émises à cette époque, de telle sorte que la mention supplémentaire de ces ordonnances, dont parle le procès-verbal de la séance, ne remédierait pas aux abus. Si donc la formule était adoptée, il en résulterait qu'alors que la loi exige l'inscription aux rôles pendant trois années, il ne serait réellement justifié du paiement effectif que pour une seule, et qu'aucune justification ne serait fournie quand la loi prescrit la cotisation pour l'année courante et l'année antérieure seulement.

« Désireux cependant de réaliser les vœux de la législature, j'ai, de mon côté, recherché s'il était possible de trouver une formule dont les termes permissent d'atteindre le but sans rien changer aux dispositions existantes, et il me paraît, monsieur le président, que la formule que je me fais un devoir de soumettre à la section centrale répond aux vœux qui ont été exprimés.

« Elle comporte six articles ainsi conçus :

Art. 1^{er}. « Le double des rôles des contributions directes, dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'article 7 de la loi électorale, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celle des deux années antérieures, et, en regard de chacune de ces deux dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé.

Art. 2. « Les receveurs des contributions directes

(a) Arr. cass. 19 juillet 1864 (*Pasicrisie*, 1864, t. 347).

(b) Cette proposition avait pour objet d'étendre la disposition du projet aux électeurs communaux.

la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé (1).

Art. 2. Les receveurs des contributions directes sont tenus de joindre aux doubles des rôles un

« sont tenus de joindre aux doubles des rôles un « extrait de l'état des cotes irrecevables et un relevé des ordonnances de décharge.

Art. 3. « Les dispositions des lois électorale, provinciale et communale, applicables aux doubles des rôles, le sont également aux indications additionnelles et aux documents mentionnés aux deux articles précédents.

Art. 4. « Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales s'il conste des indications contenues dans les doubles des rôles fournis en exécution de l'article 1^{er}, et des documents renseignés à l'article 2, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année ou les deux années antérieures à celle de l'élection, suivant les cas déterminés par les articles 3 de la loi électorale, 5 de la loi provinciale et 10 de la loi communale.

Art. 5. « L'exclusion ou la radiation est notifiée dans les huit jours à l'intéressé, par les soins de l'autorité communale.

Art. 6. « Les réclamations sont présentées, instruites et jugées dans la forme prescrite par les lois électorale, provinciale et communale; elles ne peuvent être admises à moins d'être appuyées de quittances valables de paiement d'impôts directs délivrés par les receveurs de l'Etat.

« Ce projet fort simple ne semble, monsieur le président, devoir atteindre complètement le but sans nécessiter aucun changement aux dispositions légales existantes; il présente d'ailleurs cet avantage de pouvoir se prêter à toutes les modifications que la législature croirait devoir apporter aux conditions imposées aux citoyens pour être électeurs.

« Les articles 1 et 2 ajoutent aux renseignements exigés par l'article 7 de la loi électorale, et doivent ainsi, au même titre, être consacrés par la législature.

« Les indications exigées par l'article 1^{er} donnent un moyen certain de s'assurer si le citoyen cotisé pour une somme d'impôts directs égale ou supérieure au cens électoral, a tout au moins et réellement acquitté sa cotisation à concurrence de ce cens.

« L'article 2 permet aux autorités communales de contrôler, dans une certaine mesure, l'exactitude des nouvelles indications exigées par l'article 1^{er}.

« L'article 3 a pour objet de dispenser du remaniement des diverses dispositions légales dans lesquelles il est fait mention du double des rôles, à l'effet de les rendre applicables aux indications et documents nouveaux.

« L'article 4 interdit l'inscription ou le maintien sur les listes électorales de tout citoyen qui, pour l'année ou les deux années antérieures à celle de l'élection, est renseigné sur le double des rôles comme n'ayant pas réellement payé une somme d'impôts directs égale au cens, bien que cotisé à raison d'une somme équivalente ou supérieure.

« L'article 5 met les citoyens à l'abri des conséquences d'une erreur qui leur serait préjudiciable, et de celles de leur propre négligence à acquitter l'impôt. Devant, en effet, être individuellement informés de l'exclusion ou de la radiation, il leur sera toujours facile de se faire inscrire en exhibant

extrait de l'état des cotes irrecevables et un relevé des ordonnances de décharge (1).

Art. 3. Les dispositions des lois électorale, provinciale et communale, applicables aux doubles

« les quittances dont ils seraient porteurs ou en « les obtenant par le paiement des cotisations arriérées.

« L'article 6 enfin soumet les réclamations aux règles établies par les lois en vigueur.

« L'exécution de ces dispositions diverses ne semble devoir présenter aucune difficulté; les receveurs annoteront sur le double des rôles, en regard de la cotisation pour chacune des trois ou des deux années, suivant les cas, la somme réellement payée, et l'autorité communale n'aura aucune peine ainsi à motiver sa décision: un débiteur de boissons, par exemple, cotisé à Bruxelles à raison de 60 fr. et qui, renonçant à son débit au 31 mars ou au 30 juin, n'aura réellement payé que 15 ou 30 fr., sera renseigné, pour cette année, comme n'ayant acquitté que l'une ou l'autre de ces deux sommes; cette indication se trouvera portée en regard du chiffre de 60 fr. inscrit dans la colonne de la cotisation, et si l'ordonnance de décharge pour les deux derniers trimestres de la même année a été émise, l'autorité communale pourra contrôler les indications du receveur par l'examen du relevé dont fait mention l'art. 2.

« Au résumé, la nouvelle formule permet la révision des listes électorales de manière à garantir tous les intérêts; les autorités communales auront un moyen simple et facile de n'y laisser figurer que les seuls citoyens qui, étant cotisés conformément au vœu du législateur, auront en outre réellement acquitté le cens alors que le terme d'exigibilité est accompli; les extraits des états de cotes irrecevables et le relevé des ordonnances de décharge faciliteront le redressement des erreurs possibles, et si nonobstant il s'en présente, le citoyen rayé ou exclu devant toujours être informé de la décision alors qu'il est cotisé pour une somme égale ou supérieure au cens électoral, pourra toujours aussi faire valoir ses droits s'ils sont méconnus, ou même réparer sa négligence en acquittant ce dont il est redevable, et en se faisant ainsi restituer ses titres à l'inscription.

« Veuillez, monsieur le président, agréer l'expression de ma haute considération.

« Le ministre des finances,

« FRÈRE-ORBAIN. »

« La section centrale a procédé à l'examen de ces nouvelles dispositions; elles ont donné lieu à quelques observations, qui, dans sa pensée, ont principalement pour but d'en bien déterminer le sens et la portée. »

(Ces observations sont reproduites sous les articles de la loi auxquels elles se réfèrent.)

« La section centrale adopte, à l'unanimité des membres présents, le projet de loi en six articles susmentionnés, avec les légères modifications ci-dessus indiquées.

« Le rapporteur,

« T. VAN DER DONCKT.

Le président,

A. MORSAU. »

(1) Art. 1 et 2. Le double des rôles indiquera seulement le montant des cotisations pour l'année courante; ce sera uniquement en regard des cotisations des deux années antérieures à celle de l'élection qu'il sera fait mention, dans le double des rôles, le cas échéant, de la somme réellement acquittée par le

des rôles, le sont également aux indications additionnelles et aux documents mentionnés aux deux articles précédents (1).

Art. 4. Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales, s'il coûte des indications contenues dans les doubles des rôles fournis en exécution de l'art. 1^{er}, et des documents renseignés à l'art. 2, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure ou les deux années antérieures à celle de la révision, suivant les cas déterminés par les articles 3 de la loi électorale, 3 de la loi provinciale et 10 de la loi communale (2).

Art. 5. L'exclusion ou la radiation est notifiée à l'intéressé par écrit et à domicile, par les soins de l'administration communale, au plus tard dans les quarante-huit heures, à compter du jour où les listes auront été affichées (3).

contribuable, ou de la mention que rien n'aura été payé; mais il faut remarquer que le non-paiement de tout ou partie de la contribution qui sera mentionné sur le double des rôles, ne sera faite que lorsque les contributions n'auront pas été payées, parce que cela résultera de la déclaration du receveur, de l'état des cotes irrecouvrables et des ordonnances de décharge; ainsi les quotités de l'impôt foncier ou de la contribution personnelle restituées à un contribuable, parce qu'un immeuble par exemple, sera resté inoccupé pendant toute une année, ne seront pas indiquées sur le double des rôles, et le citoyen auquel il aura été fait restitution de ces contributions pourra les compter pour la formation du cens électoral, puisque d'abord il les a réellement acquittées et qu'il n'y a pas eu, dans ce cas, décharge de l'impôt. Dans ce cas donc, ce citoyen pourra être inscrit sur les listes électorales et n'en sera pas rayé pour ce motif, s'il est porté sur lesdites listes. (*Observ. de la sect. centrale*).

— (*Chambre des représentants. Séance du 1^{er} août 1865. Ann. parl., p. 1379*). M. MULLEN. « Il résulte des explications données par la section centrale qu'il n'y a pas lieu de confondre les ordonnances de restitution qui sont accordées pour inoccupation d'immeubles avec les ordonnances de décharge proprement dites. Et il y a un motif plausible pour ne pas confondre les unes avec les autres, c'est que, lorsqu'on accorde une ordonnance de restitution, le contribuable n'en possède pas moins les bases de l'impôt. Je désire seulement, pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, que le gouvernement confirme l'explication qui a été donnée à ce sujet au nom de la section centrale. »

M. FANAN-ORBAN, ministre des finances: « Il ne peut pas y avoir le moindre doute sur l'interprétation que l'honorable préopinant vient de donner à l'art. 2 du projet. Cet article mentionne exclusivement les ordonnances de décharge et ne parle point d'ordonnances de restitution, qui ont un tout autre objet. Dans l'esprit du projet de loi, il est bien certain que l'on n'a pas voulu atteindre les particuliers au profit desquels des ordonnances de restitution auraient été délivrées. Dans les instructions qui seront données pour l'exécution de la loi, il sera d'ailleurs fait mention expresse de cette distinction. »

(1) Art. 3. Cet article rend applicable aux indications nouvelles, que doivent contenir les doubles

Art. 6. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées dans la forme prescrite par les lois électorale, provinciale et communale; elles ne peuvent être admises, à moins d'être appuyées de quittances valables de paiement d'impôts directs, délivrées par les receveurs de l'État.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. ALF. VANDENPEERBOON.

321. — 8 SEPTEMBRE 1865. — *Circulaire du ministre de l'intérieur. — Epizootie*. (Monit. du 12 septembre 1865. — Partie non officielle.) *Voy., ci-dessus, la note (1) page 291 de l'arrêté ministériel du 3 septembre, n° 314.*

des rôles, les dispositions de toutes les lois électorales qui concernent ces rôles.

(2) Art. 4. Aux termes de cette disposition, nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales lorsqu'il est constaté, par les indications contenues dans les doubles des rôles, l'état des cotes irrecouvrables et les ordonnances de décharge, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année ou les deux années antérieures à celle de l'élection.

Cette disposition donne lieu à deux observations.

La première, c'est que pour ne pas être porté ou maintenu sur les listes électorales, il suffit qu'en regard du nom du citoyen il soit fait mention sur les doubles des rôles qu'il n'a pas payé le cens, sans que cette déclaration ou mention du receveur soit confirmée par l'état des cotes irrecouvrables ou une ordonnance de décharge, dans le cas où ledit état des cotes irrecouvrables ne serait pas arrêté ou les ordonnances de décharge n'existeraient pas pour l'année à laquelle se rapportent ces documents, c'est seulement lorsqu'ils existent qu'ils doivent confirmer la déclaration du receveur.

La section centrale, afin de rendre plus précis le sens des mots pour l'année, propose d'ajouter le mot *antérieure*.

Cette addition est faite, afin qu'on ne donne pas aux mots *pour l'année* la signification pour *l'année courante*, signification qu'ils n'ont pas, puisqu'il s'agit de l'année antérieure à celle de l'élection, dans le cas prévu par l'article 10 de la loi communale.

(4) Art. 5. Aujourd'hui, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 25 juillet 1834, la signification de la radiation doit se faire dans les quarante-huit heures à partir de la date de l'affiche des listes, et d'après l'article 11 de la loi communale, cette signification doit avoir lieu dans les quarante-huit heures de la clôture définitive des listes.

En présence de ces dispositions, la section centrale a pensé qu'il ne fallait pas fixer un nouveau délai de huit jours pour la signification dont il est question à l'art. 5. En conséquence, elle propose de rédiger cet article de la manière suivante: Art. 5. L'exclusion ou la radiation est notifiée à l'intéressé par écrit, et à domicile, par les soins de l'administration communale, au plus tard dans les quarante-huit heures, à compter du jour où les listes auront été affichées.

322. — 8 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Van Coetsem (C.-A.) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 25 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Van Coetsem (C.-A.), professeur émérite à la faculté de médecine de l'université de Gand, un nouveau témoignage de notre bienveillance pour les bons et utiles services qu'il a rendus au pays dans sa longue carrière professorale. »

323. — 8 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Nypels (J.-S.-G.) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 25 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage de notre bienveillance au sieur Nypels (J.-S.-G.), professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège, pour les bons et utiles services qu'il rend à l'enseignement supérieur. »

324. — 8 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Vinçotte (J.) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 25 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Vinçotte (J.) un nouveau témoignage de notre bienveillance pour les bons et utiles services qu'il rend au pays, en qualité d'inspecteur de l'enseignement moyen. »

325. — 8 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

Le sieur Fraeys (L.), professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand :

Le sieur Burggraef (P.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, auteur d'un ouvrage intitulé : *Grammaire générale ou exposition raisonnée des éléments du langage* :

Le sieur Oulif (C.-N.), professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Bruxelles.

Le sieur Smolders (T.-J.-C.), professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Louvain.

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance aux professeurs de l'enseignement supérieur dont les noms précèdent, pour les bons et utiles services qu'ils rendent dans cette carrière. (Monit. du 25 septembre 1865.) »

326. — 8 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal

par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

Les sieurs :

Schäfer (G.-A.), professeur de langue allemande à l'athénée royal d'Anvers ;

Graff (L.-H.), professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle, à l'athénée royal de Bruges ;

Hins (D.-J.), préfet des études du collège communal de Virton, directeur de l'école moyenne de l'État et des cours normaux d'enseignement primaire annexés à cette école, dans ladite ville ;

Castaigne (P.-J.), directeur de l'école moyenne de l'État, à Soignies.

Motifs. « Voulant donner aux membres du corps professoral de l'enseignement moyen, dont les noms précèdent un témoignage de notre bienveillance pour leurs bons et utiles services. » (Monit. du 25 septembre 1865.)

327. — 8 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel les sieurs Fortuné Ghinijonet, Jean-François-Joseph Kleyer, abbé Nicolas-Joseph Davreux, Jacques-Jean Van Puyfelicq et Célestin Sacré sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold. (Monit. du 25 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage de notre bienveillance, reconnaître les services rendus à l'instruction publique par les sieurs :

Fortuné Ghinijonet, inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Liège ;

Jean-François-Joseph Kleyer, inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Namur ;

Abbé Nicolas-Joseph Davreux, inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire pour la province de Luxembourg ;

Jacques-Jean Van Puyfelicq, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire pour le deuxième ressort de la province d'Anvers ;

Célestin Sacré, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire pour le septième ressort de la province de Namur.

328. — 8 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel les sieurs Abbé Théodore Boulaers, Laurent-Guillaume Simons, Pierre-François Massy, Jean-Joseph Campion, Pierre Viéne, Édouard Devogelaere, Pierre-François-Joseph Soupart, Pierre-Joseph Cantinieaux, Jean-Pierre-Joseph Davignon, Henri Cajot, Hubert Peeters, Jean-Baptiste Simonet et Léopold Petitjean, sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold. (Monit. du 25 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage de notre satisfaction, reconnaître les services rendus à l'instruction publique par les sieurs :

Abbé Théodore Boulaers, professeur de religion et de morale à l'école normale de l'État à Nivelles (89 ans d'âge et 21 ans de services);

Laurent-Guillaume Simons, professeur de mathématiques à l'école normale de l'État à Liège (66 ans d'âge et 49 années de services dans l'enseignement primaire et normal);

Pierre-François Massy, instituteur communal à Droogenbosch (77 ans d'âge et 53 ans de services);

Jean-Joseph Campion, instituteur communal à Bruxelles (54 ans d'âge et 21 ans de services);

Pierre Viaene, instituteur communal à Meulebeke (87 ans d'âge et 39 ans de services);

Edouard Devogelaere, instituteur communal à Somergem (54 ans d'âge et 22 ans de services);

Pierre-François-Joseph Soupard, instituteur communal à Arquennes (59 ans d'âge et 41 ans de services);

Pierre-Joseph Cantinieaux, instituteur communal à Sars-la-Bruyère (42 ans d'âge et 22 ans de services);

Jean-Pierre-Joseph Davignon, instituteur communal à Vaux-et-Borset (48 ans d'âge et 32 ans de services);

Henri Cajot, instituteur communal à Liège (47 ans d'âge et 30 ans de services);

Hubert Peeters, instituteur communal à Looz (69 ans d'âge et 41 ans de services);

Jean-Baptiste Simonet, instituteur communal à Châtillon (63 ans d'âge et 45 ans de services);

Léopold Petitjean, ancien instituteur communal à Pétigny (62 ans d'âge et 31 ans de services).

329. — 8 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Tuerlinckx est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 25 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage de notre satisfaction, récompenser le talent du sieur Tuerlinckx, statuaire et professeur à l'Académie des beaux-arts de Malines, ainsi que les services rendus par cet artiste à l'enseignement artistique. »

330. — 8 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Dumon (J.-J.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 25 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage de notre satisfaction, récompenser le talent du sieur Dumon (J.-J.), artiste musicien et professeur au Conservatoire royal de Bruxelles. »

331. — 11 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société ano-

nyme dite : Société charbonnière des Grands-Makets et Champ-d'Oiseaux, et approuve ses statuts tels qu'ils résultent d'un acte public, reçu, le 29 août 1865, par M^e G.-J. Grégoire, notaire à Jemeppe. (Monit. du 19 septembre 1865.)

332. — 12 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal. Succursale. — Circonscription. (Monit. du 15 septembre 1865.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 4 octobre 1864, qui érige en succursale la chapelle de Manahant, et lui donne pour circonscription le territoire de la section de Manahant, qui s'étend sous les communes de Battice et de Petit-Rechain, conformément à un plan qui sera ultérieurement soumis à notre approbation;

Vu les délibérations des conseils de fabrique des églises des Bruyères, de Battice, de Chaineux, de Manahant et de Petit-Rechain, de M. l'évêque du diocèse et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, du 22 mars, du 2, du 18 avril, du 10, du 29 mai, du 7 juin, du 20 juillet et du 17 août 1865;

Vu le plan de circonscription, en date du 6 juillet dernier, visé par M. l'évêque et par la députation permanente;

Vu l'art. 61 de la loi du 18 germinal an x;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'église succursale de Manahant a pour circonscription le territoire de ladite section, indiqué par un liséré en couleur jaune sur le plan prémentionné, lequel est borné par l'axe des chemins suivants : la route de Petit-Rechain à Battice, le sentier dit sur les Waides jusqu'à la maison Bouhon, un autre sentier conduisant à la chapelle du Bois-Chaffour, le chemin qui conduit à la route de Bruyères à Petit-Rechain, le ruisseau Rytoutfaire, le chemin de Bruyères à Manahant et celui des Clapantes Haxhes jusqu'à la rencontre de la route de Petit-Rechain.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

333. — 12 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal qui approuve les modifications apportées aux statuts de la Compagnie du chemin de fer du Centre, telles qu'elles résultent d'un acte public reçu le 25 août 1865, par M^e Morren, notaire à Bruzelles. (Monit. du 16 septembre 1865.)

334. — 12 SEPTEMBRE 1865. — Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accordé la

naturalisation ordinaire au sieur Weidmann (Phil. André), teinturier à Verviers, né à Borcette (Prusse) le 14 février 1828. (Monit. du 19 septembre 1865.)

335. — 12 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.
— Meuse. — *Etablissement d'un nouveau passage d'eau. (Monit. du 19 septembre 1865.)*

Léopold, etc. Considérant qu'afin de faciliter les communications entre les deux rives de la Meuse, il y a utilité d'établir un passage d'eau public pour piétons sur ce fleuve, au droit de la bifurcation des routes de Dinant à Givet et de Dinant à Neufchâteau ;

Vu la loi du 6 frimaire an VII et l'art. 10 de celle du 14 floréal an X ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics et notre ministre des finances entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un passage d'eau public, à l'usage des piétons, sera établi sur la Meuse, au droit de la bifurcation des routes de Dinant à Givet et de Dinant à Neufchâteau.

Art. 2. Le tarif en vigueur aux passages d'eau existants sur la Meuse, dans la province de Namur, est rendu applicable au nouveau passage d'eau dont l'article précédent décrète la création.

Art. 3. Ce nouveau passage d'eau sera affermé pour compte de l'État.

Art. 4. Le matériel nécessaire à son exploitation sera fourni par l'adjudicataire et restera la propriété de celui-ci à l'expiration du bail.

Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. FRÈRE-ORDAN et JULES VANDERSTICHELEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

336. — 12 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.
Escaut. — Pont à Pecq. — Concession. (Monit. du 19 septembre 1865.)

Léopold, etc. Vu la soumission en date du 28 juillet dernier, par laquelle l'administration communale de Pecq s'engage, au nom de cette commune, à construire un pont fixe avec accessoires sur l'Escaut, à Pecq, et ce par voie de concession de péages et aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par notre ministre des travaux publics sous la date du 2 juin dernier ;

Vu le procès-verbal, en date du 28 juillet dernier, constatant que la concession de ce pont a été offerte en adjudication publique et qu'aucun autre soumissionnaire que la commune de Pecq ne s'est présenté ;

Vu les quittances, en date du 27 juillet dernier,

constatant que cette commune a déposé le cautionnement exigé par l'article 24 du cahier des charges ;

Considérant que la commune de Pecq a résolu de contracter un emprunt à l'effet de couvrir les frais de construction du pont projeté, et s'est pourvue auprès de l'administration provinciale du Hainaut pour obtenir l'autorisation nécessaire à ces fins ;

Considérant que l'enquête ouverte conformément aux prescriptions de notre arrêté du 29 novembre 1856 a fait reconnaître l'utilité publique dudit pont ;

Vu la loi du 10 mai 1862, sur les concessions de péages ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics et notre ministre de la guerre entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera construit, par voie de concession de péages et conformément au cahier des charges arrêté par notre ministre des travaux publics, sous la date du 2 juin dernier, un pont fixe avec accessoires sur l'Escaut, dans la commune de Pecq.

Art. 2. La soumission mentionnée plus haut est acceptée et, en conséquence, la commune de Pecq est déclarée concessionnaire du pont dont l'article précédent décrète la construction, et ce, pour un terme de quatre-vingt-dix années, à partir du jour où cet ouvrage d'art aura été livré à la circulation.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement du pont et de ses dépendances seront, au besoin, emprises et occupées conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la diligence de la commune concessionnaire.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

337. — 12 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.
— *Concession d'un chemin de fer de Jemeppe à la Meuse. (Monit. du 23 septembre 1865.)*

Léopold, etc. Vu la loi du 1^{er} juillet dernier, autorisant le gouvernement à concéder, aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges en date du 22 juillet 1864, un chemin de fer de Jemeppe-sur-Sambre, par Fosse, au chemin de fer de Namur à Givet ;

Considérant que le cautionnement de deux cent mille francs exigé par l'art. 2 de la convention précitée du 22 juillet 1864 a été déposé le 30 août dernier ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Joseph-William Branson et David Murray, domiciliés à Belmont-Row, Birmingham, comté de Warwick (Angleterre), sont déclarés concessionnaires, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 22 juillet 1864, annexés au présent arrêté (voy. le *Moniteur* du 23 septembre 1865), d'un chemin de fer de Jemeppe-sur-Sambre, par Fosse, au railway concédé de Namur à Givet.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

338. — 15 SEPTEMBRE 1865. — *Brevets d'industrie*, nos 1109 à 1155, délivrés par arrêts ministériels de cette date. (*Monit.* du 16 septembre 1865.)

339. — 21 SEPTEMBRE 1865. — *Arrêté royal par lequel est établi un commissariat de police à Ledeborg* (Flandre orientale). (*Monit.* du 6 octobre 1865.)

340. — 22 SEPTEMBRE 1865. — *Arrêté royal par lequel le sieur de Sorlus (Charl. Alex.) est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.* (*Monit.* du 23 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage de notre satisfaction au sieur de Sorlus, colonel, chef de l'état-major général de la garde civique, directeur au département de l'intérieur, pour les bons et loyaux services qu'il a rendus au pays. »

341. — 22 SEPTEMBRE 1865. — *Arrêté royal par lequel sont nommés officiers de l'ordre de Léopold :*

MM. Stoefs (Victor), colonel, chef de l'état-major de la garde civique de Bruxelles ; Jacobs (Jacques), colonel commandant la troisième légion de la garde civique de Bruxelles.

Motifs. « Voulant leur donner un nouveau témoignage de notre satisfaction, et récompenser les services qu'ils ne cessent de rendre. » (*Monit.* du 23 septembre 1865.)

342. — 22 SEPTEMBRE 1865. — *Arrêté royal*

5^e SÉRIE. T. XXXV. — ANNÉE 1865.

par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Josson (Charles-Victor-Jules), lieutenant-colonel de la garde civique d'Anvers ; Panis (Corneille-Joseph), major dans la même garde ; Taymans (Ferdinand - Charles - Gérard), capitaine aide de camp du commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles ; Comte de Renesse-Breidbach (Ludovic), lieutenant-colonel de la 4^e légion de Bruxelles ; De Vleeschouder (Jean-Baptiste), capitaine dans la même légion ; Maertens (Désiré), lieutenant-colonel commandant la légion de Bruges ; Speelman (Evariste - Ferdinand), colonel commandant la 1^{re} légion de Gaud ; Vandenberghe (Joseph-Louis), lieutenant-colonel de la 2^e légion de Gand ; Drion (Augustin-Emmanuel-Albert), major commandant le bataillon de Charleroi ; Dethuin (Louis-François-Joseph), capitaine quartier-maître de la légion de Mons ; Disiere (Louis-Alexis), major commandant le bataillon de Dinant.

Motifs. « Voulant, par un témoignage de notre bienveillance, reconnaître le zèle et le dévouement dont ont fait preuve les officiers de garde civique ci-dessus désignés et récompenser les services qu'ils ont rendus. » (*Monit.* du 23 septembre 1865.)

343. — 22 SEPTEMBRE 1865. — *Arrêté royal par lequel le sieur Brunfaut est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (*Monit.* du 23 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant, par une marque de notre bienveillance, reconnaître le zèle et le dévouement dont a fait preuve dans son service le sieur Brunfaut (Auguste), officier depuis 1845 dans le corps des sapeurs-pompiers de la ville d'Ypres. »

344. — 22 SEPTEMBRE 1865. — *Arrêté royal par lequel le sieur Cantoni (Isidore) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.* (*Monit.* du 23 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant reconnaître le zèle et le dévouement dont a fait preuve le sieur Cantoni dans les fonctions de membre et de trésorier de la commission directrice du tir national. »

345. — 22 SEPTEMBRE 1865. — *Arrêté royal par lequel le sieur Leirens (Ch.) est nommé*

25

officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 25 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Leirens (Charles), ancien colonel de la première légion de la garde civique de Gand, un nouveau témoignage de notre satisfaction pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions. »

346. — 22 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Lucsemans (Robert) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 25 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage de notre bienveillance, reconnaître le zèle et le dévouement dont le sieur Lucsemans (Robert), ancien major commandant la garde civique de Tirlemont, a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions. »

347. — 22 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Godin (Alexis), officier de l'ordre de Léopold, est promu au grade de commandeur. (Monit. du 24 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage public de notre bienveillance au sieur Godin (Alexis), industriel à Huy. »

348. — 22 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Godin (Léopold) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 24 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de notre bienveillance au sieur Godin (Léopold), docteur en médecine et industriel à Huy, pour les services qu'il a rendus à la bienfaisance publique. »

349. — 22 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel le sieur Maréchal est nommé officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 24 septembre 1865.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant-colonel pensionné Maréchal un nouveau témoignage de notre bienveillance et récompenser les bons services qu'il n'a cessé de rendre pendant sa longue et honorable carrière militaire. »

350. — 22 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté ministériel. — Chasse de la bécasse. (Monit. du 23 septembre 1865.)

Le ministre de l'intérieur,
Vu l'art. 4, § 4, de la loi du 26 février 1846, sur la chasse;

Arrête :

Art. 1^{er}. A dater du 10 octobre jusqu'au 12 décembre prochain, il pourra être fait usage de lacets à deux crins au plus, pour prendre les bécasses dans les bois d'une étendue de 10 hectares ou moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Art. 2. MM. les gouverneurs de ces provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial administratif*.

ALF. VANDENPEERBOOM.

351. — 22 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal, pris conformément à l'art. 31 de la loi du 23 ventôse an xi, combiné avec l'avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an xii, qui fixe à vingt-deux le nombre des notaires des cantons d'Anvers. — Les deux nouvelles résidences sont établies l'une à Dourne et l'autre à Merzem. (Monit. du 24 septembre 1865.)

352. — 22 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal. — Epizootie. — Interdiction des foires et marchés. (Monit. du 24 septembre 1865.)

Léopold, etc. Considérant que ce sont des bêtes à cornes achetées aux foires et marchés qui ont provoqué les divers foyers de peste bovine constatés dans le pays :

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de mettre un terme à ce mode de propagation de la maladie, en interdisant temporairement les foires et marchés :

Vu l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746, l'arrêt du 27 messidor an v, rendant obligatoire la circulaire ministérielle du 23 du même mois, et la loi du 30 avril 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont interdits, jusqu'à disposition ultérieure et sauf l'exception établie ci-après, les foires et marchés, en tant qu'ils ont pour objet l'exposition en vente et la vente des bêtes bovines de toute espèce.

Art. 2. Sont exceptés de la disposition précédente, les marchés servant à l'exposition en vente et à la vente des bêtes à cornes destinées à la boucherie.

Toutefois, ne seront admis aux marchés de cette espèce que les animaux dont les conducteurs seront munis d'un certificat délivré par l'adminis-

(1) *Rapport au roi.*

SIRE,
La peste bovine ne cesse de faire des progrès dans

tration de la commune de provenance et constat que le typhus contagieux n'y existe pas ou qu'il a cessé d'y exister depuis vingt jours au moins.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication (1).

les pays voisins où elle s'est produite en premier lieu: quoique en Belgique, il ait été possible jusqu'ici de la circonscire et de l'éteindre dans les divers foyers où elle s'est manifestée, on remarque qu'il en nait sans cesse de nouveaux et qu'ils éclatent dans des communes qui, à coup sûr, en auraient été exemptes si des bêtes suspectes, transportées au loin, n'y avaient pas propagé la contagion. Il a été constaté que tous ces animaux proviennent des foires et marchés, de sorte qu'on peut considérer comme un fait démontré que c'est par l'intermédiaire de ces réunions où des bêtes de toute provenance sont mises en contact, que la peste bovine se répand et se maintient dans le pays. Tous les efforts qu'on fera pour la détruire seront inutiles tant que les foyers d'infection pourront renaitre par l'intermédiaire de ces rassemblements et qu'une mesure radicale n'aura pas empêché ce mode de contagion.

Le gouvernement a le droit de prendre cette mesure; il le puise non-seulement dans les lois sur la police sanitaire, et notamment dans l'arrêté du conseil du 19 juillet 1746 et le décret du 27 messidor an 7, rendant obligatoire la circulaire du 23 du même mois, mais encore dans les dispositions de la loi du 30 mars 1836, relatives à l'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés. On ne saurait contester en effet que, ceux-ci n'existant qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, il suffit que cette autorisation soit retirée pour qu'ils cessent d'avoir une existence légale.

Il y a toutefois lieu de faire une exception à la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Le commerce du bétail destiné à la boucherie est organisé de telle manière que l'approvisionnement des grands centres de population surtout deviendrait très-difficile, si les marchés où les producteurs, les marchands et les bouchers font leurs transactions, étaient interdits. Ces marchés ne présentent d'ailleurs pas les inconvénients qui sont attachés à ceux où se vendent et s'achètent les bestiaux destinés aux besoins agricoles. La plupart des animaux qui y sont conduits ne tardent pas à être sacrifiés pour la consommation, et le petit nombre de ceux qui ne reçoivent pas immédiatement cette destination, isolés dans des parcs ou des étables jusqu'au marché suivant, disparaissent bientôt à leur tour. Des certificats de provenance et de santé, délivrés par les autorités locales, donneront au surplus, pour cette catégorie de bestiaux, une garantie que la loi indique et qui sera d'autant plus sérieuse qu'elle s'appliquera sur une échelle plus restreinte.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPERREBOOM.

(1) *Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.*

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'expédition d'un arrêté royal du 22 septembre qui, jusqu'à disposition ultérieure et sauf une exception, interdit les foires et marchés, en tant qu'ils ont pour objet l'exposition en vente et la vente des bêtes bovines de

353. — 22 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.
— Société anonyme dite: Compagnie internationale du réseau de chemins de fer franco-belge-prussien. — Etablissement et approbation des statuts. (Monit. du 24 septembre 1865.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 14 septembre 1865, par

toute espèce. Le rapport au roi, qui accompagne cet arrêté, en explique et en justifie les dispositions. L'interprétation de celles-ci ne peut, d'ailleurs, donner lieu à aucune difficulté. Les foires et marchés qui sont exclusivement destinés à la vente des bêtes à cornes sont prohibés d'une manière absolue, sauf l'exception prévue à l'art. 2. Ceux, au contraire, qui ont un caractère mixte, et qui servent à la fois à la vente des bêtes bovines et d'autres animaux domestiques ou de denrées agricoles, ne sont interdits qu'en ce qui concerne les bêtes à cornes.

En maintenant les marchés qui servent au débit des bestiaux destinés à la boucherie, j'ai obéi à une impérieuse nécessité, résultant de ja manière dont le commerce du bétail gras est organisé, et des besoins de la consommation, surtout dans les grands centres de population. Cette exception n'est pas, à la vérité, sans de graves inconvénients; mais j'espère que la manière dont la disposition qui l'autorise sera exécutée contribuera à les atténuer. Aucune bête bovine ne sera admise à ces marchés restreints, à moins qu'il ne soit établi par un certificat délivré par le bourgmestre du lieu de provenance, qu'elle est destinée à la boucherie, qu'elle se rend à un marché déterminé dont l'indication sera donnée sur le certificat même, et que le typhus contagieux n'existe pas dans la commune ou n'y a pas existé depuis vingt jours au moins. Vous trouverez ci-joint des modèles de ce certificat que je vous prie de transmettre aux administrations locales de votre province.

Il n'est pas inutile de rappeler que les personnes qui, des communes où le typhus contagieux s'est manifesté, conduisent du bétail, même sain, aux foires ou marchés, sont passibles de 500 fr. d'amende pour chaque contravention, en conformité de l'art. 6 de l'arrêté du conseil du 19 juillet 1746 et que les bourgmestres ou autres officiers de police qui, dans les cas prévus par l'arrêté du 22 septembre, donneraient des certificats contraires à la vérité, encourraient une amende de 1,000 fr., conformément à l'art. 14 du même arrêté du conseil. Un contrôle sévère devra, du reste, être exercé à chaque marché par le vétérinaire compétent que vous déléguerez à cet effet. Si du bétail qui ne saurait être considéré comme bétail de boucherie y était présenté dans le but manifeste d'éluder la disposition de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre, l'homme de l'art devrait le signaler immédiatement et le faire écarter du marché par l'agent chargé d'en faire la police.

J'espère, du reste, que les autorités locales et les intéressés prêteront un concours empressé à l'exécution d'une mesure dont la durée sera d'autant moins longue qu'en la rendant efficace, on détruira plus tôt les causes qui l'ont fait prescrire. Veuillez leur faire comprendre qu'elle est, avant tout, prise dans leur intérêt et que, sans les entraves qu'elle doit mettre à la circulation du bétail malade ou suspect, on ne saurait préserver les pays des ravages de la peste bovine.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPERREBOOM.

M^e G.-J.-E. Van Bevere, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Compagnie internationale du réseau de chemins de fer franco-belge-prussien*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le code de commerce ;

Vu les articles 29 et suivants dudit code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la société anonyme dite : *Compagnie internationale du réseau de chemins de fer franco-belge-prussien* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 14 septembre 1865, sont approuvés sous la réserve que la disposition suivante sera ajoutée à l'article 59 :

« Les administrateurs et les commissaires qui restent à nommer seront désignés par les administrateurs en fonctions, dans les six mois à dater de l'arrêté d'homologation des statuts. »

Art. 2. Il est expressément entendu que les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs à la concession de ce chemin de fer.

Art. 3. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (M. CH. ROUZIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Extrait des statuts.

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants ès noms et qualités, les intervenants aux présentes, et les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

1^o La construction et l'exploitation des lignes de chemin de fer qui ont été concédées au sieur Eugène Foreade et consorts en vertu de la loi du 31 mars 1863, par l'arrêté royal du 20 mars 1864 suivant la convention du 10 janvier 1863, et le cahier des charges y annexé, publiés par le *Moniteur belge* du 30 mars 1864, n° 90, savoir :

A. Une ligne prenant son origine à la frontière française près de Bouillon, se dirigeant par Bastogne vers Vielsalm et aboutissant à la frontière de Prusse dans la direction de St.-Vith. Un embranchement partant de cette ligne à un point pris à proximité de Bastogne pour aboutir à la frontière du grand-duché de Luxembourg dans la direction de Wiltz.

Un second embranchement partant également

d'un point situé à proximité de Bastogne pour se joindre vers Hotton, soit à la ligne reprise ci-dessous sub litt. B, soit au chemin de fer de la vallée de l'Ourthe.

B. Une ligne prenant son origine au chemin de fer de Namur vers Givet et aboutissant à la ligne décrite sub litt. A, à ou près de Vielsalm, avec la faculté d'établir un embranchement partant de la ligne litt. B et aboutissant à la frontière de France dans la direction de Givet.

C. Une ligne prenant son origine à celle de Bouillon vers Bastogne à ou près de Bouillon, et se raccordant à la ligne énoncée sub litt. B, à ou près de Rochefort, avec faculté d'établir un raccordement vers Mezières partant de Nafrature ou de Vresse ou d'un point à proximité de l'une ou de l'autre de ces deux localités.

2^o Le prolongement de ces lignes en Prusse vers Aix-la-Chapelle en desservant Eupen et Montjoie et vers Coblenze en desservant Stadkill, avec embranchement par Malmédy sur un point du chemin de fer Guillaume-Luxembourg ;

En France vers un point à déterminer sur les chemins de fer de la compagnie de l'Est ;

Et dans le grand-duché de Luxembourg vers Wiltz, Kantenbach et Diekirch.

Art. 2. La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemins de fer dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Elle pourra céder en tout ou partie l'exploitation des lignes de chemin de fer dont il s'agit et en faire l'apport dans une société nouvelle. Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

Art. 3. Toute convention d'acquisition, de location, de cession, d'apport ou de fusion devra être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet, selon le mode prescrit par l'art. 53 des statuts, et délibérant comme il est dit aux art. 50 et 51 combinés.

Art. 4. Sont formellement interdits à la société toutes opérations et tout commerce qui ne se lieraient pas directement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres valeurs et papiers de la nature de ceux qui sont créés par les banques autorisées en Belgique.

Art. 5. La société prend le titre de *Compagnie internationale du réseau de chemins de fer franco-belge-prussien*.

Art. 6. Le siège de la société est à Bruxelles.

Art. 7. La société prend cours à compter du jour de l'arrêté royal homologuant les présents statuts ; sa durée sera la même que celle de sa concession la plus longue.

354. — 22 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.
— Succursale. — Circonscription. (Monit. du 25 septembre 1865.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 11 juillet 1842, n^o 1659, qui érige en succursale l'église de Walle (sous Courtrai, *extra muros*);

Vu les avis du conseil de fabrique de l'église de Saint-Martin, à Courtrai, du conseil communal de ladite ville et du gouverneur de la Flandre occidentale, du premier dimanche de juillet 1865, du 20 du même mois, et du 19 août suivant, ainsi que le plan de la circonscription de l'église succursale de Walle, du 7 juin précédent;

Vu l'art. 61 de la loi du 18 germinal an x.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'église succursale de Walle, sous Courtrai, a pour circonscription le territoire indiqué par un liséré en couleur rouge sur le plan prémentionné, et borné par les limites des communes de Sweveghem, de Belleghem, de Rollegem et de Marcke, par la ligne du chemin de fer de l'État de Gand à Mouscron et par la route de l'État de Courtrai vers Audenarde.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

355. — 22 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.
— Fondation de Couronnoz et Micheaux. — Ecole primaire à Ath. — Réorganisation. (Monit. du 25 septembre 1865.)

Léopold, etc. Vu le testament du 12 octobre 1697, par lequel Jeanne de Couronnoz a fondé une école primaire dans la ville d'Ath, et les documents dont il résulte que cette fondation a été complétée par Marie-Jeanne Micheaux;

Vu la déclaration du 12 avril 1787 et d'autres actes établissant l'existence d'une école primaire fondée en la même ville par Augustin Crulay;

Revu les différentes dispositions prises par

l'autorité supérieure à l'égard de ces deux fondations, et notamment l'arrêté royal du 10 avril 1845 qui les a rétablies et réunies en nommant en qualité d'administrateurs-collateurs les curés des églises de Saint-Julien et de Saint-Martin, audit Ath;

Vu les articles 1, 40 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, et la loi du 23 septembre 1842;

Vu les avis du conseil communal d'Ath et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date respectivement du 27 juin et du 27 juillet 1865.

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La gestion des biens des fondations prémentionnées est remise à l'administration communale d'Ath, sans préjudice du droit des tiers.

Notre ministre de l'intérieur et chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH et par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEERBOOM.

356. — 22 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel le péage perçu au passage d'eau de Selayn, sur la Meuse, pour le transport des piétons, est réduit de deux cinquièmes et fixé, en conséquence, à trois centimes (3 c.) au lieu de cinq centimes (5 c.), par personne non chargée.
— La disposition qui précède sortira ses effets à dater du 1^{er} octobre prochain. (Monit. des 27 et 28 septembre 1865.)

357. — 23 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal qui détermine la tenue de service et de cérémonie des fonctionnaires et employés appartenant aux administrations qui relèvent du département des travaux publics et arrête le rang hiérarchique comme suit :

Ordre hiérarchique.	ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.
I	Centrales.	Secrétaire général. Directeur général.
II	Centrales : pour les ponts et chaussées et les mines, ainsi que pour les chemins de fer, postes et télégraphes.	Inspecteur général.
III	Centrales.	Directeur.
	Ponts et chaussées.	Ingénieur en chef-directeur (province).
	Mines.	Id. (division territoriale).

Ordre hiérarchique.	ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.
IV	Centrales	Inspecteur de 1 ^{re} classe.
	Ponts et chaussées.	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.
	Chemins de fer, postes et télégraphes.	Id. ou principal de 1 ^{re} classe, inspecteur de 2 ^e classe.
V	Centrales.	Inspecteur de 2 ^e classe; chef de division.
	Ponts et chaussées.	Ingénieur en chef de 2 ^e classe.
	Mines.	Ingénieur principal.
VI	Chemins de fer, postes et télégraphes.	Ingénieur en chef ou principal de 2 ^e classé; inspecteur de 2 ^e classe.
	Centrales.	Chef de bureau et contrôleur de 1 ^{re} classe.
	Ponts et chaussées.	Ingénieur de 1 ^{re} classe.
VII	Chemins de fer, postes et télégraphes.	Ingénieur de 1 ^{re} classe; chef de bureau et contrôleur de 1 ^{re} classe; chef de station et perceuteur de 1 ^{re} classe; conservateur.
	Centrales.	Chef de bureau et contrôleur de 2 ^e classe; vérificateur de 1 ^{re} classe.
	Ponts et chaussées.	Ingénieur de 2 ^e classe.
VIII	Mines.	Ingénieur ordinaire.
	Chemins de fer, postes et télégraphes.	Ingénieur de 2 ^e classe; chef de bureau et contrôleur de 2 ^e classe; vérificateur et garde-magasin de 1 ^{re} classe; chef de station et perceuteur de 2 ^e classe.
	Centrales.	Commis-chef et vérificateur de 2 ^e classe.
IX	Ponts et chaussées.	Ingénieur de 3 ^e classe; chef de bureau.
	Chemins de fer, postes et télégraphes.	Ingénieur de 3 ^e classe; chef de section de 1 ^{re} classe; vérificateur et garde-magasin de 2 ^e classe; chef de station et perceuteur de 3 ^e classe; commis-chef.
	Centrales.	Contrôleur-payeur; commis de 1 ^{re} classe.
X	Ponts et chaussées.	Sous-ingénieur; conducteur principal; conducteur de 1 ^{re} classe.
	Chemins de fer, postes et télégraphes.	Sous-ingénieur.
	Centrales.	Sous-ingénieur; chef de section de 2 ^e classe; chef de station et perceuteur de 4 ^e classe; sous-chef de station et commis de 1 ^{re} classe.
XI	Ponts et chaussées.	Commis de 2 ^e classe.
	Chemins de fer, postes et télégraphes.	Conducteur de 2 ^e et 3 ^e classe; commis de 1 ^{re} classe; commis rédacteur.
	Centrales.	Sous-chef de section; chef de station et perceuteur de 3 ^e classe; sous-chef de station et commis de 2 ^e classe; agent spécial.
XI	Ponts et chaussées.	Commis de 3 ^e classé.
	Chemins de fer, postes et télégraphes.	Id. de 2 ^e et de 3 ^e classe.
	Centrales.	Id. de 3 ^e classe; distributeur.

(Moniteur du 17 octobre 1865.)

338. — 25 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal. — Timbres-poste. — Nouveaux modèles. (Monit. du 3 octobre 1865.)

Léopold, etc. Vu l'article 8 de la loi du 2 avril 1849, ainsi conçu :

« Indépendamment des timbres à 10 et à 20 centimes, créés par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1847, le gouvernement pourra introduire d'autres timbres pour l'affranchissement des lettres pesantes, de celles à destination de l'étranger et de tous autres objets dont le transport est confié à la poste. »

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera créé des timbres-postes d'un nouveau type pour l'affranchissement des objets à transporter par le service des postes.

Art. 2. Ces timbres seront débités par l'administration des postes, à leur valeur nominale respective, qui est fixée à 1, 2, 5, 10, 20, 30 et 40 centimes et un franc.

Les timbres à 10 centimes et au-dessus seront à notre effigie.

Les timbres d'une valeur inférieure à 10 centimes seront aux armes du royaume. Ils porteront les uns et les autres le mot : Postes, dans la partie supérieure de l'encadrement, et l'indica-

tion de leur valeur dans la partie inférieure.

Art. 3. Les timbres de chaque valeur seront imprimés en une couleur différente.

Art. 4. Les timbres-poste de création antérieure pourront être employés jusqu'au 1^{er} juillet 1866. Ceux restant en circulation à cette date seront échangés dans les bureaux de poste contre des timbres du nouveau type pendant un délai de trois mois. Ils cesseront d'être valables à l'expiration de ce délai.

Art. 5. Il sera introduit des timbres d'un modèle spécial, destinés à être mis à la disposition du public pour le payement des taxes des dépêches télégraphiques.

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) réglera la valeur, la forme et la couleur de ces timbres. Il fixera la date de la mise en usage des différents modèles mentionnés ci-dessus et prendra les autres dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

339. — 27 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal. — Correspondances télégraphiques. — Convention internationale de 1865. — Exécution. — Modification aux arrêtés applicables aux correspondances échangées à l'intérieur du royaume. (Monit. du 19 octobre 1865.)

Léopold, etc. Vu les lois du 1^{er} mars 1851 et du 1^{er} juillet 1865, qui autorisent le gouvernement à régler les tarifs et les conditions réglementaires des correspondances télégraphiques ;

(1) *Rapport au roi.*

SIRE,

La convention télégraphique internationale signée à Paris, le 17 mai 1865, a été ratifiée par Votre Majesté et les ratifications ont été échangées le 14 août (a).

Les dispositions de cette convention régleront nos relations télégraphiques avec l'étranger à dater du 1^{er} janvier 1866. Ces relations seront soumises à de nouveaux tarifs réduisant les taxes actuelles de 50 à 70 p. c.

J'ai l'honneur de soumettre à la haute sanction du roi un arrêté dont le premier objet est d'appliquer au service intérieur les dispositions réglementaires de la convention de Paris. Ces dispositions sont le fruit de l'expérience et des délibérations des hommes les plus compétents, délégués par la presque totalité des Etats européens. Indépendamment des avantages directs qu'elles apportent, l'uniformité complète des détails est, à elle seule, une garantie de bonne exécution, tant pour le public que pour l'administration elle-même.

Cette réforme n'était point la seule qui fût récla-

(a) Cette convention ne pourra être publiée qu'ultérieurement, les ratifications n'ayant pas encore été échangées entre toutes les puissances intervenantes.

Revu nos arrêtés du 14 janvier 1859, du 25 octobre 1859 et du 7 décembre 1862, déterminant les dispositions applicables aux correspondances échangées à l'intérieur du royaume ;

Vu la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, entre les divers Etats européens et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 14 août 1865 ;

Considérant qu'il importe aux intérêts du public et de l'administration de maintenir l'uniformité des dispositions réglementaires et d'appliquer au service intérieur les améliorations introduites dans les relations internationales, tout en réservant aux correspondances intérieures une tarification spéciale aussi avantageuse que possible ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions de la convention télégraphique internationale du 17 mai 1865 susmentionnée, seront appliquées aux correspondances télégraphiques circulant à l'intérieur du royaume, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

Art. 2. La taxe du télégramme ordinaire, entre deux points quelconques du territoire belge, est fixée à un demi-franc par série indivisible de vingt mots, y compris la remise à domicile et, le cas échéant, le transport par voie postale, soit jusqu'au bureau télégraphique de départ, soit entre le bureau télégraphique d'arrivée et le domicile du destinataire.

Ce tarif n'est applicable qu'aux télégrammes

més. Le commerce et la législation ont demandé, à différentes reprises, la réduction du tarif télégraphique intérieur.

En consultant une expérience encore récente, on constate qu'un abaissement d'un tiers, réduisant de 1 fr. 50 c. à 1 fr. la taxe du télégramme de vingt mots, à dater du 1^{er} janvier 1865, a augmenté le nombre de dépêches de 79 p. c. pendant cette première année. De 1865 à 1864, l'accroissement n'a plus été que de 34 p. c. Enfin, d'après les résultats des sept premiers mois de l'année courante, le nombre de télégrammes circulant à l'intérieur du royaume ne dépasse que d'environ 16 p. c. le mouvement de 1864. Cette dernière différence atteint à peine la progression graduelle et incessante de tous les services télégraphiques qui conservent le même tarif.

Il est donc établi, d'une part, qu'une modification de tarif relativement peu importante a produit un effet supérieur à la quotité de réduction ; d'autre part, que cet effet peut être considéré comme épuisé, les correspondances télégraphiques ayant repris leur progression habituelle sans paraître devoir atteindre une catégorie moins élevée et plus nombreuse de fortunes, d'affaires ou d'habitudes.

Dans cette situation, je n'hésite point à proposer à Votre Majesté le tarif d'un demi-franc par télé-

affranchis au moyen de feuilles timbrées ou de timbres adhésifs et ne comportant aucune opération accessoire telle que : enregistrement, transport par exprès, réponses payées, dépêches multiples ou à faire suivre, etc.

Les télégrammes spéciaux enregistrés et, notamment, ceux qui comportent l'une des opérations accessoires ci-dessus, resteront soumis au tarif d'un franc par vingt mots (indépendamment des taxes accessoires déterminées par la convention).

Art. 5. Les dépêches recommandées conformément aux articles 24 et 38 de la convention seront taxées à deux francs par vingt mots, dans les relations à l'intérieur du royaume, où elles jouiront, outre la recommandation, de la priorité de transmission précédemment accordée aux télégrammes à triple taxe.

La taxe de deux francs par vingt mots sera également appliquée, avec ou sans recommandation, à tout télégramme déposé après neuf heures du soir, pour être remis, dès l'arrivée, pendant la nuit, avant l'heure réglementaire d'ouverture des bureaux.

Art. 4. Les dispositions des articles précédents

gramme ordinaire, taxe qui constitue l'objet principal de l'arrêté ci-joint.

Cette mesure peut exercer une large influence sur les relations existantes. Elle doit nécessairement en créer de nouvelles. Il semblerait téméraire d'évaluer, dès à présent, le développement des correspondances qu'elle produirait dans un avenir prochain ; mais on ne peut contester ni diminuer l'immense bienfait qu'en retirerait un public nouveau, admis à jouir facilement d'un moyen de communication réservé jusqu'ici aux grandes affaires et aux circonstances solennelles.

Dans l'attente d'un succès certain, à ce point de vue, le doute ne peut s'élever que sur les moyens d'exécution. Comment satisfaire à une énorme affluence sans compromettre la promptitude et la régularité du service, sans accroître, au delà des produits nouveaux, les dépenses de l'administration ?

Ces objections sont sérieuses : elles ont fait l'objet d'une étude attentive.

Déjà, pendant l'année courante, une partie notable du crédit alloué par la loi du 22 mars 1865 a été employée, par le service des télégraphes, à compléter ses moyens de transmission.

Il a été remarqué, d'autre part, que, dans les conditions actuelles du trafic, sept télégrammes sur cent environ donnent lieu à un travail compliqué, par des opérations accessoires, par des exigences exceptionnelles, par la nécessité d'enregistrer et de suivre les dépêches dans leur parcours. De là, l'idée de n'accorder les avantages du tarif réduit qu'aux télégrammes ordinaires, déjà en grande majorité et dont l'émission ne réclame que les opérations les plus simples.

L'emploi de feuilles timbrées et de timbres adhésifs contribuerait notablement à faciliter le dépôt et le prompt écoulement de ces correspondances.

Les télégrammes spéciaux, donnant lieu à des

sont applicables aux dépêches déposées à tout bureau télégraphique, pour être remises à domicile dans la même ville ou localité.

Art. 5. Les taxes perçues en moins, par erreur, devront être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus, par erreur, lui seront remboursées.

Ces dispositions sont applicables aux taxes principales et accessoires à percevoir en vertu du présent arrêté et des conventions internationales en vigueur.

Art. 6. Nos arrêtés du 14 janvier 1859, du 25 octobre 1859 et du 7 décembre 1862, prérapelés, sont et demeurent rapportés, ainsi que toutes les mesures contraires aux dispositions du présent arrêté, lesquelles prendront cours à la date qui sera fixée ultérieurement par notre ministre des travaux publics (1).

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDESTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

260. — 28 SEPTEMBRE 1865. — *Arrêté royal. — Conseil de prud'hommes de Molenbeek-*

opérations accessoires, resteraient soumis au tarif actuel, à raison du travail supplémentaire, mais sans être l'objet d'une préférence quelconque dans la transmission par voie télégraphique.

J'ai cru nécessaire de soumettre à la haute sollicitude de Votre Majesté ces détails d'exécution, qui expliquent et rendent possible la réforme projetée.

Au moment où la réduction presque générale des tarifs internationaux, appliquée à des relations trop peu nombreuses pour être promptement surexcitées, va tarir une source importante de notre revenu télégraphique, le maintien du tarif intérieur actuel nous laisserait sans compensation. Pour créer des recettes, il faut descendre quelques degrés de l'échelle sociale, il faut s'adresser aux relations d'affaires et de famille si fréquentes dans notre pays ; il faut, en retour d'un bienfait inappréciable, demander à la masse des populations des ressources nouvelles et des moyens de progrès.

Dans ma conviction, la mesure est aussi prévoyante que libérale. Si elle était différée, le produit de notre réseau télégraphique serait dépassé, dans un avenir prochain, par les dépenses qu'exigent, en tout état de choses, des agrandissements et des perfectionnements incessants.

J'espère, Sire, que ces considérations obtiendront la haute approbation de Votre Majesté, et qu'un règne déjà si fécond en progrès de tous genres, verra s'accomplir une transformation jusqu'ici sans exemple dans la télégraphie européenne.

Le ministre des travaux publics,
JULES VANDESTICHELEN.

(1) Un arrêté du ministre des travaux publics, du 15 octobre 1865 (*Monit.* du 19 octobre), fixe la mise à exécution de l'arrêté ci-dessus, au 1^{er} décembre 1865.

Saint-Jean. — Composition. (Monit. du 6 octobre 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes, ainsi que l'arrêté royal du 24 du même mois ;

Vu la loi du 30 juin 1863, instituant à Molenbeek-Saint-Jean un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étend aux communes formant le canton judiciaire de ce nom ;

Vu l'avis du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean, de la chambre de commerce de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial de Brabant ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes de Molenbeek-Saint-Jean, établi en vertu des lois du 7 février 1859 et du 30 juin 1863, sera formé, non compris le président et le vice-président, s'ils sont choisis en dehors du conseil, de seize membres titulaires et de huit suppléants.

Art. 2. Les membres titulaires seront choisis comme il suit :

a. Deux, dont un chef d'industrie et un ouvrier, parmi les carrossiers ;

b. Deux, dont un chef d'industrie et un ouvrier, parmi les chapeliers ;

c. Deux, dont un chef d'industrie et un ouvrier, parmi les constructeurs, les menuisiers, les chaudronniers et les serruriers ;

d. Deux, dont un chef d'industrie et un ouvrier, parmi les entrepreneurs de constructions ;

e. Deux, dont un chef d'industrie et un ouvrier, parmi les fondeurs en métaux ;

f. Deux, dont un chef d'industrie et un ouvrier, parmi les marbriers et les tailleurs de pierres ;

g. Deux, dont un chef d'industrie et un ouvrier, parmi les teinturiers ;

h. Deux, dont un chef d'industrie et un ouvrier, parmi les tanneurs, les maroquiniers et les mégisiers.

Art. 3. Les suppléants seront choisis parmi les personnes qui exercent les professions industrielles énumérées aux divers littéras de l'art. 2, sans que les professions classées sous un même littéra puissent être représentées par plus d'un suppléant, et de manière qu'il y ait parmi les suppléants quatre chefs d'industrie et quatre ouvriers.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

organique de l'école normale des humanités (bourses). (Monit. du 7 octobre 1865.)

Léopold, etc. Revu le premier paragraphe de l'article 49 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852 portant organisation de l'école normale des humanités établie à Liège, paragraphe ainsi conçu :

« Des vingt bourses instituées par le troisième paragraphe de l'art. 38 de la loi du 1^{er} juin 1850, quinze sont affectées à l'école normale des humanités. »

Considérant que, d'après les résultats de l'expérience, le nombre de bourses réservées à l'école normale des humanités peut être fixé à quatorze ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'art. 49 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités établie à Liège, est modifié de la manière suivante :

« Des vingt bourses instituées par le troisième paragraphe de l'art. 38 de la loi du 1^{er} juin 1850, quatorze sont affectées à l'école normale des humanités. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

362. — 29 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.

— Modification à l'arrêté royal du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences, établie à l'université de Gand, comme annexe à l'école préparatoire du génie civil. (Monit. du 7 octobre 1865.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences établie à Gand ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 11, 12, 17, 18, 19, 22 de notre arrêté précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 11. Le programme d'enseignement de l'école normale comprend tout le système des connaissances exigées par notre arrêté de ce jour pour l'obtention du titre de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

« Art. 12. La durée des études est de trois ans.

« L'enseignement se compose de cours théo-

361. — 28 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.

Modification apportée à l'art. 49 du règlement

3^e SÉRIE. T. XXXV. — ANNÉE 1865.

riques et d'exercices pratiques divisés de la manière suivante :

Première année.

- Analyse algébrique.
- Géométrie analytique.
- Éléments de géométrie descriptive.
- Physique expérimentale.
- Botanique.
- Psychologie. — Logique.
- Exercices de mathématiques élémentaires.
- Le dessin linéaire et le dessin d'épure.

Deuxième année.

- Calcul différentiel et calcul intégral (1^{re} partie).
- Statique.
- Géométrie descriptive.
- Chimie inorganique et organique.
- Éléments d'astronomie.
- Zoologie.
- Exercices de mathématiques élémentaires et d'analyse infinitésimale.
- Dessin d'imitation et dessin linéaire.

Troisième année.

- Calcul intégral (2^e partie). — Éléments du calcul des variations et du calcul des différences.
- Mécanique rationnelle.
- Méthodologie mathématique.
- Éléments de minéralogie et de géologie.
- Manipulations chimiques.
- Usage des instruments de physique.
- Exercices de leçons.
- Exercices de calcul intégral et de mécanique.
- Art. 17. A la fin de la première année d'études, les élèves seront examinés, dans l'intérieur de l'école, sur :
 - L'analyse algébrique;
 - La géométrie analytique;
 - Les mathématiques élémentaires;
 - La philosophie.
- Cet examen aura lieu devant un jury nommé par notre ministre de l'intérieur. Les élèves qui n'auront pas subi cette épreuve d'une manière satisfaisante cesseront de faire partie de l'école.
- Art. 18. Nul n'est admis à la troisième année, s'il n'a obtenu devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850 le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, modifié par notre arrêté de ce jour.
- Art. 19. A la fin de la troisième année, les élèves subissent devant le jury prérappelé l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 6 de

l'arrêté royal du 16 avril 1851, modifié par notre arrêté de ce jour.

• Art. 22. Des vingt bourses instituées par le 3^e paragraphe de l'art. 38 de la loi du 1^{er} juin 1850, six sont affectées à l'école normale des sciences.

« Ces bourses sont conférées pour un an et par arrêté royal aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission. »

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEREBROOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

363. — 29 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.

— *Modifications à l'arrêté royal du 16 avril 1851 qui détermine notamment les matières de l'examen d'aspirant professeur agrégé et de celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.* (Monit. du 7 octobre 1865.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 16 avril 1851 qui détermine notamment les matières de l'examen d'aspirant professeur agrégé et de celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les art. 3, 5, 6 de notre arrêté prérappelé sont modifiés ainsi qu'il suit :

• Art. 3. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur :

• *B.* Pour les sciences : Les récipiendaires ayant subi, depuis un an au moins l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, ou ayant obtenu, depuis le même temps au moins, le titre d'aspirant professeur agrégé.

• Art. 5. L'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences porte sur les matières suivantes :

- 1^o L'analyse algébrique ;
- 2^o La géométrie analytique ;
- 3^o La géométrie descriptive ;
- 4^o Le calcul différentiel et le calcul intégral (1^{re} partie) ;

- 5^o La physique expérimentale ;
- 6^o La chimie générale.

• Sont admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences, les récipiendaires ayant subi, depuis deux ans au moins, l'examen de gradué en lettres, préparatoire à la candidature en sciences.

• Art. 6. L'examen de professeur agrégé pour

les sciences porte sur les matières suivantes :

- « 1^o Le calcul intégral (2^e partie) et les éléments du calcul des variations ;
 - « 2^o La mécanique rationnelle ;
 - « 3^o La méthodologie mathématique ;
 - « 4^o Les éléments de botanique, de zoologie et de minéralogie.
- « Le jury peut exiger des exercices pratiques sur les manipulations chimiques et sur l'usage des instruments de physique.
- « Chaque récipiendaire doit, à la suite des examens, donner sur notes, en présence du jury, une leçon de trois quarts d'heure sur un sujet qui lui aura été indiqué vingt-quatre heures d'avance. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 2. L'article 3 de l'arrêté royal du 16 avril 1851 continue d'être applicable aux élèves de l'école normale des sciences.

Art. 3. Les aspirants au grade de professeur agrégé ayant obtenu le titre d'aspirant professeur agrégé conformément aux dispositions du même arrêté royal, seront interrogés sur la chimie générale et sur les principes de l'anthropologie et de la logique.

Art. 4. L'article 2 de l'arrêté royal du 12 juin 1861 est rapporté.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

364. — 29 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.
— Création d'un bureau de douans à Blandain.
(Monit. du 27 octobre 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), la loi du 6 mars 1846 (*Moniteur*, n° 64) sur les entrepôts et la loi du 6 août 1849, modifiée par celles du 3 mars 1851, et du 1^{er} mai 1858, sur le transit.

Revu notre arrêté du 8 août 1847 et nos arrêtés subséquents concernant les attributions des bureaux de douane ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un bureau de douane est créé à Blandain (station). Il est rangé dans la cinquième classe et ses attributions sont réglées conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Ce bureau est ajouté à ceux indiqués dans la deuxième colonne du tableau compris dans l'article 1^{er} de notre arrêté du 7 avril 1865 pour la visite à la sortie des sucres bruts de betterave et des sucres raffinés exportés avec décharge de l'accise et expédiés par chemin de fer d'une localité où il existe une succursale d'entrepôt reliée à la voie ferrée.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NUMÉROS D'ORDRE.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.						ENTREPOTS.
	BUREAUX.	A L'ENTRÉE : DÉCLARATION.	Allegement des navires de mer.	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT.	RAYON RÉSERVE. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclarat., vérificat. et payement.	TRANSIT.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Blandain.	D. et A. Par chemin de fer ; 1 ^o Pour Blandain, seulement pour les marchandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'une succursale d'entrepôt ; 2 ^o Pour les succursales d'entrepôt reliées au chemin de fer avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée.	°	D. et A. Comme dans la 3 ^e colonne.	°	D. et A. A l'entrée et à la sortie.	°

365. — 30 SEPTEMBRE 1865. — Arrêté royal.
— Meuse. — Services accélérés. (Monit. du 5 octobre 1865.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 3 novembre 1841, portant règlement de police et de navigation de la Meuse (*Pasin.*, n^o 1207);

Vu notamment le § 1^{er} de l'article 43 de cet arrêté, paragraphe ainsi conçu :

« Les bateaux accélérés jouiront du droit de trématage en cours de navigation et de priorité au passage des ponts et chenaux »

Vu notre arrêté du 25 juillet 1860, accordant conditionnellement aux bateaux à vapeur affectés aux services accélérés dûment autorisés le droit de priorité au passage des écluses de la partie canalisée de la Meuse;

Considérant que l'équité et l'intérêt public commandent de placer sur le même pied les barques et les bateaux à vapeur affectés à des services réguliers analogues, en étendant aux premières tous les privilèges dont jouissent les seconds;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les barques affectées à des services réguliers dûment autorisés et partant à jours et à heures fixes de lieux déterminés, jouiront, comme les bateaux à vapeur destinés à l'exploitation de semblables services, du droit de priorité au passage des écluses de la partie canalisée de la Meuse, dans la mesure déterminée par notre arrêté du 25 juillet 1860.

Art. 2. Cette priorité s'étendra aux naques et nacelles remorquées par les barques accélérées, pour autant qu'elles puissent s'écluser en même temps.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

366. — 1^{er} OCTOBRE 1865. — Brevets d'industrie, nos 1156 à 1201, délivrés par arrêté ministériels de cette date. (Monit. du 6 octobre 1865.)

367 — 3 OCTOBRE 1865. — Arrêté ministériel. — Poids et mesures. — Vérification périodique en 1866. (Monit. du 6 octobre 1865.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 22 de l'arrêté royal du 6 octobre

1835, relatif à la vérification périodique des poids et mesures;

Vu également la disposition des articles 1 et 2 de l'arrêté du 13 octobre 1837, concernant le même objet;

Arrête :

Art. 1^{er}. La députation permanente du conseil provincial, dans chaque province, désignera, pour chacun des ressorts de vérification, les localités où devra se faire la vérification périodique des poids et mesures en 1866.

Dans ces localités, les instruments soumis au contrôle des vérificateurs seront, s'il y a lieu, marqués de la lettre o en caractère grec.

Dans les localités où les opérations périodiques ont eu lieu en 1863, les poids et mesures conserveront, jusqu'en 1867, la marque de vérification fixée pour l'année 1863; il sera, néanmoins, permis de faire usage, dans lesdites localités, d'instruments portant la nouvelle lettre.

Art. 2. Les poids et mesures neufs ou remis à neuf présentés à la vérification, en 1866, seront considérés comme neufs et marqués de la couronne royale, du numéro d'ordre du vérificateur, ainsi que de la lettre o.

Art. 3. Les poids et mesures portant la lettre w et qui, dans le courant de l'année 1866, seront transportés dans une localité où la lettre o sera obligatoire, pour y être employés dans le commerce, devront, préalablement à leur mise en usage, être soumis à une vérification nouvelle et être marqués, s'il y a lieu, de l'empreinte de cette dernière lettre.

368. — 4 OCTOBRE 1865. — Arrêté royal portant approbation du règlement spécial pour l'entrepôt public de Namur. (Monit. du 7 octobre 1865.)

Vu le règlement spécial pour l'entrepôt public de Namur, rédigé par la commission administrative;

Vu le règlement général pour le service des entrepôts, approuvé par notre arrêté du 7 juillet 1847 (*Moniteur*, n^o 217), et notamment l'art. 136;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement spécial pour l'entrepôt public de Namur est approuvé, tel qu'il se trouve ci-joint annexé.

Il sera obligatoire à partir du 21 de ce mois.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORDAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÈGLEMENT SPÉCIAL POUR L'ENTREPÔT PUBLIC
DE NAMUR.

CHAPITRE PREMIER.

POLICE DE L'ENTREPÔT.

Art. 1^{er}. L'entrepôt est ouvert tous les jours, à l'exception des dimanches et des fêtes légales :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis huit heures du matin jusqu'à midi et de deux à six heures de relevée ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi et de deux à cinq heures de relevée.

L'entreposeur pourra néanmoins, sous sa surveillance, permettre des ouvertures extraordinaires, mais dans des cas de force majeure seulement et sous sa responsabilité. Il en informe *sur-le-champ* le contrôleur et en rend compte par écrit à la commission, en indiquant les motifs qui l'ont engagé à accorder ces ouvertures extraordinaires.

À la demande du commerce, et si la nécessité lui en est démontrée, le directeur des contributions directes, douanes et accises de la province, pourra prolonger l'ouverture ou anticiper sur les heures ci-dessus fixées.

Art. 2. Il n'est permis de pénétrer dans l'entrepôt ou d'en sortir que par les issues désignées à cet effet.

Nul ne peut y avoir accès et ne peut y séjourner hors des jours et heures fixés à l'article précédent, sans l'autorisation écrite de l'entreposeur.

Art. 3. Quiconque voudra introduire des ouvriers, portefaix et hommes de peine dans l'entrepôt, est tenu de remettre à l'entreposeur une déclaration par laquelle il se reconnaît formellement responsable de tout acte ou délit qu'ils pourraient y commettre. Il remettra en outre chaque jour, au même fonctionnaire, un bulletin signé par lui, ou par son commettant, contenant les noms, prénoms et demeure de ses ouvriers.

Art. 4. À la sortie de l'entrepôt, une visite sur corps pourra être effectuée sur chaque ouvrier ; au besoin, cette visite pourra être pratiquée pendant le cours des travaux.

Art. 5. Il est formellement défendu de fumer dans l'enceinte ou dans les cours, et d'entrer dans les magasins avec du feu, de la lumière ou des objets propres à en produire.

Art. 6. Aucune introduction de futailles, bouteilles ou autres colis quelconques, vides ne peut avoir lieu dans l'entrepôt sans l'autorisation préalable de l'entreposeur, à délivrer sur une demande formée à cet effet par écrit.

Art. 7. Il ne peut être procédé aux réparations ou au renouvellement des colis, ni à d'autres opé-

rations de cette nature, qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'entreposeur, délivrée de la manière indiquée à l'article précédent.

Art. 8. Les marques indiquées sur les documents d'entrée en entrepôt doivent être conservées sur les emballages.

Art. 9. Il est expressément recommandé de manier les colis avec prudence et de les déposer avec précaution, de manière à prévenir des secousses, des bris ou d'autres dommages quelconques.

CHAPITRE II.

DROITS DE MAGASIN.

Art. 10. Les droits de magasin sont perçus d'après le tarif ci-après et les bases établies par la section XVIII du chapitre III du règlement général du 7 juillet 1847 (art. 205 et suivants).

Savoir :

Dix centimes par 100 kilog. pour les marchandises qui sont imposées au poids ;

Dix centimes par 100 francs de la valeur pour celles qui sont imposées à la valeur ;

Dix centimes par 100 litres pour celles qui sont imposées à la mesure ;

Dix centimes par 100 pièces pour celles qui sont imposées au nombre ;

d'après le
tarif des
droits de
douane.

Pour les marchandises non spécialement dénommées au tarif des douanes et qui ne sont pas assimilées à celles qu'il désigne, le droit de magasin sera perçu à raison de dix centimes par 100 francs de leur valeur.

Les marchandises étalées en vertu des dispositions de l'art. 168 du règlement, ainsi que les marchandises non gerbées à la demande des entrepositaires, sont soumises au double droit de magasin, d'après le taux fixé ci-dessus et les bases établies par l'art. 208 dudit règlement.

CHAPITRE III.

MARCHANDISES DONT L'ENTRÉE EN ENTREPÔT EST INTERDITE.

Art. 11. Indépendamment des marchandises désignées à l'art. 145 du règlement général, celles ci-après ne peuvent être reçues dans l'entrepôt, savoir :

Les acides hydrochlorique, nitrique et sulfurique ;

L'alcool ou esprit-de-vin ;

Les allumettes chimiques et celles souffrées ;

L'arsenic en poudre ;

Les artifices de guerre et ceux pour divertissements ;

Le bois de sapin ;

Les bouts de laine grasse ;
 Les capsules pour armes à feu ;
 Les chiffons ;
 Le cobalt en poudre ;
 Les engrais ;
 Le foin ;
 Le goudron ;
 Les harengs fumés ;
 Les essences ou huiles volatiles, telles que
 l'essence de térébenthine, de genièvre, de menthe,
 de bergamote, de citron, etc., l'huile de naphte,
 de pétrole, de rave, etc. ;

La paille ;
 Les plies sèches ;
 Les peaux fraîches ;
 La poix ;
 Le soufre ;
 Le stockfisch ;

Les vernis liquides et alcooliques et toutes les
 marchandises insalubres ou dangereuses dont le
 voisinage peut nuire à d'autres.

Néanmoins les marchandises qui ne sont pas
 exclues de l'entrepôt par la loi pourront être
 admises dans une succursale moyennant les condi-
 tions et formalités prescrites par l'art. 22⁴ du
 règlement général du 7 juillet 1847.

CHAPITRE IV.

MINIMUM DES QUANTITÉS DE MARCHANDISES ADMISES A LA SORTIE DE L'ENTREPÔT.

Art. 12. L'enlèvement des marchandises de
 douanes pour la consommation, et désignées ci-
 après, ne peut avoir lieu en quantités inférieu-
 res à :

Dix kilogrammes (poids net) pour les tissus de
 soie ;

Vingt kilogrammes (poids net) pour les fils et
 tissus de coton, de lin, de chanvre et d'étoupes ;
 Quarante kilogrammes (poids net) pour les fils
 et tissus de laine.

Ce minimum ne s'applique pas aux soldes de
 compte, ni aux marchandises exposées en
 quantités inférieures à ce minimum.

CHAPITRE V.

PLACEMENT ET ARRIMAGE DES MARCHANDISES.

Art. 13. Les marchandises seront placées à
 l'endroit qui sera désigné par l'entreposeur ; elles
 seront arrimées par espèce et séparément, de la
 manière qu'il prescrira.

Art. 14. Les changements de place ou d'arri-
 mage dans les magasins, nécessités par l'intérêt
 du service ou par d'autres motifs réels, sont faits
 en présence du propriétaire, invité à y assister ;
 ces opérations ont lieu aux frais de l'administra-
 tion communale. Hors ce cas, il est interdit de
 changer, de quelque manière que ce soit, la place

ou l'arrimage des marchandises, à moins d'une
 autorisation spéciale de l'entreposeur.

Art. 15. A la sortie de l'entrepôt, la partie
 entière des marchandises, sans distinction de
 nature, portée dans un même document, doit être
 réunie pour la vérification dans un endroit à ce
 désigné.

Toutefois les employés pourront, si rien ne s'y
 oppose, procéder à la vérification des marchan-
 dises dans les magasins où elles sont déposées.
 Dans ce dernier cas, elles doivent être dégerbées
 et réunies de manière à en faciliter la reconnais-
 sance.

CHAPITRE VI.

APPOSITION ET CONSERVATION DES ÉTIQUETTES.

Art. 16. Une étiquette est placée sur chaque
 partie distincte de marchandises.

Art. 17. Aussitôt que les marchandises sont
 arrimées, l'entrepositaire présente au visa de
 l'entreposeur ou de l'employé chargé des fonctions
 de magasinier, des étiquettes conformes au mo-
 dèle arrêté par le ministre des finances, et con-
 tenant toutes les indications requises.

Art. 18. Lorsque les étiquettes sont revêtues
 du visa prescrit par l'article précédent, l'entre-
 positaire les place, sans délai, sur les marchan-
 dises qu'elles concernent et veille à leur conser-
 vation.

Art. 19. Les étiquettes ne sont pas modifiées
 tant que les marchandises qu'elles sont destinées
 à renseigner restent dans le même magasin et
 sous le même nom ; lors de l'enlèvement de la
 partie de marchandises qu'elles concernent, elles
 sont retirées par les employés de la douane.

En cas de transcription, le nouvel entreposi-
 taire est tenu de remplir toutes les obligations
 ci-dessus pour la partie qui lui est transcrite.

CHAPITRE VII.

LEVÉE DES ÉCHANTILLONS.

Art. 20. Aucun échantillon ne peut être levé
 que sur représentation d'un acquit de paiement
 des droits d'entrée. Toutefois, à l'égard des en-
 trepositaires qui en auront fait la demande à
 l'entreposeur et souscrit un engagement con-
 forme au modèle litt. A, ci-annexé, ce fonction-
 naire pourra autoriser le paiement des droits
 mensuellement. Le droit est dû sur la quantité
 que les employés de la douane auront constatée
 à l'enlèvement.

CHAPITRE VIII.

TRIAGE ET ASSORTIMENT DES MARCHANDISES.

Art. 21. Le triage et l'assortiment des mar-
 chandises, dans le cas autorisé par l'art. 14 de la
 loi du 4 mars 1846, ne peuvent avoir lieu qu'après

remise à l'entreposeur d'une déclaration. En ce qui concerne les marchandises manufacturées, ces opérations ne peuvent avoir lieu que dans le local spécialement désigné à cet effet par l'entreposeur; les entrepositaires sont tenus d'y procéder sans désemparer, comme aussi de remettre immédiatement les marchandises en colis.

Art. 22. Les liquides non soumis à l'accise ne peuvent être transvasés qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'entreposeur, délivrée sur une demande par écrit des entrepositaires.

CHAPITRE IX.

ÉTALAGE DES MARCHANDISES.

Art. 23. Aucun étalage de marchandises manufacturées ne peut avoir lieu pour être exposées en vente publique. L'étalage d'autres marchandises ne peut se faire qu'après remise d'une déclaration à l'entreposeur.

CHAPITRE X.

CHANGEMENT D'EMBALLAGE.

Art. 24. Aucun changement d'emballage ne peut avoir lieu qu'après remise d'une déclaration à l'entreposeur.

Art. 25. Les marques portées sur les emballages primitifs doivent être reportées avec exactitude sur les emballages nouveaux aussitôt que les colis sont formés.

CHAPITRE XI.

ENTREPÔTS PARTICULIERS.

Art. 26. Les entrepôts particuliers peuvent être ouverts tous les jours, à l'exception des dimanches et des fêtes légales :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de huit heures du matin à midi et de deux à six heures du soir ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de neuf heures du matin à midi et de deux à cinq heures de relevée.

Les demandes d'ouverture devront être faites autant que possible la veille et aux heures indiquées ci-dessus.

CHAPITRE XII.

Art. 27. Toute contravention aux mesures d'ordre et de police prescrites par le présent règlement sera punie de l'amende fixée par l'ar-

ticle 58, § 1^{er}, de la loi sur les entrepôts, du 4 mars 1846, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par les lois en vigueur.

Arrêté par la commission administrative de l'entrepôt public de Namur, en séance du 18 septembre 1865.

(Signé) ZOUDE-GILLAIN, KEGELJAN, ROPS,
REINTJENS.

Approuvé, etc.

LITT. 4.

Le soussigné N. . . . demande à pouvoir lever des échantillons de la partie de déposée à l'entrepôt public de cette ville, suivant reconnaissance de réception n^o. . . . du 186 , importée de par

Il s'engage à acquitter les droits dus au trésor à l'expiration du mois courant, sur la quantité enlevée dont lui ou son mandataire donnera reçu sur la présente, après vérification des employés de la douane.

Il consent à ce que la partie de marchandises précitée soit tenue, au besoin, en garantie des droits.

A , le 186 .

369. — 4 OCTOBRE 1865. — *Arrêt royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels des ouvriers fondeurs typographes à Bruxelles.* (Monit. du 13 octobre 1865.)

370. — 11 OCTOBRE 1865. — *Arrêt royal. — Epizootie. — Animaux de l'espèce ovine. — Entrée et transit interdits.* (Monit. du 12 oct. 1865.)

Léopold, etc. Vu les arrêts du conseil du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, l'arrêté du 27 messidor an v et le décret du 18 juillet 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur(1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'entrée et le transit des animaux de

(1) Rapport au roi.

Sire, Les mesures, prises de l'assentiment de Votre Majesté pour empêcher l'extension du typhus contagieux dans le pays, ont eu un plein succès. Tous les foyers d'infection que des bestiaux importés de la Hollande et éparpillés au loin par l'intermédiaire des marchés, avaient fait naître, ont pu être détruits. Depuis que l'entrée, le transit et les marchés ont été interdits, il ne s'en est plus formé de nouveaux, et l'on est autorisé à espérer qu'en conti-

nuer pendant quelque temps encore à appliquer avec sévérité toutes les mesures de précaution qui ont été prescrites, le pays se trouvera définitivement débarrassé d'un fléau qui l'a sérieusement menacé dans l'une de ses principales branches de richesse.

Toutefois, pour que ce résultat ne soit pas compromis, il y a lieu, Sire, de compléter les dispositions préventives auxquelles il est dû, en empêchant la contagion de s'introduire dans le pays par une voie qui jusqu'ici lui est restée ouverte. L'observation des hommes de l'art, dans les contrées où le typhus est

l'espèce ovine ainsi que des peaux fraîches et des autres débris frais de ces animaux, sont interdits par les frontières maritimes et par les frontières de terre depuis la mer jusqu'à Gemmenich exclusivement.

Art. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. FRÈRE-ORBAN et ALP. VANDENPEERBOOM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication.

371. — 12 OCTOBRE 1865. — Arrêté royal. — Fondation érigée à Bergilers, par le baron de Surllet. — Réorganisation. (Monit. du 15 octobre 1865.)

Léopold, etc. Vu l'acte du 19 mars 1715, par lequel le baron Jacques Ignace de Surllet a fondé une école primaire dans la commune de Bergilers.

Revu l'arrêté royal du 6 mai 1845, qui a rétabli ladite fondation ;

Vu les art. 1, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 23 septembre 1842 ;

Vu les avis du conseil communal de Bergilers, du proviseur de la fondation et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date respectivement des 9, 12 et 19 juillet 1865 ;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La gestion des biens de la fondation prémentionnée est remise à l'administration communale de Bergilers, sans préjudice du droit des tiers.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les administrateurs ou détenteurs de ces biens, ainsi que le proviseur précité, remettront au secrétariat communal de Bergilers tous les titres, registres et autres documents qu'ils possèdent concernant la fondation. Dans le même délai, lesdits administrateurs ou détenteurs rendront leurs comptes à l'administration communale, et ces comptes seront approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

enzootique, a démontré que cette maladie peut se transmettre des bœufs aux moutons et de ceux-ci aux bêtes bovines. En Angleterre, des faits officiellement constatés ont prouvé la réalité de cette transmission, et tout porte à craindre qu'en Hollande, où de nombreux troupeaux de moutons paissent dans des pâturages infectés, les mêmes faits ne se produisent, si déjà ils ne s'y sont produits. Comme nous recevons de ce pays beaucoup de bêtes ovines et que ces importations tendent à s'accroître depuis que le typhus s'y est introduit, il est urgent de fermer cette

Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

372. — 12 OCTOBRE 1865. — Arrêté royal. — Fondations de bourses d'étude. — Commission provinciale du Hainaut. (Monit. du 22 octobre 1865.)

Vu la loi du 19 décembre 1864, sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers, et notamment les art. 18, 31, 32, alinéas 2 et 3, 53, alinéas 1, 49, 51 et 52 ;

Vu notre arrêté du 7 mars dernier, porté en exécution de ladite loi, et notamment les articles 36 et 37.

Vu les avis de la commission administrative des fondations de bourses d'études du Hainaut, en date du 3 et du 24 juin dernier, et de la députation permanente du conseil de la même province, en date du 27 juillet et du 25 août suivants ;

Vu la circulaire adressée par M. le gouverneur du Hainaut, le 31 juillet dernier, aux administrateurs actuels des fondations de bourses d'études, pour les inviter à présenter, avant le 13 août suivant, les observations qu'ils pourraient faire sur l'application de la loi précitée du 19 décembre 1864 ; et vu les avis des administrateurs qui ont répondu à cette circulaire ;

Vu la lettre de M. l'évêque de Tournai, président du bureau administratif du séminaire diocésain, en date du 4 juillet 1865 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La gestion des biens des fondations de bourses d'études créées par les personnes ci-après nommées, et qui ont actuellement leur siège dans le Hainaut, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans ladite province en exécution de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

1. Baccart (Marie-Madeleine). — 2. Bady (Marie-Marguerite). — 3. Baillet (Augustin). — 4. Bave

voie à la contagion, en interdisant l'entrée et le transit des moutons provenant des contrées que la maladie a envahies.

J'hésite d'autant moins à soumettre cette mesure à la sanction de Votre Majesté qu'elle ne saurait exercer aucune influence sensible sur l'alimentation publique.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEERBOOM.

(1) L'arrêté est contre-signé aussi par le ministre de la justice, M. V. TASSCH.

(Jéréme). — 3. Beauchant (Jean). — 6. Beaufernez (Antoine). — 7. Beauvarlet (Jean). — 8. Bernier (Robert-Joseph). — 9. Biseau (Jean). — 10. Boële (Jean-François). — 11. Bouhomme (Jean). — 12. Bonte (Marie-Thérèse). — 13. Bourgeois (Hubert). — 14. Bourdeau (Jacques), Lefebvre (Marie) et Fondation dite des Écoliers de Paris. — 15. Broodeorens (Pierre). — 16. Brunebarbe (Philippe). — 17. Buterne (Baüdry). — 18. Buterne (Jean). — 19. Cattier (Paul), Paquier-Pastoris, Chorias (Aime) et De Verguies (Henri). — 20. Collart (Benolt-Joseph-Auguste). — 21. Collin François. — 22. Connart (Pierre-Joseph). — 23. Corbisier et Legrand-Gossart. — 24. Cotrel (Pierre). — 25. Courouble (Pierre). — 26. Cras-sinette (Jeanne). — 27. Darras (François). — 28. De Bay (Jean-Gilles). — 29. De Blende (Jean-Baptiste). — 30. De Brabant (Gilles). — 31. De Buillemont (Jean). — 32. De Burges (Augustin). — 33. De Croi (Lambert et Gérard). — 34. De Froidmont (Eustache et Libert). — 35. De Ghis-telle (Antoinette). — 36. De Hatstein (Michel). — 37. De Hautport (Robert). — 38. De Houst (Jean). — 39. Delcourt (Jean). — 40. Delire (Jacques-Joseph). — 41. Delval (Martin). — 42. Demacqfosse (Anne-Catherine). — 43. Delvigne (Claire). — 44. De Rasse (Gaspard). — 45. Des-cault (Paul). — 46. Desorbais (Paul). — 47. Des-pars (Jacques). — 48. Deswez (Gabriel). — 49. Dewalle (Gilles). — 50. Dubois (Jean). — 51. Dubois (Nicolas-Joseph). — 52. Ducastillon (Martin). — 53. Duchambge (Nicolas). — 54. Du-cochet (Henri-Joseph). — 55. Dumarez (Englebert). — 56. Dupont (Gille-François). — 57. Dutrieu (Jean-Baptiste). — 58. Fauconnier (Guillaume). — 59. Féable (Louis). — 60. Fontaine (Joseph). — 61. François (Jeanne-Isabelle), veuve Dera-maix. — 62. Franq (Jacques). — 63. Gilsouz (Adrien). — 64. Godin (Antoinette), Daunière et consorts. — 65. Goubille (Nicolas). — 66. Gré-goire (Jean-François). — 67. Guyaux (Marie-Joseph). — 68. Honorez (les héritiers). — 69. Huart (Jean). — 70. Huwart (Jean-Baptiste). — 71. Jacobi. — 72. Jelain (Philippe-François). — 73. Lamboux (Jean-Joseph). — 74. Laurent (André). — 75. Laurent (Jacques). — 76. Lefe-bure (Augustin-Henri-Joseph). — 77. Lemaire (Jean-Baptiste). — 78. Lemerchier (Guillaume). — 79. Lettin (Madeleine). — 80. Lobez (François). — 81. Mahieu (Jacques). — 82. Manare (Maximilien). — 83. Manesse (Jacques). — 84. Maries (Martin). — 85. Masure (Jean-Robert). — 86. Ma-thieu (Paul-Joseph). — 87. Mercier (Jean-Louis). — 88. Navéus (Michel). — 89. Neute (Ferdinand), Jacquamin (Jean-Baptiste) et Stevens (François). — 90. O'Hederman (Denis). — 91. Parmentier (Nicaise). — 92. Petit (Louis). — 93. Philippe

(Uramer-Nicolas). — 94. Picquery (Jean). — 95. Piérard (Jean). — 96. Pintafour (Pierre). — 97. Raghet (Charles). — 98. Renson (Gérard). — 99. Sergeant (Archange). — 100. Soldoyer (Si-mon). — 101. Stratus (Jean-Baptiste). — 102. Surquin (Jean-Baptiste). — 103. Thomassen (François). — 104. Trouille. — 105. Wansart (Suzanne). — 106. Wins (Paul-Antoine-Herman).
Notre ministre de la justice (M. Victor Tzscu) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

373. — 14 OCTOBRE 1865. — *Arrêté royal portant :*

Le délai fixé par le deuxième paragraphe de l'art. 5 de la convention intervenue entre notre ministre des travaux publics et la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, le 30 mars 1864 (voy. *Pas.* 1864, n^o 107; et 1865 n^o 55) relativement à la concession d'un chemin de fer de Poperinghe à la frontière de France, est prorogé jusqu'au 5 avril 1866. (*Monit.* du 19 octobre 1865.)

374. — 15 OCTOBRE 1865. — *Brevets d'industrie, nos 1202 à 1272, délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (*Monit.* du 18 octobre 1865.)

375. — 18 OCTOBRE 1865. — *Arrêté royal. — Etablissement d'aliénés à Gheel. — Frais généraux. — Retribution à payer par les aliénés pensionnaires.* (*Monit.* du 26 octobre 1865.)

Léopold, etc. Vu l'art. 23 du règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés à Gheel, approuvé par notre arrêté du 1^{er} mai 1851 et portant : « Pour couvrir cette dépense ainsi que les frais occasionnés par le placement et la surveillance des aliénés, il est constitué un fonds commun à l'aide d'une rétribution annuelle de 12 fr. par an, payée pour chaque aliéné ;

Attendu que cet article fixe la même rétribution pour les pensionnaires que pour les indigents ;

Attendu qu'il convient de faire contribuer les aliénés dans les charges générales de l'établissement à raison du prix de leur pension ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Articlé unique. Par modification à l'art. 23 du règlement spécial pour l'organisation de l'établissement de Gheel, la rétribution à payer par les aliénés appartenant à la classe aisée, est fixée comme il suit, à dater du 1^{er} janvier prochain :

Fr. 20 pour une pension de 260 à 500 fr.	
Fr. 30 —	801 à 1,000.
Fr. 40 —	1,001 à 1,500.
Fr. 50 —	1,501 à 2,000.
Fr. 60 —	2,001 à 3,000.
Fr. 70 —	3,001 et plus.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

376. — 19 OCTOBRE 1865. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la Société belge lainière, et approuve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le 7 octobre 1865, par M^e J.-B.-J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles. (Monit. du 26 octobre 1865.)

Extrait des statuts.

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et entre toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions à créer, ainsi qu'il sera dit ci-après, une société anonyme ayant exclusivement pour objet la filature de la laine cardée, la fabrication, la teinture et l'apprêt des tissus de laine pure ou mélangée, ainsi que la confection, notamment des uniformes militaires et la vente de ces produits.

Art. 2. La société prend la dénomination de *Société belge Lainière*.

Art. 3. Le siège de la société est établi à Liège.

Art. 4. La société peut établir des succursales dans le pays ou à l'étranger et les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

Elle peut se fusionner avec des établissements de même nature, situés dans le pays ou à l'étranger, les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

Art. 5. La durée de la société est fixée à soixante ans qui prendront cours à partir du jour de l'approbation royale des présents statuts pour finir à la date correspondante de l'année 1925.

L'existence de la société peut cependant être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve de l'approbation du gouvernement.

La décision doit être prise quinze mois au moins avant l'expiration du terme.

Art. 6. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est obligatoire s'il résulte d'un bilan, dûment approuvé, que la société a essuyé des pertes excédant la moitié du capital émis, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant de la même manière que ci-dessus, ne décide que la société continuera d'exister; et ce sous réserve de l'approbation du gouvernement.

L'assemblée générale nomme, dans l'un comme dans l'autre cas, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs; elle règle le mode de liquidation.

Art. 7. Sont formellement interdits, tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement au but de la société, tout achat ou toute conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature.

Art. 8. Le capital social est fixé à quatre millions de francs, représentés par huit mille actions de cinq cents francs chacune.

Onze cents actions, outre les actions d'apport, sont actuellement émises et souscrites par les comparants de troisième part.

Les autres actions seront, s'il y a lieu, émises ultérieurement, en totalité ou en partie, sur décision du conseil général, convoqué, à cet effet, dix jours au moins d'avance.

Le fonds social pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale, dûment convoquée. Dans toutes les émissions, autres que celle faite par les présentes, la faculté de prendre par préférence, au taux d'émission, les nouvelles actions à émettre est réservée aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

Dans aucun cas, les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

Art. 9. La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur de cinq cents francs chacune, mais seulement jusqu'à concurrence des trois quarts du montant versé ou libéré des actions; dans ce cas, le même conseil général règle le mode et les conditions de cette émission.

377. — 20 OCTOBRE 1865. — Arrêté royal.

— *Bureaux ouverts à l'importation des sucres bruts et des sirops et mélasses. — Modification à l'arrêté du 3 juillet 1865.* (Monit. du 24 octobre 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822, les lois des 6 août 1849 et 1^{er} mai 1858 sur le transit, et celle du 27 avril 1865 sur les sucres;

Revu notre arrêté du 3 juillet 1865 désignant les bureaux ouverts à l'importation des sucres bruts et des sirops et mélasses;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par modification à notre arrêté du 3 juillet 1865 précité, les sirops et mélasses

reconnues comestibles, importés en quantité n'ex-cédant pas cinq cents kilogrammes, peuvent être déclarés en consommation à tous les bureaux de douane.

Les bureaux de Mons et de Tournai sont ouverts pour la déclaration en consommation des vergeoises (*cassonades*) importées par chemin de fer en quantité qui ne dépasse pas trois mille kilogrammes pour chaque importation.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

378. — 20 OCTOBRE 1865. — Arrêté royal qui approuve une modification apportée aux statuts de la Compagnie générale maritime, telle qu'elle résulte d'un acte public reçu le 5 octobre 1865, par M^e F.-J. Portaels, notaire à Bruxelles. (Monit. du 26 octobre 1865.)

379. — 21 OCTOBRE 1865. — Arrêté royal portant annulation de plusieurs brevets d'industrie dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites par la loi du 24 mai 1854. — Les inventions qui font l'objet de ces brevets sont mises à la disposition du public. (Monit. du 27 octobre 1865.)

380. — 22 OCTOBRE 1865. — Arrêté royal. — Fondations de bourses d'études. — Commission provinciale du Brabant. (Monit. du 25 octobre 1865.)

Léopold, etc. Vu les articles 18, 31, 32, paragraphes 2 et 3, 33, paragraphe 1, 49, 51 et 52 de la loi du 19 décembre 1864, sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers ;

Vu l'arrêté royal du 7 mars 1865, porté en exécution de ladite loi, et notamment les art. 36 et 37 ;

Vu les avis de la commission administrative des fondations de bourses d'études du Brabant, en date du 22 juin dernier, et de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 15 septembre suivant ;

Vu la circulaire adressée par M. le gouverneur du Brabant, le 13 juillet dernier, aux administrateurs actuels des fondations de bourses d'études, pour les inviter à présenter les observations qu'ils pourraient faire sur l'application de la loi précitée du 19 décembre 1864 ; et vu les réponses des administrateurs qui ont répondu à cette circulaire ;

Vu la lettre de M. le cardinal archevêque de

Malines, président du bureau administratif du séminaire diocésain, en date du 1^{er} juillet 1865 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

* Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La gestion des biens des fondations de bourses d'études volantes créées par les personnes ci-après nommées, et qui ont actuellement leur siège dans le Brabant, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans ladite province en exécution de l'article 18 de la loi susdite du 19 décembre 1864 :

1. Aerts (Mathieu). — 2. Assels (Henri). — 3. Bauwens (Lambert). — 4. Boonen (Renier). (Fondation rétablie par arrêté du 1^{er} juin 1820). — 5. Brion (le chanoine). (Fondation rétablie le 23 février 1825). — 6. Brion (le chanoine). (Fondation rétablie le 27 septembre 1825). — 7. Broeckman (Jean-Joseph) et Larchier (Marie-Théodore-Josèphe). — 8. Buyex (Jean). — 9. Carlier (Gilles). — 10. Cools (Martin). — 11. Corselius (Joseph-Gheldolphe-François). — 12. De Batty (Louis). — 13. De Borgreef (Louis). — 14. De Bronchorst (Henri). — 15. De Buisseret (François). (Fondation rétablie par arrêté du 23 février 1825). — 16. De Gobart (Pierre-François). — 17. De Kemmere (André). — 18. Dellafaille, Vandersypen, Taisne, Moncheau, Séminaire d'Anvers, Molanus, Pierre de Salamanca, Elens (Egide), Clerck (Godefroid). (Fondations réunies par arrêté royal du 25 août 1825). — 19. Delepierre (Philémon-Joseph-Firmin). — 20. De Spoelbergh (le vicomte). — 21. De Vroye (Anne-Catherine). — 22. Diesbeek (Marie-Anne). — 23. Francq (Jacques). — 24. Fréeraert (Marie). — 25. Galmart (Josse). — 26. Hanon (Guillaume-Joseph). — 27. Lazard (Pierre). — 28. Heems (Erasmus). — 29. Hennessy (Michel). — 30. Hulsbosch (Marie). — 31. Hermans (Jean). — 32. Jacobs (Charles-François). — 33. Jamin (Charles-François). — 34. Lanen (Pierre-Godefroid). — 35. Lardinael (Jean). — 36. Lemire (Jean). — 37. Louys (Sébastien). — 38. Mabile (Arnould). — 39. Neggers (Théodore). — 40. Peeters (Henri). — 41. Persoons (fondations du collège), à Diest. — 42. Polman (Jean). — 43. Quints (Jean) et Van den Hove (Elisabeth). — 44. Raes (Ignace). — 45. Raes (Josse). — 46. Rega (Henri-Joseph). — 47. Reyneri (Jean). — 48. Roeloffs (Barbe-Thérèse). — 49. Roeloffs (Jeanne-Françoise). — 50. Sanders (Guillaume). — 51. Stapleton (Thomas). — 52. Stevens-Verdonck (Henri). — 53. Sweerts (Anne). — 54. Tritsmans (Philippe). — 55. Typoets (Mathieu, Barbe et Catherine). — 56. Van Asseldonck (Anne). — 57. Van Bruhese (Sophie). — 58. Van Cutsem (François-Amand). — 59. Van den Berghe (Jean).

— 60. Van den Sande (Martin). — 61. Van der Borch (Guillaume). — 62. Van der Straeten (Catherine). — 63. Van der Voort (Henri). — 64. Van Essche (Nicolas). — 65. Van Eynatten (Maximilien). — 66. Van Halvermeylen (Arnould). — 67. Van Hulsem (Philippe) et Van den Castele (Cornélie). — 68. Van Linthoudt (Guillaume). — 69. Van Linthoudt (Guillaume et Catherine). — 70. Van Ransbeeck (Martin). — 71. Van T'Sestigh (Jean). — 72. Vennemans (Corneille). — 73. Verdonck (Thérèse). — 74. Veulemans (Guillaume). — 75. Wirion (Henri et Anne-Marie). — 76. Zeelmaekers (Christine). — 77. Zeelmakers (Marie).

Notre ministre de la justice (M. Victor Tassa) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

381. — 22 OCTOBRE 1865. — Arrêté royal.

— *Fondations de bourses d'études. — Commission provinciale de Liège.* (Monit. du 23 octobre 1865.)

Léopold, etc. Vu les articles 18, 31, 32, paragraphe 2 et 3; 33, paragraphe 1; 49, 51 et 52 de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers;

Vu notre arrêté du 7 mars dernier, réglant l'exécution de ladite loi et notamment les art. 36 et 37.

Vu les avis de la commission administrative des fondations de bourses d'études dans la province de Liège, en date du 19 juin dernier, et de la députation permanente du conseil de cette province, en date du même jour;

Vu la circulaire du 25 juillet suivant, par laquelle M. le gouverneur de ladite province a invité les administrations actuelles des fondations de bourses d'études à présenter, dans la quinzaine, les observations qu'elles pourraient faire sur l'application de l'article 49 de la loi précitée du 19 décembre 1864; et vu les avis des administrateurs qui ont répondu à cette circulaire;

Vu la lettre de M. l'évêque de Liège, président de la commission administrative du séminaire diocésain, en date du 13 juillet 1865;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La gestion des biens de fondations de bourses d'études, créées par les personnes désignées ci-après est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Liège en exécution de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864.

1. Bioley (Marie-Claire-Antoinette). Fondation

autorisée le 22 juillet 1847. — 2. Capgée (Jean). — 3. Corbey (Mathieu). — 4. Croisier (André). — 5. De Bellefroid d'Oudoumont (Jean-Charles-François-Félix). — 6. Dechesne (Lambert-Joseph). — 7. De Donnée (Charles). — 8. Delatte (Jean-Michel-Toussaint). — 9. De Lonneux (Frambacht). — 10. Deleixhe (Renier). — 11. De Surllet (Erasme). Fondation rétablie le 18 décembre 1824. — 12. Didden (Martin). — 13. Dumont (Henri). Fondation rétablie le 29 janvier 1823. — 14. Gilteu ou Giltay (Renier). — 15. Heyne (Noël). — 16. Hosset (Wéry). — 17. Houbart (Jean). — 18. Lapaille (Antoine-Joseph). — 19. Leclercq (Joseph-Libert). — 20. Loriers (Nicolas-Joseph). — 21. Louven (Jean-Gérard). — 22. Louwette (Jacques-Antoine-Joseph). — 23. Materne de la Marteau. — 24. Moreau (Nicolas). — 25. Naveau (Michel). — 26. Offermans (Martin). — 27. Otte (Jean). — 28. Oyembrugghe de Duras (Charles). — 29. Piette (Jean-François). — 30. Rappion (François) et Rouchet (Josephine). — 31. Saeré (Jean-Thomas-Adrien). — 32. Serwier (Jean-Henri). — 33. Stembert (Noël). — 34. Thunissen (A.-J.). — 35. Van der Vrecken (Paul). Fondation autorisée le 9 août 1839.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tassa) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

382. — 23 OCTOBRE 1865. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société anonyme, dite : Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Tournai, et approuve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le 14 octobre 1865, par M^o Martha, notaire à Bruxelles. (Monit. du 27 octobre 1865.)

Extrait des statuts.

Art. 1^{er}. La société a pour objet :

1^o L'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer d'Anvers à Tournai, avec :

A. Un embranchement partant de ce chemin de fer entre Malderen et Alost, et se raccordant à la station du railway de l'État à Denderleeuw ;

B. Un embranchement partant de la station projetée au village de Contich et se raccordant à la station de l'État, dite de Contich ; ledit chemin de fer avec ses embranchements, tel qu'il a été concédé à MM. Gillon et Peeters Bartoën, en vertu de la loi du 14 mars 1864, par l'arrêté royal du 21 avril 1864, suivant convention du 14 mars et le cahier des charges y annexé, publié par le *Moniteur belge* du 5 mars 1864, n^o 64 ;

2^o Eventuellement, le prolongement de la ligne principale jusqu'à Douai.

Art. 2. La société pourra céder, en tout ou en partie, l'exploitation des lignes du chemin de fer